



R e c u e i l d e s A c t e s A d m i n i s t r a t i f s

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 11 – Volume II - Novembre 2006

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 11 – Volume II – Novembre 2006



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 14.11.06	11
Modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans le département de la Charente-maritime.....	11
ARRÊTÉ DU 21.11.2006	12
Rendant obligatoire pour l'année 2006, la délibération du 21 août 2006 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.....	12

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 01.09.2006	14
Extension de 5 places d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (sessad) à l'établissement public médico-social départemental « Elie Jambon » et de fermeture de 3 places de l'institut médico-éducatif de Coutras.....	14
ARRÊTÉ DU 10.10.2006	15
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle.....	15
ARRÊTÉ DU 12.10.2006	16
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie.....	16
ARRÊTÉ DU 19 10 2006	24
Refus d'extension du centre d'action médico sociale précoce d'audiologie du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.....	24
ARRÊTÉ DU 19 10 2006	25
Refus d'extension du centre d'action médico sociale précoce polyvalent du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.....	25
ARRÊTÉ DU 19 10 2006	26
Extension du sessad et de restructuration du cses Alfred Peyrelongue à Ambares.....	26
ARRÊTÉ DU 19 10 2006	27
Restructuration du centre d'éducation spécialisée pour déficients auditifs "Robert Chapon" de Bordeaux.....	27
ARRÊTÉ DU 19 10 2006	28
Extension de 13 places de l'établissement et service d'aide par le travail "Bel Air" à Eysines (Gironde).....	28
ARRÊTÉ DU 19 10 2006	29
Extension de 15 places de l'établissement et service d'aide par le travail "la ferme du grand Lartigue" à Captieux (Gironde).....	29
ARRÊTÉ DU 19 10 2006	30
Refus d'extension de l'institut médico éducatif les Massiots à Lamothe-Landerron pour enfants et adolescents des deux sexes de 3 à 20 ans déficients intellectuels légers moyens et profonds.....	30
ARRÊTÉ DU 19 10 2006	31
Rejet de création d'un service d'éducation et de soins à domicile (sessad) pour enfants handicapés moteurs et polyhandicapés au Barp.....	31
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 20.10.2006	32
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau Palliador en date du 20 juin 2005 numéro d'identification : 960 720 225.....	32
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 20.10.2006	39
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau aime 47 en date du 10 octobre 2005 numéro d'identification : 960 720 258.....	39
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 20.10.2006	47

Décision conjointe modificative n°1 a la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau diapason en date du 1 ^{er} décembre 2005 numéro d'identification: n°960 720 290.....	47
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 20.10.2006	57
Décision conjointe modificative n°2 a la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau Gaves et Bidouze en date du 20 décembre 2004 numéro d'identification: n°960 720 209.....	57
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 20.10.2006	69
Décision conjointe modificative n°2 a la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau raban en date du 26 octobre 2005 n° d'identification: n°960 720 282	69
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 20.10.2006	77
Décision conjointe modificative n°3 a la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau de réhabilitation respiratoire de ville, du pays basque et des landes en date du 20 décembre 2004 numéro d'identification : n°960 720 159.....	77
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 20.10.2006	83
Décision conjointe modificative n°2 a la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau radc en date du 28 juillet 2004 numéro d'identification : n°960 720 134	83
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 20.10.2006	86
Décision conjointe modificative n°2 a la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau rabs en date du 20 juin 2005 numéro d'identification : n°960 720 233.....	86
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 20.10.2006	91
Décision conjointe modificative n°1 a la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau vih dordogne en date du 1 ^{er} décembre 2005 numéro d'identification : n°960 720 316	91
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 20.10.2006	96
Décision conjointe modificative n°5 a la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau renapsud en date du 11 décembre 2003 numéro d'identification : n°960 720 084.....	96
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 20.10.2006	101
Décision conjointe modificative n°2 a la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau sirano en date du 28 juillet 2004 numéro d'identification : n°960 720 035.....	101
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 20.10.2006	104
Décision conjointe modificative n°6 a la décision conjointe d'autorisation de financement du réseau renapsud en date du 11 décembre 2003 numéro d'identification: n°960 720 084 décision de prorogation	104
ARRÊTÉ DU 25 10 2006	109
Arrete autorisant l'extension de 10 places pour personnes agees et refusant la creation de 4 places destinees a des adultes handicapes du service de soins infirmiers a domicile (S.S.I.A.D.) de Galgon	110
ARRÊTÉ DU 25 10 2006	111
Autorisation d'extension de 10 places pour personnes agees et refusant la creation de 4 places destinees a des adultes handicapes du service de soins infirmiers a domicile (s.s.i.a.d.) de Galgon.....	111
ARRÊTÉ DU 26 10 2006	112
Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule	112
ARRÊTÉ DU 26 10 2006	113
Extension de 10 places de l'établissement et service d'aide par le travail "du Gua"à Ambares (Gironde).....	113
ARRÊTÉ DU 30.10.2006	114
Modification au conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine	114
DÉCISION DU 31 10 2006	115
Autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale	115
ARRÊTÉ DU 31.10.2006	116
Arrêté fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MONSEGUR pour les 6 places supplémentaires	116
ARRÊTÉ DU 02.11.2006	116
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 DU JARDIN D'ENFANTS SPECIALISE ARC EN CIEL a PESSAC	116
ARRÊTÉ DU 02.11.2006	118
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 L' IMP SAINT JOSEPH A BORDEAUX	118
ARRÊTÉ DU 02.11.2006	119
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 DU CENTRE DE L'AUDITION DU LANGAGE (CAL) a MERIGNAC.....	119
ARRÊTÉ DU 02.11.2006	121
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME PIERRE DELMAS de MERIGNAC	121
ARRÊTÉ DU 02.11.2006	122

Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME DON BOSCO.....	122
ARRÊTÉ DU 02.11.2006	123
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME de TAUSSAT - ETOILE DE LA MER.....	123
ARRÊTÉ DU 02.11.2006	124
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME de BLAYE – LES TILLEULS	125
ARRÊTÉ DU 02.11.2006	126
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME D'AQUITAINE LES MASSIOTS a LAMOTHE LANDERRON.....	126
ARRÊTÉ DU 02.11.2006	127
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IME DU MEDOC à SAINT LAURENT ET BENON	127
ARRÊTÉ DU 02.11.2006	128
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de L'IME LES PAILLONS BLANCS A SAINT EMILION.....	128
ARRÊTÉ DU 02.11.2006	130
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'IMP BEAULIEU de BLANQUEFORT	130
ARRÊTÉ DU 2 11 2006	131
Création d'un sessad a Pauillac de 6 places pour enfants et adolescents de 5 a 16 ans présentant une déficience intellectuelle legere par modification d'agrement de l'institut medico-pedagogique "Beaulieu" Au Pian Medoc.....	131
ARRÊTÉ DU 03.11.2006	132
Modification au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Gironde	132
ARRÊTÉ DU 06.11.2006	133
Calendrier des périodes de dépôt et des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) - Année 2007-2008.....	133
DÉCISION DU 06.11.2006	134
Décision approuvant la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire "Centre IRM Cancérologie Bordeaux".....	134
ARRÊTÉ DU 07.11.2006	135
Arrêté complémentaire modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant les activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie.....	135
ARRÊTÉ DU 07.11.2006	136
Fixation, pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC de l'AURAD AQUITAINE à Gradignan.....	136
ARRÊTÉ DU 07.11.2006	137
Fixation, pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX CAUDERAN à Bordeaux.....	137
ARRÊTÉ DU 07.11.2006	137
Fixation, pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux	137
ARRÊTÉ DU 07 11 2006	138
Fixation, pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont	138
ARRÊTÉ DU 07.11. 2006	139
Fixation, pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC du C.A.D.D.D. à Talence.....	139
ARRÊTÉ DU 07.11.2006	140
Fixation, pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC du CTMR SAINT AUGUSTIN à Bordeaux	140
ARRÊTÉ DU 07.11.2006	141
Fixation, pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC de la clinique SAINT-MARTIN à Pessac.....	141
ARRÊTÉ DU 07.11.2006	141
Fixation, pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINTE ANNE à Langon.....	142
ARRÊTÉ DU 07.11.2006	142
Fixation, pour l'année 2006, du montant de la dotation MIGAC de la Clinique TIVOLI à Bordeaux.....	142
ARRÊTÉ DU 07.11.2006	143
Arrêté portant modification du 13° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006 relatif à la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS).....	143

ARRÊTÉ DU 09.11.2006	144
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le repos Marin à Soulac sur Mer	144
ARRÊTÉ DU 10.11.2006	146
Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé	146
ARRÊTÉ DU 14.11.2006	147
Bilan quantifiée de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie.....	147
DÉCISION DU 14.11.2006	150
Arrêté portant modification de l'autorisation de mise en service des véhicules des entreprises de transports sanitaires terrestres.....	150
ARRÊTÉ DU 16 11 2006	150
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de la sonacotra sud-ouest (cada de gironde)	150
ARRÊTÉ DU 16 11 2006	152
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de France terre d'asile (cada de gironde).....	152
ARRÊTÉ DU 16 11 2006	153
Maison de Retraite "CHÂTEAU BERNON "à QUEYRAC transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes	153
ARRÊTÉ DU 16 11 2006	154
Maison de Retraite "CHÂTEAU BOUCHEREAU "à CAUDROT transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.....	154
ARRÊTÉ DU 16 11 2006	155
Maison de Retraite "DOMAINE DES GREZIENS "à MAZION transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.....	155
ARRÊTÉ DU 16.11.2006	156
Maison de Retraite "FRANCOIS VILLON "à CENON transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.....	156
ARRÊTÉ DU 16.11.2006	157
Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde.....	157
ARRÊTÉ DU 16.11.2006	157
Modification au conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine.....	158
ARRÊTÉ DU 16.11.2006	158
Modification du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine.....	158
ARRÊTÉ DU 17 11 2006	159
Extension du service de soins infirmiers a domicile pour personnes âgées " le temps de vivre " a Saint Loubes.....	159
ARRÊTÉ DU 17.11.2006	160
Rejet de création d'un service d'accompagnement medico-social (samsah) de 30 places pour adultes handicapés sur la haute Gironde.....	160
ARRÊTÉ DU 20.11.2006	161
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Public PRIMEROSE à COUTRAS	161
ARRÊTÉ DU 23.11.2006	162
Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine	162
ARRÊTÉ DU 23.11.2006	168
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence CHÂTEAU POMEROL à BASSENS.....	168

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 30.10.2006	170
Définition des conditions de priorités dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan végétal pour l'environnement pour l'année 2006	170
DÉCISION DU 06.11.06	173
Renouvellement des membres du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels Arrêté modificatif.....	173
ARRÊTÉ DU 15.11.2006	174
Réalisation de la piste cyclable n°804 entre Le Teich et Biganos	174
ARRÊTÉ DU 20 11 2006	179

Travaux hydrauliques d'assainissement, de drainage et d'irrigation en vue de la mise en culture de 512 hectares dans la commune d'Hourtin PETITIONNAIRE : Monsieur Jim JASTSZEBSKI G.FA. Domaine St Jean – Route de Pauillac 33990 HOURTIN..... 179

ARRÊTÉ DU 24.11.2006 **181**

Renouvellement de l'autorisation temporaire de remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau communes de : Le Porge, Lacanau, Carcans permissionnaire : syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant des étangs du littoral girondin mairie de Carcans – 33121 181

C I R C U L A T I O N

ARRÊTÉ DU 30.10.2006 **184**

Arrete prefectoral portant autorisation de portee locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules dans le departement de la Gironde..... 184

ARRÊTÉ DU 17.11.2006 **192**

Réglementation de la circulation dans la commune de Eysines route nationale n° 2215 pose de ligne électrique souterraine 192

C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S

PROCÈS-VERBAL DU 30.10.2006 **193**

Commune de Lanton port de Taussat Fontainevieille proces verbal de mise a disposition..... 193

DÉCISION DU 29.11.2006 **194**

Modificatif au schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde..... 194

C O N C O U R S

AVIS DU 30.10.2006 **196**

concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier de DAX 196

AVIS DU 02.11.2006 **197**

Concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers le centre hospitalier de Cadillac (33) 197

AVIS DU 08 11 2006 **197**

Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d' aide medico-psychologique de la fonction publique hospitaliere au centre hospitalier Charles Perrens..... 197

AVIS DU 08.11.2006 **198**

Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'aide soignant de la fonction publique hospitaliere au centre hospitalier Charles Perrens 198

ARRÊTÉ DU 08.11.2006 **198**

Avis de concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitaliere au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux..... 198

AVIS DU 08.11.2006 **199**

Avis de concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de contremaitre (coordination ateliers second oeuvre) au centre hospitalier Charles Perrens a Bordeaux..... 199

AVIS DU 08.11.2006 **199**

Avis de concours interne sur titres pour l'accès au grade de maitre ouvrier de la fonction publique hospitaliere au centre hospitalier Charles Perrens..... 199

AVIS DU 30.11.2006 **200**

Concours sur titre organise par l'E.H.P.A.D de Brantome – 2410 Brantome pour le recrutement d'une infimiere diplômée d'état 200

D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DÉCISION DU 30.10.2006 **201**

Modificatif n° 8 à la décision n° 11 / 2006 (portant délégation de signature) 201

DECISION DU 31.10.2006 **205**

DELEGATION à Monsieur Stéphane SAGE..... 205

DECISION DU 31.10.2006 **206**

Délégation à Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE..... 206

DECISION DU 13.11.2006 **207**

Délégation de signature à monsieur Stéphane Sage, directeur-adjoint, chargé de la direction de la clientèle..... 207

DÉCISION N° 2755 DU 15.11.2006 **207**

_____Délégation de signature à Monsieur Dassonville Jean-Louis _____ 207

DÉCISION N° 2753 DU 15.11.2006	208
Délégation de signature à Monsieur Sage Stéphane	208
DÉCISION N° 2754 DU 15.11.2006	208
Délégation de signature à Monsieur Paluch Pierre	208

D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

ARRETE DU 24.11.2006	210
Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires - Promotion du 4 décembre 2006	210
ARRETE DU 24.11.2006	211
Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels - Promotion du 4 décembre 2006.....	211

E N E R G I E

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 25.10.2006	214
Arrete interprefectoral prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation captieux (gironde) – MOULIETS ET VILLEMARTIN (GIRONDE) et des ouvrages annexes par TIGF ; l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation LAPRADE (CHARENTE) – LAMOTHE MONTRAVEL (DORDOGNE) et des ouvrages annexes par GRTGAZ ; la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation CAPTIEUX (GIRONDE) – MOULIETS ET VILLEMARTIN (GIRONDE) par TIGF la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation LAPRADE (CHARENTE) – LAMOTHE MONTRAVEL (DORDOGNE) par GRTGAZ ; la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de SAUVETERRE DE GUYENNE (GIRONDE) et MOULIETS ET VILLEMARTIN (GIRONDE) et DE LAMOTHE MONTRAVEL (DORDOGNE) ;	214

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 25 10 2006	223
Autorisation de l'extension du parc d'activités de BLANQUEFORT	223
ARRÊTÉ DU 25 10 2006	226
Autorisation pour la création de la zone d'activités de Pot au Pin à CESTAS	226
ARRÊTÉ DU 25 10 2006	229
Autorisation de la station d'épuration de Cadaujac	229
ARRÊTÉ DU 25.10.2006	234
Protection d'une berge de la Dordogne sur la commune de Vayres Programme quinquennal d'aménagement 2006 – 2010 Déclaration d'Intérêt Général Association Syndicale Autorisée de protection des berges et des digues de la Dordogne à Vayres	234
ARRETE DU 25 10 2006	239
Autorisation temporaire de travaux hydrauliques pour la pose d'une canalisation de gaz dn 200 entre Ambes et Tauriac petitionnaire : Total Infrastructures Gaz France	239
ARRÊTÉ DU 25.10.2006	244
Saint-Martin-Lacaussade autorisation d'extension et d'exploitation pour le rejet de la station d'épuration et du reseau d'assainissement raccordé	244
ARRÊTÉ DU 13.11.2006	258
Autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS DE PILE , au lieu-dit « Mauriens - Ouest »	258
ARRETE DU 22 11 2006	260
Aménagement d'un ouvrage hydraulique écrêteur de crues dans le lit du ruisseau Le Charros sur le territoire de la commune de La Réole	260

P Ê C H E

ARRÊTÉ DU 13.11.2006	260
Arrêté portant dispositions relatives à la pêche de la civelle dans le département de la Gironde	260

S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S

ARRÊTÉ DU 13.11.2006	260
Arrêté préfectoral attribuant le mandat sanitaire au docteur ECUER Emilie appt. 1 - 3 rue du maréchal Joffre 33260 La Teste De Buch	260
ARRÊTÉ DU 15.11.2006	260

Arrêté Préfectoral d'abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur WILCZYNSKI Aurélie 33260 LA TESTE DE BUCH.....	260
ARRÊTÉ DU 17.11.2006	260
Arrêté Préfectoral attribuant le mandat sanitaire au docteur DOBRAGE Romain , 1 avenue Dubedout - 33270 FLOIRAC	260
ARRÊTÉ DU 24.11.2006	260
Arrêté préfectoral attribuant le mandat sanitaire au docteur de Marco Mélissa 39 rue Jean De Grailly 33260 La Teste De Buch.....	260
ARRÊTÉ DU 24.11.2006	260
Arrêté préfectoral attribuant le mandat sanitaire au docteur Couraud Lionel 12 allée Stendhal 33300 Bordeaux	260

T R A N S P O R T S

DÉCISION DU 14.09.2006	260
Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France (89 ^{ème} séance) du 14 septembre 2006 Fermeture à tout trafic de la voie de desserte de Rouffiac.....	260

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 29.05.2006	260
Arrêté MODIFICATIF d'Agrément Simple de Madame Espagnet Séverine.....	260
ARRÊTÉ DU 21.06.2006	260
Agrément Simple de la SARL A2MICILE.....	260
ARRÊTÉ DU 21.06.2006	260
Agrément Simple de la SARL A2MICILE Bordeaux Est	260
ARRÊTÉ DU 03.07.2006	260
Agrément Qualité de l'association APIAD.....	260
ARRÊTÉ DU 03.07.2006	260
Agrément Qualité de l'association A.A.P.....	260
ARRÊTÉ DU 08.08.2006	260
Agrément Simple de l'EURL CLICKPOINTDOM.....	260
ARRÊTÉ DU 08.08.2006	260
Agrément Qualité de EURL AQUIT'N SERVICES A DOMICILE à Bordeaux.....	260
ARRÊTÉ DU 08.08.2006	260
Agrément Qualité de la SARL ADHOM.....	260
ARRÊTÉ DU 08.08.2006	260
Agrément Qualité de la SARL ADOM SOLEIL	260
ARRÊTÉ DU 10.08.2006	260
Agrément Qualité de la SARL AIDE SERVICE.....	260
ARRÊTÉ DU 11.08.2006	260
Arrêté d'Agrément Qualité de l'association A.A.P (annule et remplace l'arrêté du 03/07/2006)	260
ARRÊTÉ DU 11.08.2006	260
Arrêté d'Agrément Qualité de l'association APIAD (annule et remplace l'arrêté du 03/07/2006)	260
ARRÊTÉ DU 22.08.2006	260
Agrément Qualité de l'association ASAD.....	260
ARRÊTÉ DU 22.08.2006	260
Agrément Qualité de l'association Solidarité Services 33 (A 2 S)	260
ARRÊTÉ DU 23.08.2006	260
Agrément Qualité de l'association O.G.I.G.A.D	260
ARRÊTÉ DU 23.08.2006	260
Agrément Qualité de l'entreprise ESPRIT LIBRE	260
ARRÊTÉ DU 25.08.2006	260
Agrément Simple de l'EURL MENAGE ET VOUS.....	260
ARRÊTÉ DU 28.08.2006	260
Agrément Simple de l'Association Intermédiaire EUREKA.....	260
ARRÊTÉ DU 29.08.2006	260
Agrément Simple de la société GF SERVICES.....	260
ARRÊTÉ DU 07.09.2006	260
Agrément Simple de l'association intermédiaire ESSOR.....	260
ARRÊTÉ DU 27.9.2006	260
Agrément Qualité de l' Association ASPE SERVICES aux PERSONNES 2,rue Serge Mallet 33320 EYSINES	260

ARRÊTÉ DU 27.09.2006	260
Agrément Qualité de l'association AIDE A DOMICILE (AAD) 43, rue Jean de GRAILLY 33260 LA TESTE DE BUCH 260	
ARRÊTÉ DU 02.10.2006	260
Agrément Qualité de l'Association ADOMI	260
ARRÊTÉ DU 04.10.2006	260
Agrément Qualité de L' Association des Traumatisés Craniens Assistance (TCA).....	260
ARRÊTÉ DU 02.10.2006	260
Agrément Qualité de l'Entreprise LIBERTES SERVICES 56, chemin de Mathyadeux 33320 LE TAILLAN MEDOC.....	260
ARRÊTÉ DU 04.10.2006	260
Agrément qualité de l'association aides à domicile du pavillon	260
ARRÊTÉ DU 10.10.2006	260
Agrément Simple de l'association intermédiaire RELAIS AI	260
ARRÊTÉ DU 10.10.2006	260
Agrément Simple de l'association intercommunale intermédiaire Inter Emploi	260
ARRÊTÉ DU 10.10.2006	260
Agrément Simple de l'association intermédiaire JALLES SOLIDARITE.....	260
ARRÊTÉ DU 10.10.2006	260
Agrément Simple de l'association intermédiaire MERIGNAC ASSOCIATION SERVICES.....	260
ARRÊTÉ DU 10.10.2006	260
Agrément Simple de l'Association Intermédiaire Intercommunale Multiservices du Ciron (AIIMC).....	260
ARRÊTÉ DU 11.10.2006	260
Agrément Qualité de l'Association Intercommunale du service d'Aide à Domicile 1, rue Jean Zay - BP 7 - 33380 BIGANOS	260
ARRÊTÉ DU 11.10.2006	260
Agrément Qualité de la SARL AG+SERVICES	260
ARRÊTÉ DU 12.10.2006	260
Agrément Simple de l'Association ET APRES L'ECOLE	260
ARRÊTÉ DU 12 OCTOBRE.2006	260
Arrêté d'Agrément Simple de l'Entreprise VITRANQUIL'	260
ARRÊTÉ DU 26.10 .2006	260
Agrément Qualité du CCAS de CARBON BLANC.....	260
ARRÊTÉ DU 17.10.2006	260
Agrément Qualité de l'Association pour l'Autonomie des Aînés à Domicile (AAAD).....	260
ARRÊTÉ DU 17.10.2006	260
Agrément Qualité de la SARL DOMALIANCE 33	260
ARRÊTÉ DU 17.10.2006	260
Agrément qualité de DOMIFA 33A	260
ARRÊTÉ DU 19.10.2006	260
Arrêté modificatif d'Agrément Qualité de L'association Emploi à Domicile des Premières Côtes.....	260
ARRÊTÉ DU 23.10.2006	260
Agrément Qualité de BASSIN SERVICES PERSONNES – 33, avenue du Général de Gaulle 33510 ANDERNOS LES BAINS	260
ARRÊTÉ DU 23.10 .2006	260
Agrément Qualité du CCAS de Le Bouscat – 15 rue Paul Bert BP 20045 33491 LE BOUSCAT.....	260
ARRÊTÉ DU 23.10 .2006	260
Agrément Qualité du CCAS de Mérignac	260
ARRÊTÉ DU 25.10.2006	260
Agrément Simple de l'association intermédiaire BIC (Bordeaux Inter Challenge).....	260
ARRÊTÉ DU 25.10.2006	260
Agrément Simple de l'Association A.S.S.E.P	260
ARRÊTÉ DU 26.10 .2006	260
Agrément Qualité du CCAS de CENON.....	260
ARRÊTÉ DU 30.10.2006	260
Agrément Simple de l'association intermédiaire REAGIR	260
ARRÊTÉ DU 30.10.2006	260
Agrément Simple de l'association intermédiaire A.I.P.A.C	260
ARRÊTÉ DU 31.10.2006	260
Agrément Qualité du CCAS de Canéjan	260

ARRÊTÉ DU 31.10.2006	260
Agrément Qualité du CCAS de Salles	260
ARRÊTÉ DU 31.10 .2006	260
Agrément Qualité de l'Association SOINS SANTE DOMICILE de PESSAC –	260
ARRÊTÉ DU 31.10 .2006	260
Agrément Qualité du Club des amis des anciens à Gornac.....	260
ARRÊTÉ DU 31.10.2006	260
Arrêté d'Agrément Qualité du CCAS du Cap Ferret	260
ARRÊTÉ DU 31.10 .2006	260
Agrément qualité du Ccas De L'isle Saint-Georges	260
ARRÊTÉ DU 30.10.2006	260
Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport	260

U R B A N I S M E

ARRETE DU 12 10 2006	260
Reconstitution de la commission locale du secteur sauvegarde de Saint- Emilion.....	260

V O I R I E

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 11.10.2006	260
Arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable : a la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de l'autoroute A63 à 2x3 voies entre SALLES (GIRONDE) et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (LANDES), comprenant la construction d'une nouvelle section d'autoroute permettant de rectifier les virages au droit de LABOUHEYRE (LANDES), à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de LABOUHEYRE, SOLFERINO, LESPERON, CASTETS, HERM, MAGESCQ et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.	260
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 30.10.2006	260
Transfert de responsabilité à la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest de sections de routes nationales gérées par la DDE de la Gironde	260
ARRÊTÉ DU 30.10.2006	260
Déclassement du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation d'une parcelle de terrain à Langon Route nationale 524	260
ARRÊTÉ DU 30 10 2006	260
Commune de GUJAN-MESTRAS Classement dans la voirie communale de la voie latérale bordant l'autoroute A 660	260



**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 AVRIL 1995
RÉGLEMENTANT LA PÊCHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS
DANS LA PARTIE SALÉE DES FLEUVES RIVIÈRES ET CANUX DU
BASSIN LOIRE-BRETAGNE SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 à R 436-68;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir et notamment son article 5 paragraphe 4 ;
- VU le décret n°90-94 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime notamment son article 7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs, et les délibérations professionnelles prises pour son application,
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 14 avril 1995 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans le département de la Charente-Maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 21 août 1997 modifiant l'arrêté n°96/DRAM/2077 du 6 décembre 1996 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans les départements de Vendée et de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 229/DIREN/2003 du 11 mars 2003 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des Côtiers Vendéens et de la Sèvre niortaise et notamment sa sixième partie chapitre V ;
- VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise du 16 octobre 2006 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

SUR PROPOSITION proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 avril 1995 susvisé est modifié comme suit ;

« **ARTICLE PREMIER**- La pêche maritime professionnelle des espèces migratrices mentionnées à l'article R 436-44 du code de l'environnement susvisé et s'exerçant dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux de Charente-Maritime, situés dans le bassin Loire - Bretagne et comprise entre :

- **en amont** : la limite de salure des eaux,
- **en aval** : l'embouchure dans le prolongement du trait de côte,

est ouverte aux dates indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 1). »

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 1995 susvisé est remplacé par l'article 3 suivant ;

« **ARTICLE 3** –La pêche maritime de loisir de la civelle s'exerçant dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux de Charente-Maritime, situés dans le bassin Loire - Bretagne et comprise entre,

- **en amont** : la limite de salure des eaux,
- **en aval** : l'embouchure dans le prolongement du trait de côte est interdite ».

ARTICLE 3 - L'annexe de l'arrêté du 14 avril 1995 susvisé est abrogée, elle est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le directeur régional des affaires maritimes de Poitou-Charentes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Poitou-Charentes, Aquitaine et Pays de la Loire.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2006
Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur Général des Affaires Maritimes
Didier BAUDOIN
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

ANNEXE

DATES D'OUVERTURE ANNUELLE DE LA PECHE DES ESPECES MIGRATRICES
DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES RIVIERES ET CANAUX
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE SITUES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ESPECES	ENGINS DE PECHE	DATES D'OUVERTURE
GRANDE ALOSE	LIGNES, ENGINS, FILETS	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE
ALOSE FEINTE	LIGNES, ENGINS, FILETS	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE
LAMPROIE MARINE	ENGINS, FILETS	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE
LAMPROIE FLUVIALE	ENGINS, FILETS	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE
TRUITE DE MER	FILETS	15 MARS au 15 SEPTEMBRE
SAUMON	FILETS	INTERDICTION TOTALE
ANGUILLE	LIGNES, ENGINS, FILETS	1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE
CIVELLE	GRAND TAMIS	1 ^{er} DECEMBRE au 31 DECEMBRE et du 1 ^{er} JANVIER au 15 AVRIL



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service des affaires économiques
Bureau réglementation

Arrêté du 21.11.2006

**RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2006, LA DÉLIBÉRATION DU 21 AOÛT 2006 DU
COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'ARCACHON RELATIVE
À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES PREMIERS ACHETEURS
DES PRODUITS DE LA MER, LES ÉLEVEURS MARINS ET LES PÊCHEURS MARITIMES À PIED
PROFESSIONNELS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à une cotisation professionnelle obligatoire due pour l'année 2006 par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs de produits de cultures marines autres que la conchyliculture et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;
- VU L'arrêté du préfet de la Gironde du 30 octobre 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU la délibération du 21 août 2006 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;
- VU l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 15 octobre 2006 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La délibération du 21 août 2006 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon, est rendue obligatoire pour l'année 2006.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2005 rendant obligatoire pour l'année 2006 la délibération du 27 juin 2005 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde
Didier BAUDOIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 01.09.2006

**EXTENSION DE 5 PLACES D'UN SERVICE D'EDUCATION
SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A
L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL DEPARTEMENTAL
« ELIEN JAMBON » ET DE FERMETURE DE 3 PLACES DE
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE COUTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),
VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,
VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,
VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la demande présentée par l'Etablissement Public Médico-Social Départementale (EPMSD) – n° 78 ZI Eygreteau BP 61 33230 Coutras –, par la délibération de son Conseil d'Administration du 4 juillet 2006, en vue de la fermeture de 3 places à l'IME (Unités extérieurs) et l'extension de 5 places du SESSAD,
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de la Gironde en date du 6 avril 2005 fixant l'agrément de l'Etablissement Public Médico-Social Départementale (EPMSD)

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension non importante,

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans les orientations de la loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT que le projet présenté répond notamment aux besoins sur le département,

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement de l'établissement sont satisfaisantes,

CONSIDÉRANT que ces modifications de capacité sont réalisées à moyens constants,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée à l'Etablissement Public Médico-Social Départementale (EPMSD) – n° 78 ZI Eygreteau BP 61 33230 Coutras –, en vue de la fermeture de 3 places à l'IME (Unités extérieurs) et l'extension de 5 places du SESSAD

ARTICLE 2 - La capacité totale de l'Etablissement Public Médico-Social Départemental de Coutras se répartit comme suit :

1) – I.M.E. (unités intérieures) 6/20 ans 87 places

– Unités extérieures 16/18 ans 17 places

– Centre de placement familial 6/18 ans 3 places

Catégorie de
bénéficiaires : enfants et adolescents des deux sexes présentant des déficiences intellectuelles avec troubles du comportement.

2) – S.E.S.S.A.D. 4/18 ans 25 places

Catégorie
de bénéficiaires : enfants et adolescents des deux sexes relevant de l'article 1^{er} de l'annexe 24. déficients intellectuels

présentant des troubles du comportement, ou non déficients présentant des troubles nécessitant une action médico-éducative pour le déroulement de la scolarité

3) – Service d'Insertion en milieu Ordinaire 18/25 ans 10 places

à titre dérogatoire dès l'âge de 16 ans pour les adolescents qui poursuivent une formation extérieure à l'établissement

Catégorie de

bénéficiaires : jeunes adultes des deux sexes

ARTICLE 3 - La date d'effet de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à la date du présent arrêté

ARTICLE 4 - Cette autorisation deviendra effective lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le décret n°2003-1136 du 26/11/2003

ARTICLE 5 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 6 Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 01 septembre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.10.2006

***BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE
SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 –Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2006 :

SOINS DE SUITE : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité de soins de suite n'est recevable, hormis sur le site géographique de BAYONNE-ANGLET-BIARRITZ –BAB- (Territoire de recours de Bayonne).

RÉADAPTATION FONCTIONNELLE :

pour la rééducation polyvalente ou neurologique : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur le territoire de santé suivant :

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1) – structure pour enfants

pour la rééducation cardiaque : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1)

site de Libourne (1)

Territoire des Landes

site de Dax : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire du Lot et Garonne

site d'Agen (1)

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

pour la rééducation respiratoire : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

site d'Annesse et Beaulieu : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1)

site de Libourne-Ste-Foy-la-Grande (1)

Territoire des Landes

site de Dax ou de Mont de Marsan : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire du Lot-et-Garonne

site d'Agen : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

ARTICLE 3 –Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 12.10.2006

**BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITE DE
PSYCHIATRIE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –Pour la période du **1^{er} novembre au 31 décembre 2006** :
sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

Psychiatrie générale

site de Bergerac : 1 implantation

Psychiatrie infanto-juvénile

site de Périgueux : 1 implantation

site de Bergerac : 1 implantation

Hospitalisation de jour

Psychiatrie générale

Territoire de Pau

site de Gan : 1 implantation

Psychiatrie infanto-juvénile

Territoire du Lot-et-Garonne

site de Casteljaloux : 1 implantation

Appartements thérapeutiques

Territoire du Périgord

site de Périgueux

Territoire de Bordeaux-Libourne

CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

Hospitalisation à domicile

Psychiatrie générale

Territoire de Pau

site de Pau : 1 implantation

Places de familles d'accueil thérapeutique

Psychiatrie générale

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**ACTIVITE DE PSYCHIATRIE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

TERRITOIRES DE SANTE	IMPLANTATIONS	
	EXISTANT AUTORISE	PREVISIONS SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>		
HJ adultes + CATTP	NONTRON MONTPON PERIGUEUX BERGERAC SARLAT	
HC adultes	CH de MONTPON CH de PERIGUEUX CH de SARLAT	1 implantation : BERGERAC (1)
Appartements thérapeutiques	BERGERAC	1 implantation : PERIGUEUX (1)
HJ enfants et adolescents	MUSSIDAN MONTPON PERIGUEUX BERGERAC SARLAT	
HC enfants et adolescents	CH de MONTPON	2 implantations : PERIGUEUX (1) BERGERAC (1)
Places de familles d'accueil thérapeutique	MONTPON	
Affections psychiatriques lourdes chroniques	F° John Bost à LA FORCE	

TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE

Unité d'accueil des urgences

CH Ch. Perrens à BORDEAUX

HJ adultes

LESPARRE
ARCACHON
CADILLAC
LIBOURNE
SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
CASTILLON-LA-BATAILLE
ANDERNOS
MONTPON-MENESTEROL

CATTP adultes

CUB
LESPARRE
ARCACHON
LANGON
CREON
CADILLAC
LIBOURNE
ANDERNOS

HC adultes

CUB
CAMBES
CADILLAC
LIBOURNE
Pour mémoire HIA :1 implantation
MONTPON-MENESTEROL

soins de suite et post cure adultes HC

CUB
SAINT-SELVE
CAMBES

soins de suite et post cure adultes HJ/HN

CUB

Appartements thérapeutiques

CUB, Rive droite, Sud Gironde,
Libourne, Blaye, Sainte-Foy-la-

HAD adultes	CUB	G.
HJ enfants et adolescents	CUB LEOGNAN LANGON PODENSAC CADILLAC LIBOURNE BLAYE SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC MONTPON-MENESTEROL	
CATTP enfants et adolescents	CUB BIGANOS LIBOURNE BLAYE LA REOLE	
HAD enfants/adolescents	CUB-Lesparre CUB -Rive droite-Sud Gironde	
HC enfants/adolescents	CUB LIBOURNE MONTPON-MENESTEROL	
Places de familles d'accueil thérapeutique	CUB-Rive droite, Sud Gironde, Libourne, Blaye, Sainte-Foy-La- Grande (1) CUB-Nord-Médoc Montpon-Menestérol	
Centre ressource autisme*		1 implantation : CUB
Unité de prise en charge des troubles du		1 implantation : CUB
comportement alimentaire*		
Centre de ressource pour la prise en charge des		1 implantation : CUB

auteurs d'infractions sexuelles* <i>* activités à vocation régionale</i>		
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>		
HJ adultes + CATTP	PARENTIS AIRE-SUR-L'ADOUR MONT-DE-MARSAN ROQUEFORT SAINT-SEVER MONFORT-EN-CHALOSSE	
HC adultes	CH de MONT-DE-MARSAN CH de DAX Clinique Maylis à NARROSSE	
HJ enfants et adolescents	PARENTIS AIRE-SUR-L'ADOUR MONT-DE-MARSAN DAX	
HC adolescents	Clin. J.Sarrailh à AIRE-SUR- L'ADOUR CH de MONT-DE-MARSAN	
Places familles d'accueil thérapeutique	DAX	
HC enfants avec scolarisation	Clin. J.Sarrailh à AIRE-SUR- L'ADOUR	
HAD enfants/adultes	DAX	
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>		
HJ adultes + CATTP	AGEN NERAC FUMEL	

<p>HC adultes et adolescents</p> <p>Appartements thérapeutiques</p> <p>HJ enfants et adolescents et CATTP</p> <p>HC enfants</p> <p>Places de familles d'accueil thérapeutique enfants</p>	<p>MARMANDE VILLENEUVE-SUR-LOT</p> <p>CHD à PONT-DU-CASSE CH d' AGEN</p> <p>AGEN</p> <p>AGEN NERAC FUMEL MARMANDE VILLENEUVE-SUR-LOT MOMSEMPRON (1)</p> <p>CHD à PONT-DU-CASSE</p>	<p>1 implantation : CASTELJALOUX (1)</p>
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>		
<p>Unité d'accueil des urgences</p> <p>HJ adultes et CATTP</p> <p>HC adultes</p> <p>HAD adultes</p>	<p>CH des Pyrénées à PAU</p> <p>PAU ORTHEZ OLORON BILLERE MOURENX MAULEON</p> <p>PAU ORTHEZ GAN</p>	<p>1 implantation : GAN</p> <p>1 implantation :</p>

HJ enfants et adolescents	PAU ORTHEZ OLORON SAINTE MARIE NAY	PAU
HC enfants/adolescents	PAU JURANCON	
Places de familles d'accueil thérapeutique	BEARN ET SOULE	
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>		
HJ adultes et CATT	BAYONNE ANGLET	
HC adultes	CH de BAYONNE CLINIQUE D'AMADE à BAYONNE CLINIQUE CANTEGRIT à BAYONNE DOMAINE MIRAMBEAU à ANGLET	
HJ enfants et adolescents	BAYONNE	
HC enfants/adolescents	CH de BAYONNE	
Places de familles d'accueil thérapeutique		1 implantation : BAYONNE

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.





DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 19 10 2006

**REFUS D'EXTENSION DU CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE
PRECOCE D'AUDIOLOGIE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6111-3 et R6145-12,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 qui a inscrit comme objectif de santé publique le dépistage systématique précoce de la surdité congénitale en maternité ou au plus tard avant l'âge de 1 an et le dépistage de l'ensemble des déficits de l'audition avant l'âge de 4 ans,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité

mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire – 12, rue Dubernat 33 404 Talence cedex – pour l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'audiologie (CAMSP),
VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/06 au 30/04/06,
VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 22 septembre 2006,
CONSIDÉRANT que le projet présenté permet de répondre à l'accroissement de la file active tout en améliorant les prestations offertes,
CONSIDÉRANT la programmation régionale arrêtée au titre de 2006,
CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313.8, L314.3 et L314.4,
CONSIDÉRANT que la demande ne pourra être financée que dans le cadre d'une dotation complémentaire dont le montant reste à affiner et les moyens de financement à solliciter,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce d'audiologie (CAMSP), Bordeaux cedex – du Centre Hospitalier Universitaire – 12, rue Dubernat 33 404 Talence cedex –, est refusée.

ARTICLE 2 - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

ARTICLE 3 - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 19 octobre 2006
Pour le Préfet



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 19 10 2006

**REFUS D'EXTENSION DU CENTRE D'ACTION MEDICO SOCIALE
PRECOCE POLYVALENT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6111-3 et R6145-12,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire – 12, rue Dubernat 33 404 Talence cedex – pour l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce polyvalent (CAMSP),
VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/06 au 30/04/06,
VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 22 septembre 2006,
CONSIDÉRANT que le projet permet de répondre à l'évolution des besoins, notamment l'accroissement de la file active et de la lourdeur des cas pris en charge,
CONSIDÉRANT la programmation régionale arrêtée au titre de 2006,
CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313.8, L314.3 et L314.4,
CONSIDÉRANT que la demande ne pourra être financée que dans le cadre d'une dotation complémentaire dont le montant reste à affiner et les moyens de financement à solliciter,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce polyvalent (CAMSP), Bordeaux cedex – du Centre Hospitalier Universitaire – 12, rue Dubernat 33 404 Talence cedex –, est refusée.

ARTICLE 2 - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

ARTICLE 3 - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 19 octobre 2006
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politie sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 19 10 2006

**EXTENSION DU SESSAD ET DE RESTRUCTURATION DU CSES ALFRED
PEYRELONGUE À AMBARES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°88-423 du 22 avril 1988 remplaçant les annexes XXIV, quinquies fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents atteints de déficience visuelle grave ou de cécité,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA) – 156, boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux - en vue d'une révision de l'autorisation du Centre de Soins et d'Education Spécialisée pour Déficiants Visuels (CSES), par diminution de 30 places de l'établissement en spécialisant les unités et en augmentant l'amplitude d'ouverture à 200 jours, en accroissant la capacité du SESSAD de 25 places pour le porter à 75 places, en offrant un accueil temporaire de 8 places durant les week-end et les petites vacances aux enfants lourdement handicapés, en identifiant une cellule d'évaluation d'orientation et psychosociale,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine du 9 août 1990,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/06 au 30/04/06,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 22 septembre 2006,

CONSIDÉRANT que le projet, en favorisant notamment le soutien à l'intégration scolaire en milieu ordinaire, permet de prendre en compte l'évolution des besoins des enfants et adolescents déficients visuels,

CONSIDÉRANT le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du

niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

CONSIDÉRANT que la restructuration de l'établissement CSES Peyrelongue ainsi que l'extension du SESSAD, **doit se faire à moyens constants**, compte tenu de la dotation limitative attribuée au département de la Gironde

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue d'une révision de l'autorisation du Centre de Soins et d'Education Spécialisée pour Déficiants Visuels (CSES) et l'extension du SESSAD est accordée à moyens constants à l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA) – 156, boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux – à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'établissement Alfred Peyrelongue est autorisé à accompagner des enfants et adolescents des deux sexes déficients visuels avec ou sans handicaps associés âgés de 0 à 20 ans selon les modalités suivantes :

* CSES : 120 places dont 104 places au maximum en internat et en hébergement éclaté

- Section d'éducation spécialisée (SEES) : 40 places

- Section professionnelle (SPFP) : 15 places

- Section d'éducation pour déficients visuels avec handicaps associés importants : 57 places

- Jardin d'enfants : 8 places

* SESSAD : 75 places

ARTICLE 3 - L'amplitude d'ouverture est portée à 200 jours. Mais dans la limite de 8 places, un accueil temporaire est organisé durant les week-end et les petites vacances

ARTICLE 4 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 5 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 7 - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 19 octobre 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 19 10 2006

**RESTRUCTURATION DU CENTRE D'EDUCATION SPECIALISEE POUR
DEFICIENTS AUDITIFS "ROBERT CHAPON" DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter du décret du 9 mars 1956 modifié notamment son annexe 24 quater fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences auditives graves,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA) – 156, boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux - en vue d'une révision de l'autorisation du Centre d'Education Spécialisée pour Déficiants Auditifs (CESDA), par diminution de 30 places de l'établissement et en accroissant la capacité du Services de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) de 10 places,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine du 19 août 2002,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/06 au 30/04/06,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 22 septembre 2006,

CONSIDÉRANT que le projet, en favorisant notamment le soutien à l'intégration scolaire et socio-professionnelle en milieu ordinaire, permet de prendre en compte l'évolution des besoins des jeunes déficients auditifs,

CONSIDÉRANT le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du

niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

CONSIDERANT que la restructuration de l'établissement CESDA Richard Chapon ainsi que l'extension du SSEFIS, ne nécessite pas de moyens financiers complémentaires,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue d'une révision de l'autorisation Centre d'Education Spécialisée pour Déficiants Auditifs (CESDA) et d'extension du

Services de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS), est accordée à l'Institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA) – 156, boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux – à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'établissement Richard Chapon de Bordeaux est autorisé à accompagner 105 enfants et adolescents de 0 à 20 ans des deux sexes déficients auditifs moyens sévères et profonds avec ou sans handicaps associés, selon les modalités suivantes :

* **Section d'enfants déficients auditifs avec handicaps associés (SEDAHA)** : 75 places dont 30 en internat

- Clair de Lune à Mérignac 30 places en semi-internat de 0 à 10 ans pour enfants malentendants et sourds, présentant des troubles envahissants du développement, des troubles de la personnalité et des déficiences mentales

- Tournesols à Bordeaux 20 places pour des préadolescents et adolescents de 10 à 20 ans en semi-internat et en internat, présentant des plurihandicaps (surdité et troubles du développement, handicap sensoriel et moteur, déficience mentale et sensorielle - Océan à Bordeaux 25

places pour des préadolescents et adolescents de 10 à 20 ans en semi-internat et internat, présentant une déficience auditive associée à des troubles psychologiques qui n'empêchent pas les acquisitions nécessaires à une vie autonome

* **Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS)** 30 places en externat pour déficients auditifs de 3 à 20 ans

ARTICLE 3 - L'amplitude d'ouverture est harmonisée à 201 jours par an pour toutes les unités

ARTICLE 4 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 5 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 7 - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 19 octobre 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 19 10 2006

**EXTENSION DE 13 PLACES DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL "BEL AIR" À EYSINES (GIRONDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Association aquitaine pour le Reclassement par le Travail Protégé des Handicapés Moteurs – 40 rue du Moulineau 33320 Eysines –, en vue de l'extension de 13 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) «Bel Air» à Eysines (Gironde),

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet Commissaire de la République en date du 02 mars 1983 fixant à 70 places la capacité de l'ESAT «Bel Air» à Artigues (Gironde), et l'extension non importante de 7 places accordée en 1988,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/06 au 30/04/06,
VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 22 septembre 2006,
CONSIDÉRANT que le projet permet d'apporter une réponse, en matière de travail adapté, aux besoins des personnes atteintes d'un handicap psychique,
CONSIDÉRANT que le projet présenté répond notamment aux besoins croissants en places d'ESAT sur le département,
CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement de l'établissement sont satisfaisantes,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association aquitaine pour le Reclassement par le Travail Protégé des Handicapés Moteurs – 40 rue du Moulineau 33320 Eysines –, en vue de l'extension de 13 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) «Bel Air» à Eysines (Gironde),

ARTICLE 2 - La capacité de l'ESAT est fixée à 90 places à compter de la date du présent arrêté, pour adultes handicapés psychiques et intellectuels avec ou sans troubles associés des deux sexes.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 4 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 6 - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 19 octobre 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 19 10 2006

***EXTENSION DE 15 PLACES DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL "LA FERME DU GRAND LARTIGUE" À
CAPTIEUX (GIRONDE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par l'Association Interdépartementale du CAT de la Haute Lande – Mairie de Captieux 1, place du 8 mai 1945 33840 Captieux –, en vue de l'extension de 15 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) «la Ferme du Grand Lartigue» à Captieux (Gironde),

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 16 novembre 1992 fixant à 70 places la capacité de l'ESAT «la Ferme du Grand Lartigue» à Captieux (Gironde),

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/06 au 30/04/06,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 22 septembre 2006,

CONSIDÉRANT que le projet permet d'apporter une réponse, en matière de travail adapté, aux besoins des personnes atteintes d'un handicap psychique,

CONSIDÉRANT que ces 15 places supplémentaires sont demandées sans augmentation de la classe 6, pour permettre, outre le lissage du ratio d'encadrement, de baisser un coût à la place trop élevé,

CONSIDÉRANT que le projet présenté répond notamment aux besoins croissants en places d'ESAT sur le département,

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement de l'établissement sont satisfaisantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Interdépartementale du CAT de la Haute Lande – Mairie de Captieux 1, place du 8 mai 1945 33840 Captieux –, en vue de l'extension de 15 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) «la Ferme du Grand Lartigue» à Captieux (Gironde),

ARTICLE 2 - La capacité de l'ESAT est fixée à 85 places à compter de la date du présent arrêté, pour adultes handicapés psychiques et intellectuels avec ou sans troubles associés des deux sexes.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article **L.312.8**.

ARTICLE 4 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 6 - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 19 octobre 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 19 10 2006

**REFUS D'EXTENSION DE L'INSTITUT MÉDICO ÉDUCATIF LES
MASSIOTS À LAMOTHE-LANDERRON POUR ENFANTS ET
ADOLESCENTS DES DEUX SEXES DE 3 A 20 ANS DÉFICIENTS
INTELLECTUELS LEGERS MOYENS ET PROFONDS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté du 19 avril 1993 de Monsieur le Préfet de Région, fixant l'agrément de l'IME «Château les Massiots» à Lamothe-Landerron à 55 places, pour enfants et adolescents des deux sexes de 3 à 20 ans déficients intellectuels légers moyens et profonds,

VU la demande présentée par l'Association d'Etude et d'Action pour l'Enfance Inadaptée, en vue de l'extension de 20 places de l'IME,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/06 au 30/04/06,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 22 septembre 2006,

CONSIDÉRANT le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L.313.8, L314.3 et L314.4,

CONSIDÉRANT la programmation régionale arrêtée au titre de 2006,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de l'extension de 20 places de l'IME «Château les Massiots» à Lamothe-Landerron, pour enfants et adolescents des deux sexes de 3 à 20 ans déficients intellectuels légers moyens et profonds, est refusée dans l'attente de financement à l'Association d'Etude et d'Action pour l'Enfance Inadaptée – «château des Massiots» BP4 33190 Lamothe-Landerron -.

ARTICLE 2 - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

ARTICLE 3 - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 19 octobre 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politieue sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 19 10 2006

**REJET DE CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) POUR ENFANTS HANDICAPES MOTEURS ET
POLYHANDICAPES AU BARP**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la demande présentée par l'Association Handas – 17, rue Auguste Blanqui 75 013 Paris - en vue de la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de 20 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant des une déficience motrice avec ou sans troubles associés, ou un polyhandicap avec ou sans troubles associés,
VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/06 au 30/04/06,
VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 22 septembre 2006,
CONSIDÉRANT que le projet apporte une réponse de qualité aux besoins des enfants et adolescents lourdement handicapés sur un secteur totalement dépourvu d'offre de ce type,
CONSIDÉRANT le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,
CONSIDÉRANT la programmation régionale arrêtée au titre de 2006,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Dans l'attente de moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de 20 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés, ou un polyhandicap avec ou sans troubles associés, au Barp, est refusée l'Association Handas – 17, rue Auguste Blanqui 75 013 Paris –

ARTICLE 2 - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

ARTICLE 3 - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 19 octobre 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

François PENY



Décision conjointe modificative du 20.10.2006

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
DU RÉSEAU PALLIADOUR EN DATE DU 20 JUIN 2005
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : 960 720 225

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au Développement des Réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PALLIADOUR (n°960 720 225) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 1 rue Pierre Rectoran - 64100 BAYONNE

Représenté par :
Monsieur PIQUEMAL, Directeur du Centre Hospitalier Côte Basque
Madame NEUMANN, Directrice du Centre Médical Annie Enia
Madame PEDEMAY, Présidente de Santé Service
Madame VOISIN, Présidente de l'Association PALLIADOUR

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau PALLIADOUR identifié par le N°960 720 225 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 34 mois à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau PALLIADOUR (N°960 720 225) bénéficie d'une autorisation de financement de **367 201 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date des 31 mars et 13 juillet 2006 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est ramené à hauteur de **39 263 euros** au lieu de 86 141 euros. Le trop perçu soit 46 878 euros sera déduit des versements de l'Exercice 2006 et 2007.

Dans cette perspective, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 151 669 euros qui s'impute à hauteur de **125 668 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'Article 7 de la Décision Conjointe.**

ARTICLE 2

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 367 201 euros représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par les Promoteurs du Réseau est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 125 668 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 155 392 euros pour l'exercice 2007, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté **en annexe**.

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le Réseau se situe dans une fourchette de 50 à 60 patients différents par an.

Article 3

L'article 7 est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau PALLIADOUR (N°960 720 225) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 7.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Réunion de concertation pluridisciplinaire	Réunion de concertation (au Cabinet médical / au domicile / en établissement) à raison de 3 réunions par patient et réunissant 3 Professionnels de santé	Forfait mensuel de coordination	PS Libéraux (Médecins généralistes, Infirmiers, Kinésithérapeutes)	Au Réseau	40 € par patient et par mois	40 patients	15 000 €
Elaboration de protocoles	Elaboration de fiches techniques de recommandations et de bonnes pratiques (2 réunions de 2h30)	Indemnisation forfaitaire	Médecins, Infirmiers	Au Réseau	45 € par intervenant et par heure soit 225 euros par intervenant pour la rédaction d'une fiche	2 intervenants par fiche rédigée 5réunions en 2006	2 700 €
Groupe de parole	Animation du groupe de parole PS 2 fois/mois 11 mois/an Durée : 2 h	Forfait/séance	Psychologue libéral	Au Réseau	120 € /séance	5 PS libéraux	2 640 €
Groupe de parole	Participation au groupe de parole animé par un psychologue 2 fois/mois 11 mois/an Durée : 2 h	Forfait/PS	PS Libéraux (Médecins généralistes, Infirmiers, Kinésithérapeutes)	Au Réseau	60 €	5 PS libéraux	5 280 €

Article 7.2 - Dérogations aux règles de prise en charge des patients

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
----------	-------------	-------------------------	--------------	------------------------	--------------------------	--------------------------------------	----------------------------

Aide financière exceptionnelle	Aide financière pour les patients après épuisement de toutes les aides possibles ou en complémentarité	Forfait/patient	Patient	Au Réseau	100 €	50 fois/an	5 000 € en 2006
--------------------------------	--	-----------------	---------	-----------	-------	------------	-----------------

ARTICLE 4

L'Article 14 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse pivot telle que désignée à l'article 15 de la Décision Conjointe.

Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier complémentaire :

Date de versement	Montant
2 janvier 2007	44 067,25 €
2 avril 2007	23 190 €

Fait à Bordeaux,
Le 20 octobre 2006

en 7 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

ANNEXE :

BUDGET

BUDGET DCM 3 2006

RESEAU : PALLIADOUR

		BUDGET ANNEE 2005 accordé	BUDGET 2006 accordé au titre de la DRDR	BUDGET 2007 DRDR (prévisionnel)	TOTAL
1. FRAIS INDIRECTS					
Frais de fonctionnement					
Achats non stockés de matières et fournitures					
606110- Eau			150	150	
606120- EDF et GAZ			400	400	
606300- Entretien et petit équipement			100	100	
606400- Fournitures administratives			3 500	3 500	
TOTAL GROUPE 1		1 700	4 150	4 150	10 000
Services extérieurs					
613000- Locations	6 833		8 400	8 400	
614000- Charges locatives			288	288	
615200- Entretien sur biens immobiliers			400	400	
615600- Maintenance			500	500	
616000- Assurances			1 080	1 080	
618000- Documentation, divers			235	235	
TOTAL GROUPE 2	6 833		10 903	10 903	28 639
Autres services extérieurs					
6221400- mise à disposition personnel					
Infirmière coordinatrice	31 667		15 000	15 000	
Assistante sociale	5 819		14 000	14 000	
622610- Honoraires expert comptable	827		4 200	4 200	
622620- Honoraires gestion feuilles de paie	273		600	600	
622601- Honoraires Commissaire aux comptes			2 500	2 500	
6228110- Cotisations professionnelles			337	337	
623000- Publicité, publications, relations publiques (annonces)			300	300	
625100- Voyages et déplacements	1 000		3 600	3 600	
625700- Réceptions	500		800	800	
626000- Frais postaux et de télécommunication			2 000	2 000	
628110- cotisations professionnelles			337	337	
TOTAL GROUPE 3	40 086		43 674	43 674	127 434
Masse salariale					
	nombre ETP	salaire brut	charges sociale patronales	taxes s/salaires	TOTAL
coordonateur	0,5				25 000
- secrétariat	0,75	14200	2800	750	17 750
TOTAL GROUPE 4					42 750
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = A			68 369	76 477	246 323

2. FRAIS DIRECTS		nombre ETP	salaire brut	charges sociale patronales	taxes s/salaires				TOTAL
Sous-famille 1 : coordination									
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)									
coordinatrice	0,45	14400	3000	800		18 200			18 200
coordinatrice	0,5	16200	3200	1000		20 400			20 400
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination									
pe de paroles						2 640			2 640
pe de paroles						5 280			5 280
622 610-3 réunions de concertation				10 800		15 000			15 000
622 610-5 honoraires élaboration protocoles				900		2 700			2 700
TOTAL SOUS FAMILLE 1						11 700	64 220	64 220	140 140
Sous-famille 2 : soins									
- 622620- honoraires aides exceptionnelles aux patients									
						5 000			5 000
TOTAL SOUS FAMILLE 2						0	5 000	5 000	10 000
Sous-famille 3 : formation									
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation									
						200			200
- 625130- frais déplacement formations									
						3 872			3 872
- 622830- frais divers d'indemnisation formation									
				5 012		1 200			1 200
TOTAL SOUS FAMILLE 3						5 012	5 272	5 272	15 556
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)						16 712	74 492	74 492	165 696
TOTAL GENERAL FF	(1)	(2)	(3)			85 081	150 969	175 969	412 019

Investissements				1060	700	300			
Montant DRDR autorisé				86 141	151 669	176 269	414 079		
Produits encaissés d'avance en 2005 et à décaisser en 2006					26 001	20 877			
TOTAL versements DRDR 2006				86 141	125 668	155 392	367 201		



Décision conjointe modificative du 20.10.2006

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU AIME 47 EN
DATE DU 10 OCTOBRE 2005
NUMÉRO D'IDENTIFICATION : 960 720 258

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Aide Interactive à la Maternité pour l'Enfant 47 (N°960 720 258) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 41 rue Palissy - 47000 AGEN

Représenté par : Madame Marie Claire BURIAS, Présidente de l'Association Paul-Dieuzeide

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 258 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau AIME 47 (N°960 720 258) bénéficie d'une autorisation de financement de **393 547 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. *Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date des 31 mars et 10 juillet 2006 et des éléments comptables s'y référant en date du 19 juillet 2006, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est ramené à hauteur de **36 455 euros** au lieu de 71 134 euros. Le trop perçu concernant les dépenses d'équipement et de fonctionnement soit 34 679 euros sera déduit des versements des Exercices 2006 et 2007.

Ainsi le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 134 586 euros qui s'impute à hauteur de **106 240 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de **393 547 euros** représentant 99,8 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision .*

Cette autorisation s'impute à hauteur de **106 240 euros** sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de **87 327 euros** pour l'exercice 2008, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté **en annexe**.

Les autres financeurs sont :
la Commune d'Agen

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 7 est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve de la tenue de la comptabilité du Réseau par un expert comptable et de la transmission par le Promoteur au Directeur de l'URCAM et au Directeur de l'ARH de la Convention de partenariat établie entre le Réseau et le Centre Hospitalier régissant la mise à disposition d'un local.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau AIME 47 (N°960 720 258) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 7.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant prévisionnel 2006
Participation des psychiatres et des psychologues aux réunions pôle Ressources	Réflexion sur la pratique et sur la mise en commun des techniques employées indemnisation	Forfait de 2 heures, 1 fois par mois soit 24 h par an	Les psychiatres et psychologues du pôle Ressources Santé Mentale	Au Réseau	Psychiatres : 37,87 € /h *24 h*3 = 2 727 € Psychologues : 21,17 € / h* 24h * 5 = 2540€	3 psychiatres et 5 psychologues	5 267 €
Rémunération des formateurs en périnatalité	Indemnisation	Animation de réunion d'équipe (3h 30 par semaine) et réunion de concertation des 2 formateurs (2h par semaine)	formateur en périnatalité	Au Réseau	<u>Interventions</u> : 38,84 € /h pour 1 intervention par semaine sur 43 semaines = 5 845 € <u>Concertation</u> : 2 h (38,84 € / h) par semaine pour les 2 formateurs sur 43 semaines = 6 680 €	2	12 525 €

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant prévisionnel 2006
Participation des PS médicaux et paramédicaux libéraux aux réunions de synthèse (études de cas) avec la participation du psy du Pole ressource concerné	indemnisation	Forfait pour 1 heure par cas	Pédiatres, obstétriciens, sages-femmes, libéraux	Au Réseau	Pédiatres : 75 € /h Spécialistes : 90 € de l'heure Sage-femme et paramédicaux : 60 € /h Psychiatre PR : 38,84 € /h Psychologue PR : 21,17 € /h Calcul sur un coût moyen par réunion de 172,5 € par réunion (1)	80 cas par an	13 800 €

Article 7.2 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant prévisionnel 2006
Intervention polyvalente du psychiatre ou du psychologue lors de sa semaine de permanence	Prise en charge et suivi d'un patient après signalement par un PS auprès du Réseau indemnisation	Forfait horaire 7 h pour ce suivi (moyenne)	Psychiatre et psychologues du Pole Ressources	Au Réseau	38,84 € / heure pour les psychiatres soit forfait de 272 € 21,17 € / heure pour les psychologues soit forfait de 148 €	Pas d'intervention des psychiatres en 2006. 80 interventions pour les psychologues en 2006 Coût 2006 = 80 * 148 = 11 840 €	11 840 €

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

L'article 9 est complété par les engagements suivants :

à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,
à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,
à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 5

L'article 11 est complété par les engagements suivants :

Au plus tard le 30 juin 2008, le Réseau AIME 47 financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'évaluation** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 6

L'article 14 est remplacé par les modalités suivantes :

Pour l'année 2007, les versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
2 janvier 2007	33 794,75 €
2 avril 2007	27 461,75 €

Fait à Bordeaux,
Le 20 octobre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

ANNEXE :

BUDGET

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

RESEAU : AIME 47
BUDGET ACCORDE ANNEE 2006

					Montant accordé au titre de la Dotation 2006	Budget Prévisionnel 2007	Budget Prévisionnel 2008 (du 1er janvier au 30 septembre)
1. FRAIS INDIRECTS							
Frais de fonctionnement							
Achats non stockés de matières et fournitures							
606400- Fournitures administratives					1 365	1 365	1 024
606800- Autres fournitures					500	500	375
TOTAL GROUPE 1					1 865	1 865	1 399
Services extérieurs							
615500- Entretien sur biens mobiliers					400	400	300
615600- Maintenance					500	500	375
616000- Assurances					1 200	1 200	900
618000- Documentation, divers					300	300	225
TOTAL GROUPE 2					2 400	2 400	1 800
Autres services extérieurs							
622600- Honoraires expert comptable					2 000	2 000	1 500
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 000	3 000	2 250
623000- Publicité, publications, relations publiques					1 000	1 000	750
625100- Voyages et déplacements					3 000	3 000	2 250
625700- Réceptions					500	500	375
626000- Frais postaux et de télécommunication					3 125	3 125	2 344
TOTAL GROUPE 3					12 625	12 625	9 469
Masse salariale structure administrative							
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL	TOTAL
- secrétariat	0,5	16752	7000	92	23 844	23 844	17 883
- coordonnateur administratif	0,5	20400	10200	100	30 700	30 700	23 025
- ménage	1h/semaine				700	700	525
TOTAL GROUPE 4					55 244	55 244	
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					72 134	72 134	41 433

2. FRAIS DIRECTS							
	nombre ETP	Vacation	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL	TOTAL
Sous-famille 1 : coordination							
- médecin coordonnateur					0,25	38 84/h	
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination :							
- 622611: participation réunions pole ressources (psychiatres et psychologues)							
- 622612: participation réunions synthèses					13 800	17 250	11 500
TOTAL SOUS FAMILLE 1					41 067	44 520	32 000
Sous-famille 2 : soins							
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins							
- 622621: interventions psychiatres prise en charge des patients					0	8 160	6 120
- 622622: interventions des psychologues prise en charge des patients					11 840	19 240	14 430
TOTAL SOUS FAMILLE 2					0	0	0
Sous-famille 3 : formation							
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					12 525	12 525	9 394
- 625130- frais déplacement formations					2 000	2 000	1 500
- 623330- frais de congrès sur formations					2 000	2 000	1 500
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					2 000	2 000	1 500
TOTAL SOUS FAMILLE 3					18 525	18 525	13 894
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					59 592	63 045	45 894
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					(1)	(2)	(3)
					131 726	135 179	87 327

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

2 860

Liste des matériels à financer ANNEE 1	coût estimé	DRDR
- Poste informatique	3000	3000
- Photocopieur	1200	1200
- Rétroprojecteur	200	200
TOTAL	4400	4400

Autorisation de dépenses DRDR	134 586	135 179	87 327
Produits encaissés d'avance au titre de la DRDR 2005 à décaisser en 2006 et 2007	28 346	6 333	
TOTAL versement DRDR (Dotation 2006) :	106 240	128 846	



Décision conjointe modificative du 20.10.2006

*DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1
A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT
DU RÉSEAU DIAPASON EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2005
NUMÉRO D'IDENTIFICATION: N°960 720 290*

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau DIAPASON (N°960 720 290) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 13 rue Guynemer - 24 000 PERIGUEUX

Représenté par : Monsieur le Docteur Laurent MOURET, médecin généraliste, Président de l'Association.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 290 en date du 1^{er} décembre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N+1 prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau DIAPASON (N° 960 720 290) bénéficie d'une autorisation de financement de **524 628 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date des 24 mars et 18 septembre 2006 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est ramené à hauteur de **26 189 euros** au lieu de 67 043 euros.

Dans cette perspective, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 166 346 euros qui s'impute à hauteur de **125 492 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

ARTICLE 2

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de **524 628 euros** représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Cette autorisation s'impute à hauteur de **125 492 euros** sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 142 525 euros pour l'exercice 2008, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté **en annexe 1.**

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le Réseau est de 350 pour fin 2006, de 450 pour fin 2007 et de 500 pour fin 2008.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 7 est complété par les dispositions suivantes :

Le financement est attribué sous réserve que le Promoteur :
apporte des précisions concernant la mise en place de la nouvelle coordination administrative et médicale suite au départ du coordonnateur médical en août 2006.

recherche auprès de partenaires publics ou privés d'autres sources de financement afin de présenter un budget pour les années suivantes, qui ne soit pas financé à 100 % par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux.

veille à respecter la recommandation du Conseil de l'Ordre des Médecins concernant la Charte, à savoir que le praticien du Réseau s'engage à tenir informé le Médecin généraliste de toute démarche thérapeutique, diagnostique ou d'éducation survenant dans le cadre de l'activité du Réseau

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau DIAPASON (N°960 720 290) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 7.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Participation aux groupes de travail du réseau	Des groupes de travail seront formés pour les sujets suivants : définition et contenu du suivi personnalisé proposé aux patients en difficulté (env. 3 séances) adaptation du DMP à l'évaluation du réseau et validation de la fiche proposée pour le forfait de bilan annuel (1 séance) perspectives du système d'information et modalités d'accès des patients à leur dossier médical (3 séances) actualisation des 4 protocoles du Réseau (1 à 2 séances par protocole). Chaque groupe de travail devra produire un référentiel médical et organisationnel comprenant des propositions et des conclusions sur le sujet traité. Durée : 2h30/réunion 5 réunions/an	Forfait/réunion	Professionnels de santé libéraux (médecins, infirmiers, kinés)	Au Réseau	50 € par séance	4 personnes par réunion 5 réunions par an	3 000 €
Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Participation aux réunions de formation	Formation sur le diabète et ses complications - Mise en place d'ateliers pour une formation plus pratique et une meilleure participation des professionnels	Forfait/réunion	Professionnels de santé libéraux (40 participants par réunion : médecins, infirmiers, kinés, IDE)	Au Réseau	20 €	2 réunions/an	1 600 €

Rémunération des intervenants aux réunions de formation	Formation sur le diabète et ses complications - Mise en place d'ateliers pour une formation plus pratique et une meilleure participation des professionnels Durée : 3h30 2 séances/an	Forfait/réunion	Professionnels de santé libéraux (médecins, infirmiers, kinés) intervenants	Au Réseau	200 €	2 réunions/an (1 bénéficiaire par séance)	400 €
Participation aux instances du Réseau <i>(Prestation accordée seulement pour 2006)</i>	Comité technique et médical (6 réunions/an)	Forfait/réunion	Professionnels de santé libéraux (médecins, infirmiers, kinés)	Au Réseau	50 €	6 réunions	1 800 €

Article 7.2 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel en 2006
Education et soins podologiques	1 bilan + 5 séances de soins prise en charge individuelle uniquement pour les patients de grade II et III de lésions des pieds conformément au protocole national arrêté par les services de l'Assurance Maladie et les services ministériels DGS/DSS/DHOS	Forfait/malade	Podologue	Au Réseau	137,50 € par patient et par an	Patients de grade podologique 2 et 3 16 % des patients (56 patients)	7 700 €
Forfait bilan annuel	1 bilan annuel élaboré par le médecin traitant avec retour de la fiche bilan au Réseau	Forfait/malade	Médecin généraliste	Au Réseau	60 €/patient	Estimation d'un retour de 250 fiches retournées	15 000 €
Séances d'éducation diététique individuelles	Séances d'éducation diététiques individuelles : 2/an si IMC<28, 3/an si IMC entre 28 et 30. 1 séance bilan au départ puis séances de suivi	Forfait/malade	Diététicienne	Au Réseau	Bilan: 35 € Suivi: 25 €	40 % des patients (40 bilans initiaux et 280 séances de suivi)	8 400 €
Education thérapeutique Séances collectives	Pour les patients ayant eu des séances individuelles Menus, activité physique, entretien des pieds 13 patients/séance Durée : 2 h	Forfait/séance	Diététicien/ Podologue	Au Réseau	60 € la séance	17 professionnels concernés	1 020 €
Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel en 2006
Education à l'insulinothérapie	Apprentissage injection d'insuline, autosurveillance Diabétiques < 75 ans (prise en charge au-delà) 1 à 4 séances/malade	Forfait/malade	IDE	Au Réseau	15 € la séance (2 séances en moyenne)	10 % des patients (35 patients)	1 050 €

Education globale	Suivi éducatif personnalisé des patients en difficulté	Forfait/malade	IDE	Au Réseau	15 € la séance (1 séance /an par patient)	20 patients et familles /an	300 €
Education à l'activité physique	3 séances par an et par patient Durée = 2 h	Forfait/séance	Kinésithérapeute	Au Réseau	50 € par séance de 2 h (3 séances par an et par patient)	10 % des patients (moyenne de 30 patients)	4 500 €
Groupe de parole pour patients en situation de précarité	4 réunions collectives par an Durée = 1 h	Forfait/réunion	Psychologue	Au Réseau	48 €	4 réunions par an	192 €

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le Réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

L'article 9 est complété par les engagements suivants :

Les promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette autorisation, s'engagent à :
prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,

joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,
tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 5

L'Article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 à 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse pivot telle que désignée à l'article 15 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2006, le versement des premières fractions équivalant à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 a été effectué au regard de la Décision Conjointe initiale et le versement de la dernière fraction du financement est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de signature de la présente Décision	Solde de la Dotation 2006, soit 31 226,50 euros
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 47 392 euros

2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 47 392 euros
--------------	--

Fait à Bordeaux,
Le 20 octobre 2006
en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie

Gilles GRENIER

Annexe :

BUDGET

BUDGET DIAPASON - DC M 1

N° : 960 720 290

					BUDGET accordé ANNEE 2005 (2 mois)	BUDGET accordé ANNEE 2006	BUDGET prévisionnel ANNEE 2007	BUDGET prévisionnel ANNEE 2008 (9 mois)	TOTAL	
1. FRAIS INDIRECTS										
Frais de fonctionnement										
Achats non stockés de matières et fournitures										
606110- Eau						150				
606120- EDF et GAZ						1 020	1 020	790		
606300- Entretien et petit équipement						500	500	350		
606400- Fournitures administratives						3 000	3 000	2 500		
TOTAL GROUPE 1					2 206	4 670	4 520	3 640	15 036	
Services extérieurs										
612500- Crédit-bail mobilier					400	1 600	1 600	1 200		
613000- Locations					3 333	5 075	8 700	6 525		
613001 Locations de salles					208					
613010- charges locatives						1 038	1 038	780		
615500- Entretien sur biens mobiliers						500	500	375		
615600- Maintenance					333	1 330	1 330	1 000		
616000- Assurances						600	600	450		
618000- Documentation, divers					583	450	450	350		
TOTAL GROUPE 2					4 857	10 593	14 218	10 680	40 348	
Autres services extérieurs										
622600- Honoraires expert comptable					750	3 000	3 000	2 250		
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					900	3 600	3 600	2 700		
623600 Catalogues et imprimés					500	2 000	2 000	2 000		
625100- Voyages et déplacements					168	1 000	1 000	750		
625600- Missions						500	500	375		
625700- Réceptions (réunions)					1 090	2 500	2 500	2 000		
626000- Frais postaux et de télécommunication						3 500	3 500	2 650		
TOTAL GROUPE 3					3 408	16 100	16 100	12 725	48 333	
Masse salariale structure administrative					nombre ETP	salaire brut	charges sociale patronales	taxes s/salaires	TOTAL annuel	
- direction : médecin coordonnateur					0,5	30 960	18 750		49 710	13 000
- secrétariat médical de janvier à septembre					0,5	9 801	4 020		13 821	5 018
complément coordination administrative pour secrétaire (octobre à décembre 2006)					0,25	5 390	2 210		7 600	7 600
Coordinateur administratif (à partir du 01-01-07)					0,5				0	25 000
- secrétaire comptable de janvier à septembre 2006					0,5	13 068	8 160		21 228	5 018
complément aide coordination pour secrétaire comptable					0,2	3 593	1 473		5 067	5 067
TOTAL GROUPE 4									23 036	90 021
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A									33 507	121 384
									146 406	111 971
									413 268	

Décision conjointe modificative du 20.10.2006

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU GAVES ET BIDOUZE EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 NUMÉRO D'IDENTIFICATION: N°960 720 209

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Gériatrique Gaves et Bidouze (N°960 720 209) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre médico-social - 64390 SAUVETERRE DE BEARN

Représenté par : Monsieur Gaston FAURIE, Président de l'Association

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 209 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Gaves et Bidouze (N° 960 720 209) bénéficie d'une autorisation de financement de 724 655 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2006 et des éléments comptables s'y référant en date du 16 août 2006, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est ramené à hauteur de 178 207 euros au lieu de 226 518 euros. Le trop perçu concernant les dépenses d'équipement et de fonctionnement soit 5 610 euros sera déduit des versements à ce titre de l'Exercice 2006. Les Prestations dérogatoires réalisées en 2005 et présentées au remboursement en 2006 pour un montant de 5 155 sont financées au titre de la Dotation 2006 .

Ainsi le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 282 143 euros qui s'impute avec le montant des Prestations dérogatoires cité ci-dessus à hauteur de 281 687 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de **724 655 euros** représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau est **accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.**

Cette autorisation s'impute à hauteur de **281 687 euros** sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 de la façon suivante :

pour le fonctionnement global et l'équipement du Réseau à hauteur de 181 519 euros
pour le paiement des prestations dérogatoires 100 168 euros.

et à hauteur de 259 306 euros pour l'exercice 2007, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté **en annexe 1**.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 120 pour l'année 2006.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

S'agissant du remplacement de la secrétaire coordinatrice, le financement supplémentaire sollicité à ce titre est accordé sous réserve de la transmission par le Réseau des justificatifs appropriés.

S'agissant de la masse salariale, le financement supplémentaire sollicité à ce titre est accordé sous réserve de la transmission par le Réseau de la Convention collective et de toute autre justificatif.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Gaves et Bidouze (N°960 720 209) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 6.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel d'actes	Montant total prévisionnel
Réunion de coordination pluridisciplinaire et plan d'intervention	La réunion de coordination pluridisciplinaire est réalisée au domicile de la personne âgée. Elle fait suite à l'évaluation fonctionnelle gériatologique (bilan gériatrique). Elle est le lieu de synthèse des données médicales fonctionnelles et sociale et débouche sur la rédaction d'un plan d'intervention définissant les interventions nécessaires tant au niveau médical, paramédical qu'au niveau social.	Coordination	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	Au bénéficiaire	60 euros	60	3 600 euros pour 2006
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	Au bénéficiaire	22 euros	60	1 320 euros pour 2006
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les Masseur Kinésithérapeutes	Au bénéficiaire	22 euros	60	1 320 euros pour 2006
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	Au bénéficiaire	15,42 euros	60	925.20 euros pour 2006
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	Au bénéficiaire	40 euros	60	2 400 euros pour 2006

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel d'actes	Montant total prévisionnel
Bilan de réévaluation	Ce bilan est réalisé au domicile de la personne âgée annuellement ou à la demande du médecin traitant, de la famille ou en cas de besoins. Il permet d'adapter le plan d'intervention en tenant compte de l'évolution des données médicales/sociales.	Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	Au bénéficiaire	40 euros	20	800 euros pour 2006
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	Au bénéficiaire	22 euros	20	440 euros pour 2006
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les Masseur Kinésithérapeutes	Au bénéficiaire	22 euros	20	440 euros pour 2006
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	Au bénéficiaire	15,42 euros	20	308 euros pour 2006
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	Au bénéficiaire	20 euros	20	400 euros pour 2006

Article 6.2 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel d'actes	Montant total prévisionnel
Soins de pédicurie et de podologie	Le patient bénéficie d'une prise charge des prestations de soins de pédicurie et de podologie, habituellement non prises en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. Cette prise en charge est limitée à 5 séance par patient, la durée d'une séance est estimée à 45 minutes.	Soins (de pédicurie et de podologie)	Cette dérogation est accordée pour les pédicures / podologues	Au Bénéficiaire	23 euros	443	10 189 euros pour 2006
Adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient	Le patient bénéficie d'une prestation d'ergothérapie en vue de l'adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention.	Soins (ergothérapie)	Cette dérogation est accordée pour les ergothérapeutes libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	Au Bénéficiaire	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond de 102 euros	139	3 058 euros pour 2006

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel d'actes	Montant total prévisionnel
Bilan et suivi nutritionnel	Le patient bénéficie à son inclusion d'un bilan nutritionnel réalisé par une diététicienne à son domicile, permettant d'évaluer les comportements alimentaires du patient âgé. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. un suivi et un ajustement doivent être effectué	Soins (évaluation des comportements nutritionnels)	Cette dérogation est accordée pour les diététiciens libéraux (si une mise à disposition ou un salariat n'a pu être envisagé)	Au Bénéficiaire	22 euros la séance au domicile du patient dans un plafond forfaitaire de 102 euros.	464	10 208 euros pour 2006

Article 6.3 - Dérogations aux règles de prise en charge des patients

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Prestations extra légales : fourniture matériel et petit appareillage	Le patient bénéficie d'une prise charge de fourniture matériel et petit appareillage, habituellement non pris en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention et d'une facture du pharmacien ou du fournisseur. Cette prise en charge est limitée à la liste des matériels annexée à la présente Décision. Les soins de pédicurie et de podologie sont exclus du champ de cette prestation.	Dérogations aux patients	Patient	Au Bénéficiaire	91,47 euros par patient et par mois.	434	39 698 euros pour 2006

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
ETM (exonération du ticket rémunérateur)	Le patient bénéficie d'une prise en charge à 100% des frais remboursables de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyse et d'examens de laboratoire et des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins ainsi que des frais d'interventions chirurgicales, à hauteurs des tarifs de responsabilités et hors ALD. Cette prestation est réservée aux patients ne bénéficiant pas d'une couverture complémentaire intégrale .	Dérogation aux patients	Patient	Au Bénéficiaire	40 euros	370	14 800 euros pour 2006
Transport	Le patient bénéficie, sur prescriptions médicales établies et dûment motivée par le médecin traitant, d'une prise charge des frais de transport lié au bilan gériatrique initial réalisé au cours d'une hospitalisation. Sont couverts les frais de transports aller retour domicile/hôpital. Cette prestation est estimée sur la base d'une moyenne de 40 km aller/retour en VSL. Le forfait de prise en charge attribué est équivalent à 10.75 euros+ (30 km *0.78 euros)	Transport (pour le bilan gériatrique)	Transporteur agréé	Au Bénéficiaire	34,15 euros Ce montant constitue un montant plafond.	145	4 952 euros pour 2006

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

L'article 7 est complété par les engagements suivants :

à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,

à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,

à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,

à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,

à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,

à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la présente Décision.

Concernant le fonctionnement global du Réseau : pour l'année 2006, le versement des premières fractions équivalent à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 ont été effectués au regard de la Décision Conjointe initiale. Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant** :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la Présente Décision	Solde de la Dotation 2006, (hors prestations dérogatoires), soit 54 106 euros
2 janvier 2007	25% de la Dotation 2007 (hors prestations dérogatoires) soit 48 341 euros

2 avril 2007	25% de la Dotation 2007 (hors prestations dérogatoires) soit 48 341 euros
--------------	--

Concernant les prestations dérogatoires telles que définies à l'article 6 de la présente Décision, la Caisse pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe procédera à un règlement direct aux Professionnels de santé et aux patients. Ce règlement sera effectuée selon les modalités définies par la Convention de financement Caisse pivot / Réseau.

Fait à Bordeaux,
Le 18 octobre 2006
en 4 exemplaires originaux
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

[ANNEXE :](#)

BUDGET

RESEAU : Gaves et Bidouze								
BUDGET ACCORDE DC M 2								
1. FRAIS INDIRECTS						Montant accordé au titre de la Dotation 2006	Budget Prévisionnel 2007 (11 mois)	
Frais de fonctionnement								
Achats non stockés de matières et fournitures								
606110- Eau								
606120- EDF et GAZ								
606300- Entretien et petit équipement								
606400- Fournitures administratives							1500	1375
606600- Carburants								
606800- Autres fournitures								
TOTAL GROUPE 1							1500	1375
Services extérieurs								
611000- Sous-traitance générale								
612200- Crédit-bail immobilier								
612500- Crédit-bail mobilier								
613000- Locations							1800	1650
614000- Charges locatives								
615200- Entretien sur biens immobiliers								
615500- Entretien sur biens mobiliers								
615600- Maintenance							400	367
616000- Assurances							650	650
617000- Etudes et recherches								
618000- Documentation, divers								
TOTAL GROUPE 2							2850	2667
Autres services extérieurs								
622600- Honoraires expert comptable							2800	2800
622601- Honoraires Commissaire aux comptes							3000	3000
622700- Frais d'actes et contentieux								
622800- Divers								
623000- Publicité, publications, relations publiques							1000	917
624000- Transport de biens et collectif du personnel								
625100- Voyages et déplacements							7200	6600
625600- Missions							800	733
625700- Réceptions							400	367
626000- Frais postaux et de télécommunication							2380	2182
TOTAL GROUPE 3							17580	16598
Masse salariale structure administrative								
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/sal	TOTAL	TOTAL		
- secrétaire coordinatrice titulaire (du 01/01/06 au 31/07/06)	1	15570	7903		23473	21517		
- secrétaire coordinatrice remplaçante (du 1/09/06 au 31/12/06)	1	11440	5807		17247	15810		
- secrétaire comptable	0,5	9431	4363		13794	12645		
TOTAL GROUPE 4							54514	49971
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A							76 444	70 611

2. FRAIS DIRECTS						
	nombre ETP	salaires bruts	charges sociales patronales	taxes s/sal	TOTAL	TOTAL
Sous-famille 1 : coordination						
- masse salariale :						
Médecin gériatre	0,5	45443	23067		68510	62801
Assistante sociale	0,5	12091	6130		18221	16703
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					11 954	10957
Médecins généralistes					4 400	4033
Infirmiers libéraux					1 760	1613
Kinésithérapeutes					1 760	1613
Dentistes					1 234	1131
Aide ménagères					2 800	2567
TOTAL SOUS FAMILLE 1					98 685	90 461
Sous-famille 2 : soins						
- Salaire et charges Psychologue	0,5	14792	7463		22255	20400
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins					23 527	21566
Pédicure et podologie					10 189	9340
Bilan et soutien psychologique					3 058	2803
Bilans et soins nutritionnels					10 280	9423
-622621-Dérogatoire pour les patients					59 532	54 984
ETM					14790	13558
Prestations extra-légales					39790	36474
Prestations extra-légales reprises de 2005						0
Transports					4952	4952
TOTAL SOUS FAMILLE 2					105 314	96 951
Sous-famille 3 : formation						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					1000	917
- 625130- frais déplacement formations					400	367
TOTAL SOUS FAMILLE 3					1 400	1 283
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					205 399	188 695
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)		(1)	(2)	(3)	281 843	259 306
BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS :					300	
Liste des matériels à financer ANNEE 2006						
	coût estimé	DRDR	autofinancement			
- Bureau	150	150				
- Matériel informatique	150	150				
TOTAL	300	300				
TOTAL GENERAL					282 143	
Reprise de Charges de l'Exercice 2005 (Prestations extra-légales)					5 155	
Produits encaissés d'avance au titre de la DRDR 2005 à décaisser en 2006					5 610	
DRDR (Dotation 2006) :					281 687	



2. FRAIS DIRECTS										
	nombre ETP	salaires brut	charges sociale patronales	taxes s/salaires						
Sous-famille 1 : hors soins										
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination participation aux groupes de travail du Réseau						250	3 000	3 000	1 500	
participation aux instances techniques du Réseau						150	1 800	0	0	
TOTAL SOUS FAMILLE 1						400	4 800	3 000	1 500	9 700
Sous-famille 2 : soins										
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins										
622-620-1 Education à l'insulinothérapie (IDE)						375	1 050	1 050	790	
622-620-2 Education globale (IDE)						75	300	300	225	
622-620-3 Séances individuelles d'éducation diététique (Diététicienne)						3 250	8 400	8 400	4 900	
622-620-4 Education thérapeutique (séances collectives)						0	1 020	1 020	595	
622-620-4 groupe de parole (psychologues)						48	192	192	144	
622-620-5 Education à l'activité physique (kinésithérapeutes)						38	4 500	4 500	3 375	
622-620-6 forfait bilan annuel (médecins)						6 000	15 000	15 000	11 250	
622-620-6 Education et soins podologiques						2 750	7 700	7 700	5 775	
TOTAL SOUS FAMILLE 2						12 536	38 162	38 162	27 054	115 914
Sous-famille 3 : formation										
- 622830- frais d'indemnisation formation										
622830-1 participation aux réunions de formation						1 000	1 600	1 600	1 600	
622830-2 participation des intervenants aux réunions de formation						100	400	400	400	
TOTAL SOUS FAMILLE 3						1 100	2 000	2 000	2 000	7 100
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 4 (B)						14 036	44 962	43 162	30 554	132 714

TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)	(1)	(2)	(3)	47 543	166 346	189 568	142 525	545 982
---	-----	-----	-----	---------------	----------------	----------------	----------------	----------------

Investissement	19 500	0	0	0	
Autorisation de dépenses DRDR	67 043	166 346	189 568	142 525	565 482
Produits encaissés d'avance au titre de la DRDR 2005 à décaisser en 2006			40 854		
Report de financement					
Investissement			19 500		
TOTAL versement DRDR	67 043	125 492	189 568	142 525	524 628

- (1) ce total doit être rapproché des comptes 641XXX, hors provision sur congés payés (641200) dans les comptes annuels
(2) ce total doit être rapproché des comptes 645XXX, hors provisions pour charges sur congés payés, dans les comptes annuels
(3) ce total doit être rapproché du cumul des postes 631 et 633 dans les comptes annuels

* Préciser la nature des autres sources de financement

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Liste des matériels à financer ANNEE 1	DRDR 2005	DRDR 2006	autofinancement
Matériel informatique	12 000	0	
Mobilier	4 000	0	
Standard/téléphonie	2 000		
Vidéoprojecteur	1 500		
TOTAL	19 500	0	



Décision conjointe modificative du 20.10.2006

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU RABAN EN DATE DU 26 OCTOBRE 2005 N° D'IDENTIFICATION: N°960 720 282

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RABAN (N°960 720 282) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 160 cours du Médoc – 33300 BORDEAUX

Représenté par : Monsieur Marik FETOUH, Président de l'Association

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 282 en date du **26 octobre 2005** (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau RABAN (N° 960 720 282) bénéficie d'une autorisation de financement de **1 299 696 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2006, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est ramené à hauteur de 115 403 euros au lieu de 104 434 euros. Les charges de 2005 non financées par la Dotation de l'année correspondante pour un montant de 10 969 euros sont financées au titre de la Dotation 2006.

Ainsi le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 443 259 euros qui s'impute à hauteur de 454 228 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de **1 299 696 euros** représentant 97 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

Cette autorisation s'impute à hauteur de 454 228 **euros** sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de **326 490 euros** pour l'exercice 2008, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 7 est complété par les engagements suivants :

à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002, à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également le détail des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,

à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,
à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RABAN (N° 960 720 282) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables

Article 7.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Réunion du Comité Scientifique et Pédagogique	Elaboration et réflexion des outils techniques et des dispositifs de prise en charge des nourrissons à risque asthmatique; coordination ville-hôpital; évaluation du dispositif asthme	Coordination générale du réseau	Infirmière libéral Kinésithérapeute libéral	Au Réseau	50 euros par réunion par bénéficiaire (7 réunions prévues en 2005 et 2006)	4	1 400 euros
Réunion de coordination "récidives"	Réunion entre le coordonnateur médical et le médecin traitant : reprise de la fiche bilan, rappel des recommandations scientifiques, antécédents et traitements du patient, facteurs environnementaux, proposition de modification de prise en charge	Coordination	Médecin traitant libéral (pédiatre et généralistes libéraux)	Au Réseau	30 euros par réunion par bénéficiaire (pour une durée moyenne de 30 minutes)	60	1 800 euros
Réunion de planification des tours de garde	Animation et pilotage des réunions de planification des tours de garde effectué par kinésithérapeute dans chacun des 6 secteurs .	Pilotage	kinésithérapeutes	Au Réseau	37,4 € de l'heure pour 3 heures sur les 6 secteurs	6	673 euros
Comité de pilotage régional	Le Comité de pilotage a en charge l'ensemble des aspects administratifs et professionnels du fonctionnement du Réseau . Il est composé de 8 kinésithérapeutes et d'un médecin. 8 réunions d'une durée de 3h30 chacune sont prévues par an.	Pilotage	Kinésithérapeutes médecin	Au Réseau	37,4 € par heure pour un kinésithérapeute 50 € par heure pour un médecin	9	9 778 euros

Article 7.2 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Indemnisations des tours de garde, les week-end et jours fériés	Forfait de permanence des soins des kinésithérapeutes de garde, incluant la participation aux séances de formations obligatoires, initiale et continue du réseau, et avec transmission des fiches-bilans après tenue de la garde.	Actes de permanence des soins assimilable à une astreinte de garde	Kinésithérapeutes libéraux de garde	Au Réseau	50 euros pour les samedis, et jours de ponts et 100 euros pour les dimanches et jours fériés	29 à 35 participants par garde organisée d'octobre à avril	143 350 euros

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 l'alinéa suivant :

Pour l'année 2006, le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la Présente Décision	Solde de la Dotation 2006 Soit 132 451 euros
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 107 125,75 euros
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 107 125,75 euros

Fait à Bordeaux,
Le 20 octobre 2006
en 4 exemplaires originaux
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

ANNEXE :

Budget

					BUDGET accordé au titre de la DRDR ANNEE 2006	BUDGET prévisionnel au titre de la DRDR ANNEE 2007	BUDGET prévisionnel au titre de la DRDR ANNEE 2008 (janvier à octobre)
1. FRAIS INDIRECTS							
Frais de fonctionnement							
Achats non stockés de matières et fournitures							
606400- Fournitures administratives					9 000	9 000	7 500
TOTAL GROUPE 1					9 000	9 000	7 500
Services extérieurs							
613000- Locations							
614000- Charges locatives					28 231	12 000	10 000
61 3100- Locations (divers)					5 005	6 480	5 400
615200- Entretien sur biens immobiliers					2 184	2 184	2 184
615500- Entretien sur biens mobiliers					1 218	1 218	1 462
616000- Assurances					480	480	480
TOTAL GROUPE 2					37 118	22 362	19 526
Autres services extérieurs							
622600- Honoraires expert comptable					3 100	3 100	3 100
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 150	3 150	3 150
623000- Publicité, publications, relations publiques					6 800	6 800	2 500
625100- Voyages et déplacements					5 000	5 000	4 170
626000- Frais postaux et de télécommunication					8 000	8 000	6 667
TOTAL GROUPE 3					26 050	26 050	19 587
Masse salariale structure administrative							
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires			
- Coordinatrice administratif	1	35 377	16 535	1 960	53 872	53 872	44 893
- Secrétariat	1	20 688	8 250	900	29 839	29 839	24 866
- Direction financière	0,5	25 568	12 056	1 193	38 806	38 806	32 338
TOTAL GROUPE 4	2,5	81 623	36 841	4 053	122 517	122 517	102 098
63 - Impôts locaux					2 471	2 471	2 471
Formation du personnel					300	300	300
Médecine du travail					598	598	598
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = A					198 054	183 298	152 079

2. FRAIS DIRECTS											
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires							
Sous-famille 1 : coordination											
- masse salariale coordi. Médical	0,25	17 958	8 223	745	26 926	26 926	22 438				
- masse salariale coordi. Kinésithérapeute	0,5	22 690	10 725	962	34 378	34 378	28 648				
- 604300 - Honoraires Secrétariat téléphonique					23 900	23 900	15 249				
- 604200 - Honoraires autres indemnisations, :											
- Réunions de planification des tours de gardes					673	673	561				
- Comité de pilotage régional					9 778	9 778	8 148				
- Réunion du comité scientifique et pédagogique					1 400	1 400	1 167				
- Réunion de coordination "Récidives"					1 800	1 800	1 800				
TOTAL SOUS FAMILLE 1	0,75	40 648	18 948	1 708	97 055	97 055	76 212				
Sous-famille 2 : soins											
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)					0	0	0				
- 604100 - Honoraires tours de garde					143 350	143 350	94 200				
TOTAL SOUS FAMILLE 2	0	0	0	0	143 350	143 350	94 200				
Sous-famille 3 : formation											
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					4 800	4 800	4 000				
TOTAL SOUS FAMILLE 3	0	0	0	0	4 800	4 800	4 000				
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					0,75	40 648	18 948	1 708	245 205	245 205	174 412

TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)	3,25	122 271	55 789	5 761	443 259	428 503	326 490
	(1)	(2)	(3)				

TOTAL GENERAL	443 259
----------------------	----------------

Reprise de Charges de l'Exercice 2005	10 969
--	---------------

DRDR (Dotation 2006) :	454 228
---------------------------------	----------------



Décision conjointe modificative du 20.10.2006

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU DE RÉHABILITATION RESPIRATOIRE DE VILLE, DU PAYS BASQUE ET DES LANDES EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2004 NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 159

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville, du Pays Basque et des Landes (N° 960 720 159) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Résidence Le Futura, N°62 avenue de Bayonne, 64600 ANGLET

Représenté par : Monsieur le Docteur Alain BERNADY, Président du Réseau

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 159 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville du Pays Basque et des Landes (N° 960 720 159) bénéficie d'une autorisation de financement de **567 783 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2004** est de **4 270 euros**.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date des 24 mai, 19 juillet et 19 octobre 2006 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est ramené à hauteur de **90 226 euros** au lieu de 141 387 euros.

Dans cette perspective, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 222 792 euros qui s'impute à hauteur de **171 631 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de **567 783 euros** représentant 94 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau est **accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision :**

Cette autorisation s'impute à hauteur de **171 631 euros** sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 250 495 euros pour l'exercice 2007, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté **en annexe**.

Les autres financeurs sont les polycliniques de St Jean de Luz et Aguilera par la mise à disposition de locaux, la société VITALAIRE pour la mise à disposition de l'infirmière et l'industrie pharmaceutique.

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le Réseau est de 50 nouveaux cas pour l'année 2006 soit 120.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau de Réhabilitation Respiratoire de Ville du Pays Basque et des Landes (N° 960 720 159) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 6.2 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant prévisionnel 2006
Diagnostic Education thérapeutique des patients	Etablir un diagnostic éducatif et les besoins éducatifs sur la base d'un questionnaire	forfait	Médecin éducateur thérapeutique	Au Réseau	40 € par patient	100 patients	4 000 €
Bilan d'ergothérapie	Evaluation du handicap du patient, et des besoins à son domicile	forfait	Ergothérapeute	Au Réseau	40 € par prestation	10 patients (2 séances par patient ; 10 patients)	800 €

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le Réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2006, le versement des 3 premières fractions équivalant à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 a été effectué au regard de la Décision Conjointe initiale. Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
A la date de signature de la présente Décision	solde de la Dotation 2006 autorisée, soit 48 472 €
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 62 623,75 €
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 62 623,75 €

Fait à Bordeaux,
Le 20 octobre 2006
en 4 exemplaires originaux
Le Directeur de l'Agence Régionale
l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

de

ANNEXE :

Budget

					montants accordés pour 2004	montants accordés pour 2005	Montants accordés pour 2006	Budget prévisionnel 2007 (11 mois)	TOTAL
1. FRAIS INDIRECTS									
Frais de fonctionnement									
Achats non stockés de matières et fournitures									
606120- EDF GDF						1 000	0	0	
606300- Entretien et petit équipement						1 200	700	642	
606400- Fournitures administratives						0	2 600	2 383	
TOTAL GROUPE 1					0	2 200	3 300	3 025	8 525
Services extérieurs									
613000- Location						11 950	8 350	7 655	
615500- entretien sur biens mobiliers						400	150	150	
616000- Assurances						700	750	642	
61700- Documentation						0	0	150	
TOTAL GROUPE 2					0	13 050	9 250	8 597	30 897
Autres services extérieurs									
622600- Honoraires expert comptable						2 000	3 800	3 500	
622630- Honoraires Commissaire aux comptes						0	3 000	2 750	
622800 Divers, impression de documents							900	0	
623000- Publicités, publications relations publiques						900	0	1 000	
624000- Transports de biens et collectifs du personnel							10 800	8 250	
625100-Voyages et déplacements						7 200	0	0	
625700 réceptions - réunions Médecins						3 600	0	0	
625600 missions/actions de sensibilisation						1 000	1 000	0	
626000- Frais postaux et de télécommunication (téléphone)						1 120	1 800	1 650	
TOTAL GROUPE 3					0	15 820	21 300	17 150	54 270
Masse salariale structure administrative									
	nombre ETP	salaire brut	charges sociale patronales	total					
coordinateur administratif	1 ETP	33 000	15 593	48 593			20 474	44 543	
Secrétaire	0,6	13 884	6588	20 472		13 109	20 972	19 224	
TOTAL GROUPE 4					0	13 109	41 446	63 767	118 322
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					0	44 179	75 296	92 539	212 014
2. FRAIS DIRECTS									
Sous-famille 1 : coordination									
	nombre ETP	salaire brut	charges sociale patronales	total					
coordinateur médical	0,1 pendant 7 mois en 2006	5 324	4 190		17 750		8 297		
	0,3 pendant 5 mois	15 510	8 980				24 169		
	0,5 ETP	33 415	12 073				52 071		
TOTAL SOUS FAMILLE 1					0	17 750	32 466	52 071	102 287
Sous-famille 2 : soins									
	nombre ETP	salaire brut	charges sociale patronales	taxes s/salaires					
STAPS	1				30 428	54 774	50 209		
Infirmière	1				38 640	48 500	44 458		
Diététicienne	0,12	2 880,00	1 498,00		4 000	4 000	3 667		
Psychologue	0,1				4 000	2 456	2 251		
622620- Honoraires prestataires extérieurs soins									
622620-1 Education thérapeutique						1 890	4 000	4 000	
622-620-2 Ergothérapie							800	800	
TOTAL SOUS FAMILLE 2					0	78 958	114 530	105 385	298 873
Sous-famille 3 : formation									
622830- Frais divers indemnisation formation						500	250	250	
625130 Frais de déplacements formation							250	250	
TOTAL SOUS FAMILLE 3					0	500	500	500	1 500
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					0	97 208	147 496	157 956	402 660
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					0	141 387	222 792	250 495	614 674
Investissement					4 270	0	0	0	
					4 270	141 387	222 792	250 495	618 944
Produits encaissés d'avance au titre de la DRDR 2005 à décaisser en 2006							51 161		
TOTAL					4 270	141 387	171 631	250 495	567 783



Décision conjointe modificative du 20.10.2006

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT DU RÉSEAU RADC EN DATE DU 28 JUILLET 2004 NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960 720 134**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RADC (N°960 720 134) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Hôpital Pellegrin - Place Amélie Raba Léon - 33 076 BORDEAUX CEDEX

Représenté par : Monsieur Alain HERIAUD, Directeur Général du CHU de Bordeaux

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 134 en date du 28 juillet 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau RADC (N°960 720 134) bénéficie d'une autorisation de financement de **319 544 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est ramené à hauteur de **28 631 euros** au lieu de **63 413 euros**.

Dans cette perspective, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de **127 981 euros**, qui s'impute à hauteur de **93 199 euros** sur le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006**, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

ARTICLE 2

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de **319 544 euros** est **accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision :**

Cette autorisation s'impute à hauteur de **93 199 euros** sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de **69 650 euros** pour l'exercice 2007, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1.2 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 15 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2006, le versement des 2 premières fractions équivalant à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 a été effectué au regard de la Décision Conjointe initiale. Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	23 549 €
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 34 825 €
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 34 825 €

Fait à Bordeaux,
Le 20 octobre 2006

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale
l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

de

ANNEXE :

Budget

RESEAU : Aquitaine douleur chronique
BUDGET ACCORDE ANNEE 2006

				BUDGET ANNEE 2006 sollicité au titre de la DRDR	Budget prévisionnel 2007 (DC initiale)
1. FRAIS INDIRECTS					
Frais de fonctionnement					
Achats non stockés de matières et fournitures					
606120- EDF et GAZ				1 500	
606400- Fournitures administratives				1 000	
TOTAL GROUPE 1				2 500	0
Autres services extérieurs					
628000- Frais postaux et de télécommunication				1 000	0
TOTAL GROUPE 3				1 000	0
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A				3 500	0

2. FRAIS DIRECTS						
	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	
Sous-famille 2 : soins						
- masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)						
- personnel soignant (IDE)	1,00	32 064	15 017	3 346	50 426	19 600
- psychologue	2,00	40 518	15 850	3 548	59 915	50 050
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins						
TOTAL SOUS FAMILLE 2					110 341	69 650
Sous-famille 3 : formation						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation						
- 625130- frais déplacement formations					9 000	
- 623330- frais de congrès sur formations					2 840	
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					2 300	
TOTAL SOUS FAMILLE 3					14 140	0
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					124 481	69 650

TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B) (1) (2) (3) **127 981** **69 650**

Produits encaissés d'avance au titre de la DRDR à décaisser en 2006 **34 782**

DRDR **93 199** **69 650**



Décision conjointe modificative du 20.10.2006

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU RABS EN DATE DU 20 JUIN 2005 NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 233

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Alcoologie du Béarn et Soule (N° 960 720 233) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : CH de Pau - 4 bd Hauterive - BP 1156 - 64 046 PAU CEDEX

Représenté par : Monsieur Christophe GAUTIER, Directeur du CH de Pau

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 233 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau RABS (N°960 720 233) bénéficie d'une autorisation de financement de **68 096 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date des 2006 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est ramené à hauteur de **7 067,51 euros** au lieu de **16 451,70 euros**.

Dans cette perspective, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 24 411 euros qui s'impute à hauteur de **19 444 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

ARTICLE 2

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de **68 096 euros** est **accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision :**

Cette autorisation s'impute à hauteur de **19 444 euros** sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de **12 206 euros** pour l'exercice 2008, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté **en annexe**.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 7 est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RABS (N° 960 720 233) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 7.2 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Formation	Formation auprès des médecins généralistes pour harmonisation des pratiques	Forfait non prévu à la nomenclature	Médecins généralistes	Au Réseau	80 euros pour une session de formation de 4h	Non détaillé	8 834 €

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le Réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 6 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 15 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2006, le versement des 3 premières fractions équivalant à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 a été effectué au regard de la Décision Conjointe initiale. Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	7 508,16 €
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 6 103 €
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 6 103 €

Fait à Bordeaux,
Le 20 octobre 2006
en 4 exemplaires originaux
Le Directeur de l'Agence Régionale
l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

ANNEXE :

Budget

**RÉSEAU ALCOOLOGIE BEARN ET SOULE
BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2006**

1. FRAIS INDIRECTS					BUDGET 2006	BUDGET prévisionnel 2007	BUDGET prévisionnel 2008 (6 mois)
Frais de fonctionnement							
Achats non stockés de matières et fournitures							
606800- Autres fournitures					106	106	53
TOTAL GROUPE 1					106	106	53
Autres services extérieurs							
622600- Honoraires expert comptable							
622601- Honoraires Commissaire aux comptes							
622700- Frais d'actes et contentieux							
622800- Divers							
623000- Publicité, publications, relations publiques							
624000- Transport de biens et collectif du personnel							
625100- Voyages et déplacements					476	476	238
625600- Missions							
625700- Réceptions							
626000- Frais postaux et de télécommunication					748	748	374
627000- Services bancaires							
TOTAL GROUPE 3					1 224	1 224	612
Masse salariale structure ad							
	nombre ETP	salaire brut	charges sociale patronales	taxes s/salaires	TOTAL		
- animatrice Réseau	0,5				14 247	14 247	7 124
TOTAL GROUPE 4					14 247	14 247	7 124
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					15 577	15 577	7 789
2. FRAIS DIRECTS							
	nombre ETP	salaire brut	charges sociale patronales	taxes s/salaires	TOTAL		
Sous-famille 3 : formation							
- 622630- honoraires prestataires	8 833.40				8 834	8 834	4 417
TOTAL SOUS FAMILLE 3					8 834	8 834	4 417
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					8 834	8 834	4 417
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS E					(1)	(2)	(3)
					24 411	24 411	12 206
Produits constatés d'avance au titre de la DRDR 2005 à décaisser en 2006					4 967		
Autorisation de versements DRDR					19 444	24 411	12 206



Décision conjointe modificative du 20.10.2006

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU VIH DORDOGNE EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2005 NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 316

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Ville Hôpital VIH Dordogne à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de Périgueux – site Victoria – 14 rue Victoria – 24019 PERIGUEUX

Représenté par : Madame Brigitte RISSER, Présidente du Réseau

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°**960 720 316** en date du **1 décembre 2005** (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Ville Hôpital VIH Dordogne N° 960 720 316 bénéficie d'une autorisation de financement de **389 845 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date du 29 mars 2006, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est de **5 600 euros**.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** et s'imputant au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006 est de **129 850 euros**, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de **389 845 euros** représentant 99 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.*

Cette autorisation s'impute à hauteur de **129 850 euros** sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 122 625 euros pour l'exercice 2008, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté **en annexe**.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 9 est complété par les engagements suivants :

à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,

à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,

à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,

à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,

à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide, à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Article 4

Il est ajouté à l'Article 14 l'alinéa suivant :

Pour l'année 2006, le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la Présente Décision	Solde de la Dotation 2006 soit 63 050 euros
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 32 942,50 euros
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 32 942,50 euros

Fait à Bordeaux,
Le 20 octobre 2006
en 4 exemplaires originaux
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

ANNEXE :

Budget

RESEAU : Ville Hôpital VIH Dordogne
BUDGET ACCORDE DC M 1

					BUDGET accordé au titre de la DRDR 2006	BUDGET prévisionnel sollicité au titre de la DRDR 2007	BUDGET prévisionnel au titre de la DRDR 2008 (de janvier à novembre)			
1. FRAIS INDIRECTS										
Frais de fonctionnement										
Achats non stockés de matières et fournitures										
606110- Eau				100	100	92				
606120- EDF et GAZ				1100	1200	1100				
606300- Entretien et petit équipement				300	300	275				
606400- Fournitures administratives				1500	1500	1375				
606800- Autres fournitures				750	750	688				
TOTAL GROUPE 1					3 750	3 850	3 529			
Services extérieurs										
613000- Locations				5600	5900	5410				
616000- Assurances				400	450	420				
618000- Documentation, divers				300	300	275				
TOTAL GROUPE 2					6 300	6 650	6 105			
Autres services extérieurs										
622600- Honoraires expert comptable				2000	2000	1833				
622601- Honoraires Commissaire aux comptes				2000	2000	1833				
622800-Divers				3200	3200	2933				
623000- Publicité, publications, relations publiques				4000	4000	3769				
625100- Voyages et déplacements				8000	8400	8400				
625600- Missions				400	500	500				
626000- Frais postaux et de télécommunication				3700	3700	3392				
TOTAL GROUPE 3					23 300	23 800	22 661			
Masse salariale structure administrative					nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	
- secrétariat		0,5	11382	2618	14000	14140	13110			
TOTAL GROUPE 4								14 000	14 140	13 110
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A								47 350	48 440	45 405

2. FRAIS DIRECTS								TOTAL		
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires						
Sous-famille 1 : coordination										
- masse salariale										
- coordinateur "Prise en charge des patients"	1	34959	8041		43000	43430	40240			
- coordinateur Administratif	1	31707	7293		39000	39400	36480			
TOTAL SOUS FAMILLE 1								82 000	82 830	76 720
Sous-famille 2 : formation										
- 625130- frais déplacement formations					500	500	500			
TOTAL SOUS FAMILLE 2								500	500	500
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 2 (B)								82 500	83 330	77 220
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+ (1) (2) (3)								129 850	131 770	122 625

Investissement				0	0	0
Autorisation de versements DRDR				129 850	131 770	122 625

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Liste des matériels financés ANNEE 2005	coût estimé	DRDR
- Matériel informatique	3 500	3 500
- mobilier	2 100	2 100
TOTAL	5 600	5 600



Décision conjointe modificative du 20.10.2006

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°5 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT DU RÉSEAU RENAPSUD EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960 720 084**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RENAPSUD (N°960 720 084) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 7 rue de l'Ormeau Mort - 33 000 BORDEAUX

Représenté par : Monsieur le Docteur Jacques DUBERNET, Président de l'Association

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 084 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1.2 est modifié selon les dispositions suivantes :

Article 1.2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau RENAPSUD (N° 960 720 084) bénéficie d'une autorisation de financement de 300 145 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2006 et des éléments comptables s'y référant en date du 13 septembre 2006, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est ramené à hauteur de 109 872 euros au lieu de 145 495 euros. Le trop perçu concernant les dépenses d'équipement et de fonctionnement soit 35 623 euros sera déduit des versements de l'Exercice 2006.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 119 590 euros qui s'impute à hauteur de 83 967 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice ***sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.***

ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 300 145 euros, représentant 97 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est ***accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.*** Cette autorisation s'impute à hauteur de 83 967 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006, année de bilan.

Les autres financeurs sont :
le FNPEIS
la Mairie de Bordeaux
l'industrie pharmaceutique

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le Réseau est de 500 pour l'année 2006.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le Réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 3

L'article 6 est complété par les engagements suivants :

à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir **un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année**, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,

à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le **Règlement CRC 99-01** ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également **le détail** des comptes annuels, qui doivent être clôturés au **31 décembre de chaque année**,

à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'**Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005**,

à présenter un arrêté des comptes au 30 septembre 2006 à la fin de la période de 3 ans de fonctionnement du Réseau à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition, notamment pour les charges communes avec le Réseau AGIR 33,

à respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,

à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,

à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

à mutualiser pour l'ensemble des Réseaux de santé et à transmettre au Secrétariat technique URCAM / ARH les résultats des analyses juridiques réalisées.

à se mettre en conformité avec le cahier des charges relatif à l'addictologie dès sa parution.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Fait à Bordeaux,
Le 20 octobre 2006

en 4 exemplaires originaux
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

[ANNEXE](#)

BUDGET

BUDGET ACCORDE DC M 5

RESEAU : RENAPSUD

					BUDGET accordé au titre de la DRDR ANNEE 2006 (de janvier à septembre)	Autres sources de financement (participation AGIR33 charges communes)
1. FRAIS INDIRECTS						
Frais de fonctionnement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606110- Eau					372	
606120- EDF et GAZ					1 023	
606300- Entretien et petit équipement					311	15
606400- Fournitures administratives					1 057	
606800- Autres fournitures : Tests de dépistage					1 525	
TOTAL GROUPE 1					4 288	15
Services extérieurs						
613000- Locations					5 529	
613500- Télésurveillance					463	232
613550- Location diverse					50	
613510- Location Secap matériel bureautique					913	
614000- Charges locatives					155	
615200- Entretien sur biens immobiliers					1 295	494
616000- Assurances					619	
618000- Documentation, divers					215	
618500- Frais de colloques et séminaires					28	
TOTAL GROUPE 2					9 267	726
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires Expert comptable					4 190	
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					900	
623000- Publicité, publications (News Letters)					812	
625100- Voyages et déplacements					1 100	
625700- Réceptions					415	
626000- Frais postaux et de télécommunication					3 212	
TOTAL GROUPE 3					10 629	
Masse salariale structure administrative						
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		TOTAL
- Technicien de surface	0,12	1257	264	0	1 084	516
- Secrétariat de direction	1	18144	7260	0	26 000	
- 63 3300- Formation professionnelle					360	
- 64 800- Médecine du travail					252	
TOTAL GROUPE 4					27 696	
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = A					51 880	

2. FRAIS DIRECTS						
	nombre ETP	salaires brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		TOTAL
Sous-famille 1 : coordination						
- masse salariale :						
- Coordinateur 1 (durant 8 mois)	0,75	16416	7390	0	28 100	
- Coordinateur 2 (durant 1 mois)	1	2660	1197	0	22 000	
- Travailleur social	1	15336	6140	0	22 000	
- Co-animatrice	vacations 4h/mois	1260	570	0	2 300	
TOTAL SOUS FAMILLE 1					52 400	
Sous-famille 2 : soins						
- masse salariale						
- Psychologues	0,5	10053	4530	0	15 100	
TOTAL SOUS FAMILLE 2					15 100	
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					67 500	
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+)					(1)	(2)
					(3)	119 380

Investissement 210

TOTAL GENERAL 119 590

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Liste des matériels à financer ANNEE 2006	coût estimé	DRDR	autofinancement
- Dépôt de garantie	210	210	0
TOTAL	210	210	0

Produits constatés d'avance en 2005 et à décaisser sur 2006 35 623

Versements DRDR (Dotation 2006) : 83 967



Décision conjointe modificative du 20.10.2006

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT DU RÉSEAU SIRANO EN DATE DU 28 JUILLET 2004 NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960 720 035**

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau SIRANO (N° 960 720 035) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : SCI Calmette, 18 avenue Calmette, 24 100 BERGERAC

Représenté par : Monsieur le Docteur Bernard GOUZOT, Président de l'Association SIRANO

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 035 en date du 28 juillet 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau SIRANO (N° 960 720 035) bénéficie d'une autorisation de financement de **151 900 euros** au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'activité transmis par le Promoteur et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2004** est ramené à hauteur de **13 750 euros** au lieu de **27 500 euros**.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2005** est de **55 000 euros**.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de **65 650 euros**, **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de **151 900 euros** représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau est **accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision :**

Cette autorisation s'impute à hauteur de **65 650 euros** sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de **17 500 euros** pour l'exercice 2007, année de bilan, selon le Budget prévisionnel présenté **en annexe**.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

Le financement est accordé sous réserve que le Promoteur transmette les éléments comptables relatifs à l'Exercice 2005 avant le 30 novembre 2005.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 12 l'alinéa suivant :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2006, le versement des 2 premières fractions équivalant à une partie du financement autorisé au titre de la Dotation 2006 a été effectué au regard de la Décision Conjointe initiale. Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :**

Récapitulatif de l'échéancier de versements :

Date de versement	Montant
19 décembre 2005	Montant de la Dotation 2005, soit 55 000 euros
2 janvier 2006	8 750 €
2 avril 2006	8 750 €
Date de signature de la Présente Décision	Solde de la Dotation 2006 autorisée, soit 48 150 €
2 janvier 2007	8 750 €
2 avril 2007	8 750 €

Fait à Bordeaux,
Le 20 octobre 2006
en 4 exemplaires originaux
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

ANNEXE :

Budget

1. FRAIS INDIRECTS					BUDGET ANNEE 2006	BUDGET prévisionnel 2007 (6 mois)
Frais de fonctionnement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606300- Entretien et petit équipement (Secrétariat)					1 000	500
606400- Fournitures administratives					2 000	1 000
TOTAL GROUPE 1					3 000	1 500
Services extérieurs						
615600 1 - Maintenance logiciels et serveurs					16 900	0
615600 2 - Maintenance (installation et entretien du portail)					13 750	0
TOTAL GROUPE 2					30 650	0
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires expert comptable					3 000	1 500
625600- Missions					2 000	1 000
625700- Réceptions					0	0
TOTAL GROUPE 3					5 000	2 500
Masse salariale structure administrative						
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	TOTAL	
- Informaticien	0,5				15 000	7 500
- coordinateur médical	0,25				10 000	5 000
TOTAL GROUPE 4					25 000	12 500
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					63 650	16 500

2. FRAIS DIRECTS						
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales	taxes s/salaires	TOTAL	
Sous-famille 3 : formation						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					0	0
- 625130- frais déplacement formations					0	0
- 623330- frais de congrès sur formations					0	0
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					2 000	1 000
TOTAL SOUS FAMILLE 3					2 000	1 000
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					2 000	1 000
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					65 650	17 500

Autorisation de versement DRDR

65 650 17 500

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE
L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu le Rapport d'évaluation transmis par le Promoteur en date du 28 juin 2006,

D É C I D E N T C O N J O I N T E M E N T

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe du 11 décembre 2003 autorisant le Réseau RENAPSUD (N°960 720 084) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 7 rue de l'Ormeau Mort 33 000 Bordeaux

Représenté par : Monsieur le Docteur Jacques DUBERNET, Président de l'Association

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 084 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

ARTICLE 1

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N6 - RENAPSUD - 2006

L'article 1.2 est modifié selon les dispositions suivantes :

Article 1.2 – Autorisation de financement

Au regard du Rapport d'évaluation transmis par le Promoteur en date du 28 juin 2006, l'autorisation pluriannuelle de financement est prorogée pour une durée de **36 mois** à compter de la date d'effet de la Décision Modificative de Prorogation sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Le Réseau RENAPSUD (N° 960720084) bénéficie d'une autorisation de financement de 755 975 euros, à compter du 1^{er} octobre 2006 et pour une durée de 36 mois au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

Au regard du Rapport d'évaluation transmis par le Promoteur en date du 28 juin 2006, et des éléments comptables transmis le 13 septembre 2006, un trop perçu concernant les dépenses d'équipement et de fonctionnement est constaté à hauteur de 42 233,25 euros et sera déduit des versements de l'Exercice 2006.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice **2006** est de 175 794 euros dont 56 204 euros à compter du 1^{er} octobre 2006, qui s'impute à hauteur de 140 171 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice *sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.*

ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 755 975 euros, représentant 99 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision conjointe.* Cette autorisation s'impute à hauteur de 140 171 euros sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006, et de 184 483 euros pour l'année 2009, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le Réseau est de 500 pour l'année 2006.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

L'article 13 est modifié selon les dispositions suivantes :

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RENAPSUD (N°960 720 084) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
formation	Indemnisation des intervenants formation	forfait	Professionnel de santé	Au réseau	6 soirées, 400€ par intervenants	6	Coût total = 6 400 € Coût annuel = 2 400 €
Frais de déplacements formateurs	Indemnisation des intervenants formation	forfait	Professionnel de santé	Au réseau	6 soirées	6	Coût total = 3 600 €

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

ARTICLE 4

L'article 8 est remplacé par l'article suivant.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, **au plus tard le 31 mars**, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un **Rapport final d'évaluation** doit impérativement être adressé **trois mois avant le terme de la présente Décision**, soit **le 30 juin 2009** au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 11 l'alinéa suivant :

Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 et conformément à l'échéancier suivant :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	Solde de la dotation 2006 soit 13 970,75 €
2 janvier 2007	25 % de la dotation 2007 soit 54 604,50 €
2 avril 2007	25 % de la dotation 2007 soit 54 604,50 €

Fait à Bordeaux,
Le 25 octobre 2006
en 4 exemplaires originaux
Le Directeur de l'Agence Régionale
l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

de

ANNEXE :

BUDGET ACCORDE : DC M 6

RESEAU : RENAPSUD

	BUDGET accordé au titre de la DRDR ANNEE 2006 (de octobre à décembre)	BUDGET prévisionnel sollicité au titre de la DRDR ANNEE 2007	BUDGET prévisionnel au titre de la DRDR ANNEE 2008	BUDGET prévisionnel au titre de la DRDR ANNEE 2009 (de janvier à septembre)	TOTAL DRDR	Autres sources de financement* (participation d'AGR 33 aux charges communes)				
I. FRAIS INDIRECTS										
Frais de fonctionnement										
Achats non stockés de matières et fournitures										
606110- Eau	275	600	600	450	1 925					
606120- EDF et GAZ	750	2 080	2 080	1 560	6 470					
606300- Entretien et petit équipement	610	590	370	271	1 841	856				
606400- Fournitures administratives	352	1 409	1 409	1 057	4 228					
606800- Autres fournitures : Tests de dépistage	0	1 800	1 800	1 350	4 950					
TOTAL GROUPE 1	1 987	6 479	6 259	4 688	19 414	856				
Services extérieurs										
613000- Locations	2 175	8 700	8 700	7 056	26 631					
613500- Télésurveillance	116	463	463	350	1 392					
613000- Locations salles	0	900	900		1 800	1 392				
613510- location Secap matériel bureautique	305	1 217	1 217	609	3 348					
614000- Charges locatives	200	210	210	180	800					
615200- Entretien sur biens immobiliers	165	350	350	230	1 195					
615600- Maintenance (seneur et site)	680	2 420	2 420	1 930	7 450					
616000- Assurances	0	595	595	660	1 850					
618000- Documentation, divers	72	288	288	216	864					
618500- Frais de colloque et séminaires	150	400	400	330	1 280					
TOTAL GROUPE 2	3 863	15 543	15 543	11 621	46 570	1 392				
Autres services extérieurs										
622600- Honoraires expert comptable	1 400	4 190	4 190	4 190	13 970					
622601- Honoraires Commissaire aux comptes	1 700	3 000	3 000	3 000	10 700					
622601- Honoraires Conseils juridiques	1 900	0	0	0	1 900					
622601- Honoraires Prestations ASI	1 020	4 230	4 230	7 110	16 590					
623000- Publicité, publications, (News Letters)	300	980	980	840	3 100					
623100- Annonces et insertions	0	60	0	0	60					
625100- Voyages et déplacements	367	1 468	1 468	1 101	4 404					
625700- Réceptions	60	180	180	180	600					
626000- Frais postaux et de télécommunication	1 071	4 284	4 284	3 213	12 852					
628100- Cotisations	80	250	210	210	750					
TOTAL GROUPE 3	7 898	18 642	18 332	19 844	64 176	0				
Masse salariale structure administrative										
	nombre ETP	salaires bruts	charges sociales patronales	taxes s/sal	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL
- Technicien de surface	0,12	1257	264	0	275	1 610	1 750	1 400	6 556	5 035
- secrétariat de direction	1	18144	7260	0	8 938	38 561	38 691	29 070	140 665	
-63 3300 Formation professionnelle					115	700	710	650	2 175	
-64 800Medecine du travail					110	500	600	395	1 605	
TOTAL GROUPE 4					9 438	41 371	41 751	31 515	151 001	5 035
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPE 1 A 4 = A					23 186	82 035	81 885	67 668	281 161	7 283

II. FRAIS DIRECTS										
	nombre ETP	salaires bruts	charges sociales patronales	taxes s/sal	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL
Sous-famille 1 : coordination										
- masse salariale										
- coordinateur	1	2660	1197	0	11 571	46 284	47 607	37 690	147 010	0
- Travailleur social	1	15336	6140	0	8 938	35 751	40 859	32 559	139 584	0
vacations	4h/mois	1260	570	0	609	2 541	2 610	2 010	9 600	0
- co-animatrice										
TOTAL SOUS FAMILLE 1					21 118	84 576	91 076	72 259	296 194	0
Sous-famille 2 : soins										
- masse salariale										
-Psychologues	0,5	10053	4530	0	9 720	47 607	51 573	41 656	165 140	0
TOTAL SOUS FAMILLE 2					9 720	47 607	51 573	41 656	165 140	0
Sous-famille 3 : formation										
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation						2 400	2 400	1 600	6 400	0
- 625130- frais déplacement formations						1 300	1 300	800	3 400	0
TOTAL SOUS FAMILLE 3						3 700	3 700	2 400	9 800	0
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					30 838	135 883	146 349	116 315	471 134	0
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+)	(1)	(2)	(3)		54 024	217 918	228 234	183 983	752 295	7 283

Investissement 2 180 500 500 500 3 680

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Liste des matériels à financer ANNEE 2006	coût estimé	DRDR	autofinancement
- Bureautique : logiciel antivirus (3 postes) 480 € + remplacement imprimante, fax 400 €	880	880	0
- Equipement Bureau AS et Psychologue + meubles de rangement	500	500	
Informatique : Disque dur seneur et sauvegarde	800	800	
TOTAL	2180	2180	0

DRDR 56 204 218 418 228 734 184 483 755 975

Trop perçu au 30 septembre 2006 42 233

Versements DRDR à compter du 1er octobre 2006 13 971 218 418 228 734 184 483 755 975

BUDGET



Arrêté du 25 10 2006

**ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DE 10 PLACES POUR
PERSONNES AGEES ET REFUSANT LA CREATION DE 4 PLACES
DESTINEES A DES ADULTES HANDICAPES DU SERVICE DE SOINS
INFIRMIERS A DOMICILE (S.S.I.A.D.) DE GALGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,
VU les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
VU les articles R.312-180 à R.312-192 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,
VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux services d'assistance à domicile,
VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003,
VU la demande présentée par la Présidente de l'association ANFAGAD à Galgon tendant à l'extension de capacité de 14 places du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « ANFAGAD » à Galgon sis 11 plaçotte à Galgon, dont 10 places destinées à des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, et 4 places destinées à des personnes handicapées âgées de moins de 60 ans, dont le dossier a été déclaré complet le 31 mai 2006,
VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 13 octobre 2006,
CONSIDERANT les besoins restant à satisfaire sur le secteur tant du point de vue de la prise en charge des personnes âgées que de celle des personnes handicapées et du respect des conditions d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation,
CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 10 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde,
CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des 4 places destinées aux personnes adultes handicapées de moins de 60 ans résultant de la demande d'extension de capacité,
CONSIDERANT que les enveloppes financières relatives nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association ANFAGAD en vue d'une extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, « ANFAGAD » à Galgon, à compter du 1^{er} décembre 2006.
ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 36 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.
ARTICLE 3 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine des 4 places destinées aux personnes adultes handicapées de moins de 60 ans, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code.
ARTICLE 4 – Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
ARTICLE 5 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.
ARTICLE 6 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 octobre 2006
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 25 10 2006

***AUTORISATION D'EXTENSION DE 10 PLACES POUR PERSONNES
AGEES ET REFUSANT LA CREATION DE 4 PLACES DESTINEES A DES
ADULTES HANDICAPES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE (S.S.I.A.D.) DE GALGON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29,

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux services d'assistance à domicile,

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003,

VU la demande présentée par la Présidente de l'association ANFAGAD à Galgon tendant à l'extension de capacité de 14 places du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.) « ANFAGAD » à Galgon sis 11 plaçotte à Galgon, dont 10 places destinées à des personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, et 4 places destinées à des personnes handicapées âgées de moins de 60 ans, dont le dossier a été déclaré complet le 31 mai 2006,

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 13 octobre 2006,

CONSIDERANT les besoins restant à satisfaire sur le secteur tant du point de vue de la prise en charge des personnes âgées que de celle des personnes handicapées et du respect des conditions d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 10 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde,

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des 4 places destinées aux personnes adultes handicapées de moins de 60 ans résultant de la demande d'extension de capacité,

CONSIDERANT que les enveloppes financières relatives nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association ANFAGAD en vue d'une extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, « ANFAGAD » à Galgon, à compter du 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 36 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

ARTICLE 3 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine des 4 places destinées aux personnes adultes handicapées de moins de 60 ans, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code.

ARTICLE 4 – Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 6 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 octobre 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

François PENY



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 26 10 2006

**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DE BÉARN ET SOULE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

- VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004, modifié le 24 mars 2005 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule,
- Sur proposition** en date du 15 septembre 2006 de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail- Force Ouvrière :

Titulaire : Madame Karine MARIANNE , (actuellement suppléante – en remplacement de Mme HORVATH)

Suppléant : Monsieur DUCAP Eric

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le secrétaire Général pour les affaires régionales,

Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 26 10 2006

***EXTENSION DE 10 PLACES DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL "DU GUA" À AMBARES (GIRONDE)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la demande présentée par l'Association d'Education Spécialisée Tresses – Yvrac (AESTY) – Château Bel-Air 2, avenue du Périgord 33370 Tresses –, en vue de l'extension de 10 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) «du Gua» à Ambarès (Gironde),
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 7 octobre 2004 fixant à 80 places la capacité de l'ESAT «du Gua» à Ambarès (Gironde),

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une extension non importante,

CONSIDÉRANT qu'en 2006, la dotation annuelle en places nouvelles des ESAT pour le département de la Gironde a permis de financer 10 places supplémentaires,

CONSIDÉRANT que le projet présenté répond notamment aux besoins croissants en places d'ESAT sur le département,

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement de l'établissement sont satisfaisantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association d'Education Spécialisée Tresses – Yvrac (AESTY) – Château Bel-Air 2, avenue du Périgord 33370 Tresses –, en vue de l'extension de 10 places de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) «du Gua» à Ambarès (Gironde),

ARTICLE 2 - La capacité de l'ESAT est fixée à 90 places à compter de la date du présent arrêté, pour adultes handicapés mentaux profonds et moyens avec ou sans troubles associés des deux sexes.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.

ARTICLE 4 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 6 - La présente autorisation deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 octobre 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 30.10.2006

**MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.215-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2 – siège également avec voix consultative :

En tant que représentant des Associations Familiales et sur désignation de l'Union Régionale des Associations Familiales :
Suppléant

Madame Véronique RODARY

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2006

LE PREFET,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



**AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment :

- les articles R 6211-1 à R 6211-45 relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- les articles R 6212-72 à R 6212-92 relatifs à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale par une Société d'Exercice Libéral,

- les articles D 6213-1 à D 6213-19 relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

- les articles D 6221-1 à D 6221-10 relatifs aux Directeurs de laboratoires,

VU la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,

VU la demande formulée le 4 juillet 2006 par Madame SOUBY au nom de la SELARL DENNERY-CROCKETT dont le siège social est 27 rue Emile Zola au Bouscat (33110) en vue de la création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale 25 route de Créon à Langoiran (33550),

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2006 relative à la création d'un laboratoire à Langoiran, 25 route de Créon,

VU la décision de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 12 juillet 2006,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde sous le n° 33-179, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 25 route de Créon à Langoiran (33550), à compter du 2 novembre 2006

Raison sociale de l'exploitant

Le laboratoire est exploité par la SELARL DENNERY-CROCKETT dont le siège social est 27 rue Emile Zola au Bouscat (33110)

Directrice :

Madame SOUBY Jacqueline, Pharmacien Biologiste

Catégorie des actes pratiqués

Biochimie

Microbiologie

Hématologie

Immuno-Enzymologie

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

♦ Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'Evaluation des Dispositifs Médicaux,

♦ Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,

♦ Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,

♦ Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

♦ Monsieur le Maire de Langoiran

♦ Madame SOUBY Jacqueline, Directrice

♦ Madame Valérie COULON, Messieurs Gérald DENNERY, Jean François CROCKETT, associés de la SEL exploitant le laboratoire

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2006

Pour le Préfet

et par délégation

Le Directeur Départemental



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 31.10.2006

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS DU SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE L'HÔPITAL LOCAL DE
MONSEGUR POUR LES 6 PLACES SUPPLÉMENTAIRES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2006 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MONSEGUR,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2006 autorisant l'extension de 6 places du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MONSEGUR,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MONSEGUR pour les 6 places supplémentaires est fixée, à compter du 1^{er} novembre 2006, à **10 447 €**.

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le Directeur,
L'Inspecteur Principal
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 02.11.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU JARDIN
D'ENFANTS SPECIALISE ARC EN CIEL A PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
 VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 autorisant l'Association HANDAS à gérer l'établissement J.E.S. ARC EN CIEL sis 10 Allée Jeanne Chanay 33600 PESSAC,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 21/04/2006,
 VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,
 VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
 VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du J.E.S. ARC EN CIEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 000	2 466 165
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 634 165 (dont 134 165 € de crédits non reconductibles)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	532 000 (dont 150 000 € de crédits non reconductibles)	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 466 165	2 466 165
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations du J.E.S. ARC EN CIEL est fixée comme suit à compter du 2 novembre 2006 : **428,94 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2006
Pour Le Préfet,
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 02.11.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 L'IMP SAINT
JOSEPH A BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral en date du 26/04/2006,
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1993 autorisant la création de l'IMP SAINT JOSEPH sis 21 rue Paul Louis Lande 33000 BORDEAUX et géré par l'Association PIERRE BIENVENU NOAILLES,
VU le courrier transmis le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMP SAINT JOSEPH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 620	

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 879 076 (dont 5 000 de NR)	2 672 252
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	582 556 (dont 421 000 de NR)	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	2 531 381 140 385	2 672 252
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 excédent pour un montant de : 486 €

ARTICLE 3- Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l' IMP SAINT JOSEPH est fixée comme suit à compter du 2 novembre 2006 : **330,40 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2006
Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 02.11.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DU CENTRE
DE L'AUDITION DU LANGAGE (CAL) A MERIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1994 autorisant la création du CENTRE DE L'AUDITION DU LANGAGE et géré par l'Association AOGPE sis 10 avenue Roger Lapébie 33140 VILLENAVE D'ORNON,
 VU l'arrête préfectoral du 1/09/2006
 VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,
 VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
 VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du C.A.L. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 920 (dont 10 000 NR)	1 766 999
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 270 195 (dont 25 721de NR)	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 884 (dont 164 000 de NR)	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	1 740 189 26 810	1 766 999
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations du Centre de l'Audition du Langage est fixée comme suit à compter du 2 novembre 2006 : **438,74 €**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2006
 Pour Le Préfet,
 Le Directeur Départemental des Affaires
 Sanitaires et Sociales,
 L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'IME
PIERRE DELMAS DE MERIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2002 autorisant la création de l' IME Pierre Delmas sis 47 avenue de l'Alouette 33700 MERIGNAC géré par l'Association S.P.E.G,
VU l'arrêté préfectoral en date du 25/07/2006,
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
VU le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l' IME PIERRE DELMAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 500 (dont 30 000 € de NR)	1 648 300,55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	904 046,55	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	477 754 dont 300 000 de NR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 646 490,55	1 648 300,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 810	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l' IME Pierre Delmas est fixée comme suit à compter du 2 novembre 2006 : **462,00 €**.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5– En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6– Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2006
Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 02.11.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'IME
DON BOSCO**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, **VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2002 autorisant la création de l'IME DON BOSCO sis 181 rue Saint François Xavier 33173 GRADIGNAN géré par l'Association SAINT FRANCOIS XAVIER

VU l'arrêté préfectoral en date du 25/04/2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de L'IME DON BOSCO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	277 675	2 731 926
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 589 772 dont 4 500 de NR	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	864 479 dont 300 000 de NR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 683 762 63 000	2 731 926
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11519 déficit pour un montant de : 14 836,37 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'IME DON BOSCO est fixée comme suit à compter du 2 novembre 2006 : **358,33 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2006
Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 02.11.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'IME
DE TAUSSAT - ETOILE DE LA MER***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 autorisant la création de l'IME ETOILE DE LA MER sis 27 avenue Ginette Marois 33148 TAUSSAT et géré par l'Association ADAPEI,
VU l'arrêté préfectoral du 25/04/ 2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,
 VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
 VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME de TAUSSAT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 345 dont 50 000 de NR	2 319 622
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 581 224	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	403 053 (dont 150 000 € de NR)	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 3 76 220 21 378	2 319 622
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 249 (Cretons)	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 déficit pour un montant de : 129 225 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'IME ETOILE DE LA MER à TAUSSAT est fixée comme suit à compter du 2 novembre 2006 : **262,10 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2006
 Pour Le Préfet,
 Le Directeur Départemental des Affaires
 Sanitaires et Sociales,
 L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'IME DE
BLAYE – LES TILLEULS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 autorisant la création de l'IME LES TILLEULS sis 73 rue des maçons 33390 BLAYE et géré par l'Association ADAPEI,
VU l'arrêté préfectoral du 25/04/2006,
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME LES TILLEULS DE BLAYE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 049	2 383 518
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 664 862	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	397 607 dont 175 000 NR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journalier	2 294 707 24 822	2 383 518
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 989 (Cretons)	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'IME LES TILLEULS est fixée comme suit à compter du 2 novembre 2006 : **227,63 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2006
Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 02.11.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'IME
D'AQUITAINE LES MASSIOTS A LAMOTHE LANDERRON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1993 autorisant la création d'IME d'AQUITAINE à LA REOLE et géré par l'Association AEAEI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26/04/2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME d'AQUITAINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 900	1 802 667
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 213 831 (dont 26 968 de NR)	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	427 936 (dont 258 936 de NR)	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	1 732 812 69 855	1 802 667
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'IME d'AQUITAINE est fixée comme suit à compter du 2 novembre 2006 : 355,20 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2006
Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 02.11.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'IME
DU MEDOC À SAINT LAURENT ET BENON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1993 autorisant la création de l'IME DU MEDOC 33112 SAINT LAURENT ET BENON et géré par l'Association ADAPEI,

VU l'arrêté préfectoral du 25/04/2006,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME DU MEDOC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 546	2 706 830
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 950 637 dont 40 000 de NR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	341 647 dont 75 700 de NR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 600 335 32 088	2 706 830
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 407 (Cretons)	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'IME DU MEDOC est fixée comme suit à compter du 2 novembre 2006 : **251,68 €**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2006
Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 02.11.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'IME
LES PAPILLONS BLANCS A SAINT EMILION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
 VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1996 autorisant la création de l'IME LES PAILLONS BLANCS sis 1 rue Jaugueblanc 33330 SAINT EMILION et géré par l'Association APEI,
 VU l'arrêté préfectoral du 25/04/ 2006,
 VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,
 VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME LES PAILLONS BLANCS A SAINT EMILION sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 299	2 992 331
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 146 848 dont 27 865 de NR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	427 184 dont 57 530 de NR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 856 221 75 404	2 992 331
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 706 Creton	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'IME de SAINT EMILION est fixée comme suit à compter du 2 novembre 2006 : **204,66 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2006
 Pour Le Préfet,



Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
de la Gironde
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 02.11.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE L'IMP
BEAULIEU DE BLANQUEFORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1995 autorisant la création de l'IMP BEAULIEU sis Le Pian Médoc 33290 BLANQUEFORT géré par l'Association SOCIETE PROTECTRICE DE L'ENFANCE (SPEG),
VU l'arrêté préfectoral en date du 21/04/2006,
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées et précisant la procédure de fixation des enveloppes limitatives régionales et départementales,
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
VU le courrier transmis le 26 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMP BEAULIEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 368 dont 30 000 NR	1 301 979
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	768 777	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	353 834 dont 224 700 de NR	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Forfaits journalier	1 312 146	

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 810	1 301 979
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11519 (déficit) pour un montant de : 11 977 €

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'MP BEAULIEU est fixée comme suit à compter du 2 novembre 2006 : **190,82 €**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2006
Pour Le Préfet,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politie sanitaire et
médico-sociale

Arrêté du 2 11 2006

***CRÉATION D'UN SESSAD A PAUILLAC DE 6 PLACES POUR ENFANTS
ET ADOLESCENTS DE 5 A 16 ANS PRESENTANT UNE DEFICIENCE
INTELLECTUELLE LEGERE PAR MODIFICATION D'AGREMENT DE
L'INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE "BEAULIEU" AU PIAN MEDOC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée par la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde – 184 bis, cours du Médoc BP179 33042 Bordeaux cedex - en vue de la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de 12 places par redéploiement de 6 places de l'Institut Médico-Pédagogique « Beaulieu » au Pian Médoc et création de 6 places, pour enfants et adolescents de 5 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle légère,

VU l'arrêté de rejet de création de Monsieur le Préfet de la Gironde du 12 avril 2006,

CONSIDÉRANT que le projet, en diversifiant les modes de prise en charge, améliore la réponse aux besoins d'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés du secteur, en complémentarité de l'offre existante,

CONSIDÉRANT le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313.8, L314.3 et L314.4,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de 6 places par redéploiement de 6 places de l'Institut Médico-Pédagogique « Beaulieu » au Pian Médoc, pour enfants et adolescents de 5 à 16 ans présentant une déficience intellectuelle légère, est accordée à la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde – 184 bis, cours du Médoc BP179 33042 Bordeaux cedex – à compter du 1^{er} octobre 2006.

ARTICLE 2 – La capacité de l'IMP « Beaulieu » au Pian Médoc est portée à 42 places

ARTICLE 3 - Dans l'attente de moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création de 6 places complémentaires - ce qui porterait à 12 places la capacité totale du SESSAD - est refusée à la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde (SPEG).

ARTICLE 4 - **L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8.**

ARTICLE 5 - Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 7 - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 2 novembre 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

François PENY



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 03.11.2006

**MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

Article 2 - : En tant que représentants des associations familiales :

Suppléant :

Madame Sabine FOUVRY

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociales et
Médico-Sociales

Arrêté du 06.11.2006

***CALENDRIER DES PÉRIODES DE DÉPÔT ET DES DEMANDES
D'AUTORISATION DE CRÉATION, DE TRANSFORMATION OU
D'EXTENSION DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET
MÉDICO-SOCIAUX ET LE CALENDRIER D'EXAMEN DE CES
DEMANDES PAR LE COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION
SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.) - ANNÉE 2007-
2008***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article L 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS), sont fixées comme suit :

CATÉGORIE	Date d'ouverture et de fermeture de la période de dépôt des dossiers	Date d'examen par le CROSMS
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES	1 ^{er} mars 2007 - 30 avril 2007 1 ^{er} septembre 2007 - 31 octobre 2007	SEPTEMBRE 2007 MARS 2008
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES ÂGÉES	1 ^{er} avril 2007 - 31 mai 2007 1 ^{er} août 2007 - 30 septembre 2007 1 ^{er} décembre 2007 - 31 janvier 2008	OCTOBRE 2007 FÉVRIER 2008 JUN 2008
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES ÂGÉES ET	1 ^{er} avril 2007 - 31 mai 2007 1 ^{er} août 2007 - 30 septembre 2007 1 ^{er} décembre 2007 - 31 janvier 2008	OCTOBRE 2007 FÉVRIER 2008 JUN 2008

PERSONNES HANDICAPÉES		
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN DIFFICULTÉS SOCIALES	1 ^{er} juin 2007 – 31 juillet 2007 1 ^{er} octobre 2007 - 30 novembre 2007	DÉCEMBRE 2007 AVRIL 2008
LITS HALTE SOINS SANTÉ	1 ^{er} août 2007 – 30 septembre 2007	DÉCEMBRE 2007
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE LA PROTECTION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE L'ENFANCE	1 ^{er} juin 2007 - 31 juillet 2007 1 ^{er} octobre 2007 - 30 novembre 2007	DÉCEMBRE 2007 AVRIL 2008

ARTICLE 2 - Les périodes de dépôt des demandes et le calendrier d'examen peuvent être révisés chaque année.

ARTICLE 3 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 6 novembre 2006
P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN.



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Décision du 06.11.2006

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

**DÉCISION APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE "CENTRE IRM
CANCÉROLOGIE BORDEAUX"**

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,
VU la convention relative au Groupement de coopération sanitaire « Centre IRM Cancérologie Bordeaux » constitué entre :
- l'Institut Bergonié - Centre Régional de Lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest – 229 cours de l'Argonne – 33076 – Bordeaux Cedex,
- et
- la Polyclinique Bordeaux-Nord – 15 à 33 rue Claude Boucher – 33077 – Bordeaux Cedex
 - la Clinique Tivoli – 229 rue Mandron – 91 rue de Rivière – 33000 - Bordeaux

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Centre IRM Cancérologie Bordeaux » est **approuvée**.

ARTICLE 2 – Son siège social est fixé à l'Institut Bergonié – 229 cours de l'Argonne – 33076 – BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 3 – Le GCS « Centre IRM Cancérologie Bordeaux » a pour objet :

- l'acquisition et la gestion pour le compte de ses membres, d'une IRM pour laquelle l'Institut Bergonié a obtenu une autorisation d'installation en date du 29 octobre 2001, étant précisé que l'Institut Bergonié accepte le transfert de ladite autorisation au profit du Groupement de Coopération Sanitaire créé,

- l'acquisition et la gestion, pour le compte de ses membres, d'équipements propres à faciliter ou développer l'exercice de l'activité inhérente aux actes d'IRM,
- la mise en œuvre de tous moyens ou opérations se rattachant à cet objet et propres à faciliter, à améliorer ou à développer l'activité de ses membres.

Ce groupement de coopération constitué a vocation à assurer les actes d'IRM dans le champ de la prise en charge des patients atteints de pathologies cancéreuses.

ARTICLE 4 - Le GCS «Centre IRM Cancérologie Bordeaux» est constitué pour une durée égale à la durée de validité de l'autorisation d'installation de l'IRM, initialement accordée le 29 octobre 2001 à l'Institut Bergonié, soit 7 ans à compter du 4 août 2003, date de la visite de conformité, éventuellement renouvelée ou prorogée.

L'éventuel non renouvellement de l'autorisation inhérente à l'équipement IRM, objet de la présente convention constitutive, correspond, de fait, à un motif de dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire créé.

ARTICLE 5 - Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de coopération sanitaire «Centre IRM Cancérologie Bordeaux» et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 07.11.2006

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT LA PÉRIODE DE DÉPÔT DES
DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS
INTERVENTIONNELLES, SOUS IMAGERIE MÉDICALE, PAR VOIE
ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25 à R. 6122-29,
VU l'arrêté du 31 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine révisant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,
VU l'arrêté du 21 avril 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté susvisé du 21 avril 2006 est modifié de la manière suivante :

PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION	ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
--	--

1 ^{er} juillet 2006 au 31 août 2006 et 1 ^{er} décembre 2006 au 31 janvier 2007	Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
--	---

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 Novembre 2006.
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Arrêté du 07.11.2006

Service GDR

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DE L'AURAD AQUITAINE À
GRADIGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,
- VU **le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,**
- VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} mars 2005,
- VU les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à l'AURAD à Gradignan est fixé, pour l'année 2006, à 33 200,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante : 33 200,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

ARTICLE 3 – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

ARTICLE 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 2 766,67 €) sont versés à l'établissement.

dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Arrêté du 07.11.2006

Service GDR

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE
BORDEAUX CAUDERAN À BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 mai 2002,
VU les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique de BORDEAUX CAUDERAN à Bordeaux est fixé, pour l'année 2006, à 47 273,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante : 47 273,00 €, au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : structures spécialisées dans la prise en charge de la douleur chronique rebelle.

ARTICLE 3 – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

ARTICLE 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 3 939,42 €) sont versés à l'établissement .

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Arrêté du 07.11.2006

Service GDR

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX
NORD AQUITAINE À BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,
VU **le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,**
VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2002,
VU les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique BORDEAUX-NORD Aquitaine à Bordeaux est fixé, pour l'année 2006, à 160 602,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

63 228,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce et les réunions de concertation pluridisciplinaire prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;

20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;

21 600,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique ;

22 800,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire ;

15 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour l'emploi d'un psychologue dans le service de maternité ;

17 307,00 € au titre des activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou de la dispensation des soins non couverts par les nomenclatures ou les tarifs, pour les actes de biologie et les actes d'anatomo-cyto-pathologie non inscrits sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

ARTICLE 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 13 383,50 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 07 11 2006

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX
RIVE DROITE À LORMONT**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,
VU **le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,**
VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 mai 2002,
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont est fixé, pour l'année 2006, à 10 000,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante : 10 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour l'emploi d'un psychologue dans le service de maternité.

ARTICLE 3 – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

ARTICLE 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 833,33 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 07.11. 2006

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DU C.A.D.D.D. À TALENCE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,
VU **le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,**
VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2002,
VU les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC au Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile [C.A.D.D.D.] à Talence est fixé, pour l'année 2006, à 10 000,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante : 10 000,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

ARTICLE 3 – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

ARTICLE 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 833,33 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 07.11.2006

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DU CTMR SAINT AUGUSTIN À
BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2002,

VU les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC au CTMR SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux est fixé, pour l'année 2006, à 32 400,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante : 32 400,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

ARTICLE 3 – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

ARTICLE 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 2 700,00 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Arrêté du 07.11.2006

Service GDR

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT-MARTIN À
PESSAC**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,
VU **le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,**
VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2002,
VU les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique SAINT-MARTIN à Pessac est fixé, pour l'année 2006, à 30 000,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :
10 000,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique ;
20 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire.

ARTICLE 3 – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

ARTICLE 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 2 500,00 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Arrêté du 07.11.2006

Service GDR

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINTE ANNE À
LANGON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,
VU **le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,**
VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,
VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2003,
VU les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique SAINTE-ANNE à Langon est fixé, pour l'année 2006, à 10 000,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante : 10 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007.

ARTICLE 3 – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

ARTICLE 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 833,33 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 07.11.2006

**FIXATION, POUR L'ANNÉE 2006, DU MONTANT DE LA
DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE TIVOLI À BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et D.162-8,
VU **le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,**
VU l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifié fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2006 n° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé,

VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2003,

VU les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre au 15 octobre 2006,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 novembre 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique TIVOLI à Bordeaux est fixé, pour l'année 2006, à 68 629,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

41 349,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : les dispositifs d'annonce et les réunions de concertation pluridisciplinaire prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer ;

27 280,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007.

ARTICLE 3 – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2006.

ARTICLE 4 - La dotation 2006 est fixée pour la période du 1^{er} mars 2006 au 31 décembre 2006. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2007, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation 2006 (soit 5 719,08 €) sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 07.11.2006

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU 13° DE L'ARTICLE 2
DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006
RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL
DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 28 février 2006 et 15 mars 2006 portant nomination des présidents et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS),

CONSIDERANT la lettre du 6 octobre 2006 de M. le Délégué Régional de Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (UNAFAM) sollicitant le remplacement de Mme Danielle LACAZE-CANAUD, actuelle membre suppléante du CROS démissionnaire, par M. Henri ROUSTAN,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

13° Représentants des usagers des institutions et établissements de santé

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel MALET (UNAFAM) 16 rue Paul Denucé 33800 BORDEAUX sans changement	M. Henri ROUSTAN Président délégué de la Gironde de l'UNAFAM 24 chemin du Roy 33160 SAINT MEDARD EN JALLES en remplacement de de Mme Danielle LACAZE-CANAUD

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 09.11.2006

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES LE REPOS MARIN À SOULAC SUR MER***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/03/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le repos Marin à Soulac sur Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	536,08	302 152,08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 616,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	
Reprise Déficit 2004			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	302 152,08	302 152,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Le repos Marin à Soulac sur Mer est fixée comme suit à compter du **1^{er} octobre 2006** :

Pour l'hébergement permanent Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 24,78 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 18,33 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 11,88 euros Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

Pour l'hébergement temporaire
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **34,00 euros**
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **34,00 euros**
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **34,00 euros**
Pour l'accueil de jour
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,00 euros**
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,00 euros**
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **23,00 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **302 152,08 euros** à compter du **1^{er} janvier 2006**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2006
Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



**LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT À LA PROTECTION
COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE SANTÉ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment les articles 19 et 72,
VU l'article L. 861-7 du Code de la Sécurité Sociale pris en application de la loi susvisée,
VU l'article 6 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 fixant la liste définitive pour l'exercice 2000 des organismes participant à la protection complémentaire au titre de la Couverture Maladie Universelle pour la région Aquitaine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2000, 24 décembre 2001, 5 décembre 2002, 12 décembre 2003, 18 novembre 2004, 20 décembre 2004, et 21 novembre 2005 ;
VU les candidatures présentées par les organismes concernés,
VU les déclarations des organismes parvenues avant le 1er novembre 2006,

ARRETE

ARTICLE 1er -Est annexée au présent arrêté la liste définitive des organismes autorisés à participer à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-6 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 -L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2007.

Son renouvellement se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1er novembre, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 861-19, point IV, du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 3 - Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L. 861-3 et L. 861-8 du code de la sécurité sociale figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

ARTICLE 4 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral modifié du 6 juin 2000 susvisé/

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine

Fait à BORDEAUX, le 10 novembre 2006
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

LISTE DES ORGANISMES COMPLEMENTAIRES VALABLE POUR L'ANNEE 2007

(organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé)

Loi CMU du 27 juillet 1999 - Article L 861-7 du Code de la Sécurité Sociale

I - Organismes dont le siège social est situé en région Aquitaine

MUTUELLES (par département)	ADRESSE	TELEPHONE FAX
<u>DORDOGNE</u>		
<u>GIRONDE</u>		
MUTUELLE FAMILIALE D' AQUITAINE (Ex MUTUELLE FAMILIALE DE LA GIRONDE)	112, cours de la Marne 33800 BORDEAUX	05.56.91.70.64. 05.56.31.93.63
MUTUELLE AQUITAINE POITOU	8, rue Esmangard	05.56.33.64.00.

CHARENTES (Ex MUTUELLE NORD AQUITAINE)	33800 BORDEAUX	05.56.31.19.80
MUTUELLE OCIANE	8 terrasse du Front du Médoc - 33054 BORDEAUX CEDEX	05.56.01.57.57. 05.56.24.74.94
MYRIADE	353 Bd du Président Wilson 33079 BORDEAUX CEDEX	05.56.17.10.70. 05.56.08.76.85
PAVILLON DE LA MUTUALITE PREVOYANCE	45, cours du Maréchal Galliéni - 33082 BORDEAUX CEDEX	05.57.81.24.24. 05.56.93.03.77
<u>LANDES</u>		
LANDES MUTUALITE MUTUELLE CHIRURGICALE DES LANDES	Allée de la Capère - 40016 MONT-DE-MARSAN CEDEX	05.58.75.11.77 05.58.06.11.34
MUTUELLE FAMILIALE LANDAISE	62, avenue de la Liberté - 40990 SAINT PAUL LES DAX	05.58.91.93.59. 05.58.91.31.79
<u>LOT-ET-GARONNE</u>		
MUTUELLE INTERPROFESSIONNELLE ET FAMILIALE D'AQUITAINE (Ex MUTUELLE INTERPROFESSIONNELLE DU LOT-ET- GARONNE)	44, rue des Augustins - 47000 AGEN	05.53.66.57.52 05.53.47.70.17
<u>PYRENEES-ATLANTIQUES</u>		
MUTUELLE LYONNAISE DES EAUX	15 avenue Charles FLOQUET 64200 BIARRITZ	05 59 41 49 93
MUTUELLE INTERPROFES- SIONNELLE ET FAMILIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	3, 5 allées Marines - BP 229 64100 BAYONNE CEDEX	05.59.25.79.80. 05.59.25.79.81
MUTUELLE SUD AQUITAINE	.Résidence le Jardin d'Héria 15, rue de la Feuillée 64100 BAYONNE	05.59.52.06.60 05.59.52.11.05



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.11.2006

***BILAN QUANTIFÉE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS
INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MÉDICALE PAR VOIE
ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 novembre 2006, modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 - Pour la période du **1^{er} décembre 2006 au 31 janvier 2007** :

1) Centres de stimulation cardiaque classique

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur les territoires de santé suivants :

- Territoire du Périgord : sites de Périgueux, de Bergerac
- Territoire de Bordeaux-Libourne : CUB, site de Libourne, COBAS
- Territoire des Landes : sites de Mont de Marsan, de Dax, d'Aire-sur-l'Adour
- Territoire du Lot-et-Garonne : sites d'Agen, de Villeneuve-sur-Lot, de Marmande
- Territoire de Pau : sites de Pau, d'Oloron-Sainte-Marie
- Territoire de Bayonne : sites de Bayonne, de Saint-Palais, de Saint-Jean-de-Luz.

2) Centres hautement spécialisés pour la rythmologie

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Pau : site de Pau
- Territoire de Bayonne : site de Bayonne.

3) Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale

sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Bordeaux-Libourne : site de Libourne
- Territoire de Pau : sites de Pau et d'Aressy
- Territoire de Bayonne : site de Bayonne.

ARTICLE 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2006
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	<i>Centres de stimulation cardiaque classique</i>		<i>Centres hautement spécialisés pour la rythmologie</i>		<i>Angioplastie coronarienne transluminale</i>	
	existant autorisé	prévisions SROS	existant autorisé	prévisions SROS	existant autorisé	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>		3 implantations Périgueux (2) Bergerac (1)			CH de Périgueux	
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX- LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux	5 implantations CUB (3) Libourne (1) COBAS (1)	CHU de Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux		CHU de Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Saint-Martin à Pessac	1 implantation : Libourne
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>		3 implantations Mont de Marsan (1) Dax (1) Aire sur l'Adour (1)			CH de Mont-de-Marsan	
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>		2 ou 3 implantations Agen (1) Villeneuve-sur-Lot (1) Marmande (1 ou 0)			Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen	
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	Clinique cardiologique d'Aressy	2 implantations Pau (1) Oloron-Sainte-Marie (1)	Clinique cardiologique d'Aressy	1 implantation : Pau		2 implantations : Pau Aressy
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>		3 implantations Bayonne (1) Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz (1)		1 implantation : Bayonne		1 implantation : Bayonne

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.



**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE MISE EN
SERVICE DES VÉHICULES DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le chapitre II du titre I du livre III de la 6^{ème} partie du code de la santé publique, notamment les articles R.6312.29 à 32 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1996 fixant le nombre théorique de véhicules autorisés pour le département de la Gironde ;

VU l'avis du Sous Comité des transports sanitaires réuni le 22 juin 2006 ;

Considérant la superficie du département, l'importance de ses équipements sanitaires et médico-sociaux, la présence d'un Centre Hospitalier Universitaire ainsi que l'afflux de population saisonnière,

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires est fixé à : **477 véhicules** selon le calcul suivant :

pour les communes d'une population supérieure ou égale à 10 000 habitants, (694 241 habitants)1 véhicule par tranche de 5 000 habitants soit 138 véhicules

pour les communes d'une population inférieure à 10 000 habitants, (593 291 habitants), 1 véhicule par tranche de 2 000 habitants soit 296 véhicules

Soit 434 véhicules auxquels est appliqué le coefficient correctif de 10 % correspondants à l'afflux de population estivale, ce qui donne un total de 477 véhicules

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 novembre 2006

Pour Le Préfet
le Sous Préfet
Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les
Exclusions

Arrêté du 16 11 2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE LA
SONACOTRA SUD-OUEST (CADA DE GIRONDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu du 9 août 2006 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés,

VU l'arrêté du 3 août 2006 autorisant l'association France Terre d'Asile (FTDA) à créer un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 50 places en Gironde, à compter du 1^{er} septembre 2006,

VU le courrier transmis le 6 septembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier par la DDASS en date du 3 novembre 2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du CADA de Gironde de FTDA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8.676,73	75.701
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	32.730,74	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34.293,53	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	75.701	75.701
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'établissement est fixé à 75.701 € à compter du 1^{er} septembre 2006

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **18.925,25 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2006
Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Arrêté du 16 11 2006

Service Lutte Contre les
Exclusions

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE FRANCE
TERRE D'ASILE (CADA DE GIRONDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,
VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu du 9 août 2006 pris en application de l'article L-314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés,
VU l'arrêté du 3 août 2006 autorisant l'association France Terre d'Asile (FTDA) à créer un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 50 places en Gironde, à compter du 1^{er} septembre 2006,
VU le courrier transmis le 6 septembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires,
VU les propositions budgétaires transmises par courrier par la DDASS en date du 3 novembre 2006,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles du CADA de Gironde de FTDA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8.676,73	75.701
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	32.730,74	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34.293,53	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	75.701	

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	75.701

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'établissement est fixé à 75.701 € à compter du 1^{er} septembre 2006

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **18.925,25 €**.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2006

Pour LE PREFET,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16 11 2006

**MAISON DE RETRAITE "CHÂTEAU BERNON" A QUEYRAC
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par le représentant de la SAS "Château Bernon" sise 14 Chemin des violettes – 33340 QUEYRAC - tendant à la transformation de la maison de retraite "CHATEAU BERNON" à QUEYRAC en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet le 31 mai 2006, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 13 octobre 2006;

CONSIDÉRANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite “CHATEAU BERNON ” sise 14 chemin des Violettes– 33340 QUEYRAC autorisée pour une capacité de 27 places au moment du dépôt du dossier, est transformée en établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L’établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l’entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l’article L313-12 du code de l’Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16 11 2006

**MAISON DE RETRAITE “CHÂTEAU BOUCHEREAU ” à
CAUDROT TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT
D’HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l’attente du vote de la loi instaurant une prestation d’autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l’institution d’une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l’organisation et à l’équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par le représentant de la SARL “Château Bouchereau” sise 5 et 10 rue du Faubourg d’Envie – 33490 CAUDROT - tendant à la transformation de la maison de retraite “Château Bouchereau” à CAUDROT en établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet le 31 mai 2006 , constitué conformément à l’arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l’article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d’autonomie des personnes âgées et à l’allocation personnalisée d’autonomie ;

Vu l’avis émis par le CROSMS en sa séance du 13 octobre 2006;

CONSIDERANT l’état de dépendance des personnes accueillies tel qu’il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l’établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L’action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite “Château Bouchereau” sise 5 et 10 rue du Faubourg d’Envie – 33490 CAUDROT autorisée pour une capacité de 31 places au moment du dépôt du dossier, est transformée en établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L’établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l’entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l’article L313-12 du code de l’Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16 11 2006

***MAISON DE RETRAITE "DOMAINE DES GREZIENS" à
MAZION TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par le représentant de la SARL "Domaine des Gréziens" sise 9 La Cafourche – 33930 MAZION - tendant à la transformation de la maison de retraite "Domaine des Gréziens" à MAZION en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet le 31 mai 2006, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 13 octobre 2006;
CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite "Domaine des Gréziens" sise 9 La Cafourche– 33930 MAZION autorisée pour une capacité de 18 places au moment du dépôt du dossier, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 16.11.2006

***MAISON DE RETRAITE "FRANCOIS VILLON" à CENON
TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi du 21 juillet 2001 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la demande déposée par le représentant de l'EURL " Résidence de retraite François Villon " sise 7 rue François Villon – 33150 CENON - tendant à la transformation de la maison de retraite " Résidence François Villon " à CENON en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le dossier déclaré complet le 31 mai 2006, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 13 octobre 2006;

.../...

CONSIDERANT l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles R 314-170 et R 314-171 du Code de L'action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La maison de retraite " Résidence François Villon " sise 7 rue François Villon – 33 150 CENON autorisée pour une capacité de 38 places au moment du dépôt du dossier, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 - L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 16.11.2006

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

**MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié les 24 mars 2005, 10 mai 2005, 1^{er} septembre 2005, 6 avril 2006, 6 juillet 2006, 20 juillet 2006, 21 septembre 2006, et 9 octobre 2006, fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
Sur proposition en date du 20 octobre 2006 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – est nommée en tant en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la C.G.P.M.E :
Titulaire : Madame Joëlle DUFFOUR en remplacement de Madame Najima LAGUIBRE

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
REGIONALE des

Arrêté du 16.11.2006

**MODIFICATION AU CONSEIL DE L'UNION POUR LA GESTION DES
ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 21 mars 2005 modifié le 18 avril 2005 et 26 mai 2005 portant nomination au conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses D'Assurance Maladie d'Aquitaine
Sur proposition en date du 7 novembre 2006 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Suppléant : Monsieur Bernard LAGOUEYTE en remplacement de Monsieur François RUE

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



**MODIFICATION DU CONSEIL DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES
D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,
VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 modifié le 5 septembre 2005, 6 avril 2006 et 26 juin 2006 portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
SUR PROPOSITION en date du 7 novembre 2006 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – l'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Suppléant : Monsieur Bernard LAGOUEYTE en remplacement de Monsieur François RUE

Article 3 –Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2006

Pour le Préfet

Le secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 17 11 2006

***EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR
PERSONNES AGEES " LE TEMPS DE VIVRE " A SAINT LOUBES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU les articles R.313-1 à R.313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles R.312-180 à R.312-192 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les articles D.312-1 à D.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux services d'assistance à domicile ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par la Président de l'association Le Temps de Vivre tendant à l'extension de capacité de 21 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, du service de soins infirmiers à domicile « Le Temps de Vivre », sis 6 passage des Arceaux à Saint Loubes, dont le dossier a été déclaré complet le 31 mai 2006 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 13 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT la réponse que le projet apporte aux besoins de soins infirmiers à domicile des personnes âgées du secteur tels qu'ils résultent des demandes non satisfaites enregistrées par le service et de l'augmentation de la dépendance des personnes prises en charge ;

CONSIDÉRANT que les moyens nécessaires au financement de 21 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association Le Temps de Vivre en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile « Le Temps de Vivre » à Saint Loubes de 21 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, à compter du 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 60 places pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde
Hugues de CHALUP



Arrêté du 17.11.2006

Service Politique sanitaire et
médico-sociale

**REJET DE CRÉATION D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT
MEDICO-SOCIAL (SAMSAH) DE 30 PLACES POUR ADULTES
HANDICAPES SUR LA HAUTE GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la demande présentée par l'Association de Soins à Domicile de la Haute Gironde – 2 ter, rue de la Ganne BP36 33920 Saint Savin – pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social, pour Adultes Handicapés (SAMSAH), de 30 places pour des personnes présentant des déficiences motrices sensorielles, un polyhandicap, des déficiences intellectuelles, des troubles du comportement ou un handicap psychique sur la haute gironde,

VU le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/06 au 30/04/06,

VU l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 22 septembre 2006,

CONSIDÉRANT que le projet répond à des besoins non satisfaits en matière de « accompagnement et de maintien à domicile des personnes handicapées »,

CONSIDÉRANT le montant des dépenses d'assurance maladie, tel qu'il est évalué par le promoteur au regard du niveau de dépendance des personnes qu'il prévoit de prendre en charge,

CONSIDÉRANT la programmation régionale arrêtée au titre de 2006,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées selon le cas aux articles L.313.8, L314.3 et L314.4,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – La demande d'autorisation de à l'Association de Soins à Domicile de la Haute Gironde – 2 ter, rue de la Ganne BP36 33920 Saint Savin –, prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social, pour Adultes Handicapés (SAMSAH), de 30 places pour des personnes présentant des déficiences motrices sensorielles, un polyhandicap, des déficiences intellectuelles, des troubles du comportement ou un handicap psychique sur la haute gironde, fait l'objet d'une décision favorable au titre de l'accompagnement social, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'Assurance Maladie.

ARTICLE 2 - Dans l'attente de l'attribution de crédits d'Assurance Maladie nécessaire au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est refusée à l'Association de Soins à Domicile de la Haute Gironde – 2 ter, rue de la Ganne BP36 33920 Saint Savin –.

ARTICLE 3 - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

ARTICLE 4 - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Monsieur le Directeur de la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 17 novembre 2006

le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
François PENY

Le Président du Conseil Général
Pour le Président et par délégation
le Directeur Général Adjoint
chargé de la Solidarité
Jean-Louis GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 20.11.2006

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DEPENDANTES PUBLIC PRIMEROSE À COUTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/11/2006,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Public Primerose à COUTRAS sont autorisées comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2006:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
--	----------------------	-------------------	----------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 308,14	214 106,82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 798,68	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	214 106,82	214 106,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Public Primerose à COUTRAS est fixée comme suit à compter du **1^{er} juillet 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **21,54 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,24 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,52 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **214 106,82 euros** à compter du **1^{er} juillet 2006**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 21 mars 2006. Par ailleurs, l'examen des budgets fait ressortir un clapet de 23 652.05 €.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2006

Pour LE PREFET,
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



Arrêté du 23.11.2006

DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Actions de Santé

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT RÉGIONAL DE SANTÉ
PUBLIQUE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique dans ses articles L. 1411-14 à L. 1411-19, R. 1411-17 à R. 1411-25, D. 1411-26 et l'annexe 14-1 relative aux dispositions réglementaires du code de la santé publique,
- VU** les propositions des organismes concernés,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine, jointe en annexe, est approuvée.

ARTICLE 2 - La dénomination du groupement est « groupement régional de santé publique d'Aquitaine ».

ARTICLE 3 - Le groupement régional de santé publique d'Aquitaine a pour objet les missions et attributions définies par les articles L. 1411-14, L. 1411-16 et R. 1411-18 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Le siège social du groupement régional de santé publique d'Aquitaine est fixé à la direction des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine : Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 330063 Bordeaux cedex.

ARTICLE 5 - Les membres du groupement régional de santé publique d'Aquitaine sont :

L'Etat, représenté par le préfet de la région d'Aquitaine

L'académie de Bordeaux, représentée par son recteur

L'agence régionale d'hospitalisation d'Aquitaine

L'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

La caisse régionale d'assurance maladie

L'institut national de veille sanitaire

L'institut national de prévention et d'éducation pour la santé

Le conseil régional d'Aquitaine

Le conseil général de Dordogne

Le conseil général du Lot et Garonne

La communauté de communes du Gabardan

ARTICLE 6 - La convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine prend effet dès la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la région et de chacun des départements de la région.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la même date.

ARTICLE 7 - Le texte de la convention constitutive du groupement régional de santé publique d'Aquitaine est consultable à son siège social.

ARTICLE 8 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Messieurs les préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Aquitaine et à celui de chacun de ses départements.

Fait à Bordeaux, le 23 Novembre 2006

Le Préfet de région,

Francis IDRAC

Convention du 25 octobre 2006

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Convention constitutive du Groupement régional de santé publique d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie ;

Vu le décret n° 2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 29 juin 2005 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 7 juillet 2005 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 21 juillet 2005 ;

Vu la délibération du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine en date du 27 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine en date du 15 mai 2006 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut de veille sanitaire en date du 03 novembre 2005 Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut nationale de prévention et d'éducation pour la santé en date du 14 juin 2006 ;

Vu la délibération de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 04 avril 2006

Vu la délibération du conseil régional d'Aquitaine en date du 19 juin 2006 ;

Vu la délibération du conseil général de Dordogne en date du 06 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil général du Lot et Garonne en date du 07 juillet 2006 ;

Vu la délibération de l'assemblée du groupement de communes de Gabardan en date du 05 septembre 2006

Il est constitué entre :

l'Etat, représenté par le préfet de la région Aquitaine;

l'académie de Bordeaux, représentée par son recteur ;

l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, représentée par son directeur ;

l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine, représentée par son directeur ;

la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, représentée par son directeur ;

l'établissement public Institut national de veille sanitaire, représenté par son directeur général ;

l'établissement public Institut national de prévention et d'éducation à la santé, représenté par son directeur général ;

le conseil régional d'Aquitaine, représenté par son président ;

le conseil général de Dordogne, représenté par son président ;

le conseil général du Lot et Garonne, représenté par son président;

le groupement de communes de Gabardan, représenté par son président,

un groupement d'intérêt public, dont ils sont membres fondateurs, régi par les textes du code de la santé publique susvisés ainsi que par les dispositions de la présente convention.

TITRE Ier

CONSTITUTION

Article Ier

Dénomination

La dénomination du groupement est «groupement régional de santé publique *d'Aquitaine* ».

Article 2

Siège

Le siège social du groupement est fixé à : **Espace Rodesse,
103 bis rue Belleville
330063 Bordeaux.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3

Objet

Le groupement a pour objet d'exercer les missions et attributions définies au chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie du code de la santé publique.

Article 4

Date de constitution

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive.

Article 5

Engagements des membres

Les membres du groupement apportent leur contribution à la réalisation des objectifs du plan régional de santé publique et soutiennent les programmes dont la mise en œuvre incombe au groupement. Ils s'engagent notamment à :

- coordonner leurs interventions dans le domaine de la santé publique, en particulier dans le cadre de conventions ;
- promouvoir les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité et l'efficience dans l'utilisation des ressources disponibles ;
- favoriser la coopération des acteurs de terrain dans la conduite des projets et si nécessaire l'émergence de nouveaux opérateurs ;
- mettre à disposition du groupement les données régionales et infra régionales de nature sanitaire, sociale ou médico-sociale nécessaires au bon exercice de ses missions ;

participer à la mise en place des moyens nécessaires au suivi et à l'évaluation des actions de santé publique.
Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires, sans préjudice du droit de poursuivre le groupement. Ils sont tenus des dettes proportionnellement à leur contribution calculée selon les modalités fixées à l'article 13.

Article 6

Adhésion

La demande d'adhésion d'un nouveau membre est formalisée par une lettre motivée adressée au président du groupement et dans laquelle il déclare avoir pris connaissance des dispositions de la présente convention et s'engage à en respecter toutes les dispositions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-16 du code de la santé publique, la décision est prise par le conseil d'administration, qui en précise la date d'effet.

Article 7

Retrait

Tout membre du groupement que l'article L. 1411-15 du code de la santé publique ne désigne pas comme membre de droit peut, à l'expiration d'une année civile, se retirer du groupement.

Il doit notifier son intention par lettre recommandée au président du groupement avant le 1er octobre.

Après avoir vérifié que le membre s'est acquitté de ses obligations à l'égard du groupement, le conseil d'administration constate le retrait.

Article 8

Exclusion

L'exclusion d'un membre que l'article L. 1411-15 du code de la santé publique ne désigne pas comme membre de droit peut être prononcée par le conseil d'administration en cas de manquements graves et répétés à ses engagements. Le membre reste redevable de ses obligations à l'égard du groupement.

TITRE II

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 9

Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de ses membres dès lors qu'ils représentent au moins le tiers des voix du conseil. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion, elle est accompagnée de tous documents susceptibles d'éclairer le vote des membres. Elle est également envoyée, pour information, aux maires et présidents de groupement de communes qui ne siègent pas au conseil. L'ordre du jour, fixé par le président, comprend obligatoirement les points dont l'inscription est demandée, au moins quinze jours avant la date de la réunion, par les membres du conseil dès lors qu'ils représentent au moins le tiers des voix.

Le conseil, conformément aux attributions précisées par l'article R. 1411-18 du code de la santé publique et selon les règles fixées par l'article R. 1411-20 du même code, se prononce notamment sur :

1. Le programme annuel d'activités et le budget ;
2. L'arrêté des comptes et le rapport annuel d'activité ;
3. Les décisions de financement et les conventions liées à la mise en œuvre du plan régional de santé publique ;
4. Les conventions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 1411-14 du code de la santé publique ;
5. Les créations d'emploi mentionnées au 2° de l'article R. 1411-22 du code de la santé publique ;
6. La composition du comité des programmes et l'orientation de ses travaux ;
7. L'admission ou l'exclusion de membres ;
8. Le règlement intérieur et le règlement financier du groupement ;
9. Les modifications de la convention constitutive.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire désigné pour chaque séance. Le relevé des délibérations est adressé à tous les membres du groupement.

Le président du groupement est assisté de deux vice-présidents désignés, d'une part par les conseillers mentionnés au b du 2° de l'article R. 1411-19 du code de la santé publique, d'autre part par les représentants mentionnés au 6° du même article.

Article 10

Comité des programmes

Le comité des programmes est une instance technique chargée notamment de :

1. Préparer le programme annuel d'activités compte tenu des ressources disponibles ;
2. Planifier et organiser les travaux liés à sa mise en œuvre et notamment l'instruction des dossiers de financement ;

3. Définir les procédures de suivi et d'évaluation des actions et préparer les cahiers des charges éventuellement associés à leur lancement ;

4. Mettre en place un suivi coordonné des actions de santé publique dans la région permettant notamment de répertorier leurs principales caractéristiques (thèmes, territoires et populations cible, objectifs, promoteurs, opérateurs, conditions de financement, critères d'évaluation et résultats,...).

Le comité des programmes comprend :

un président, le directeur du groupement ;

des représentants des membres adhérents désignés par le conseil d'administration sur proposition du président du comité.

Le comité des programmes se réunit sur convocation de son président.

Article 11

Directeur

Le directeur du groupement est désigné par le préfet de la région parmi les chefs des pôles régionaux mentionnés à l'article 1er du décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation territoriale de l'Etat. Il exerce les compétences mentionnées à l'article R. 1411-21 du code de la santé publique. Il anime et coordonne les activités du comité des programmes. Il peut déléguer sa signature dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 12

Confidentialité

Le groupement et ses membres s'interdisent de diffuser ou de communiquer à des tiers toute information qui leur a été communiquée de manière confidentielle dans le cadre de l'activité du groupement.

TITRE III

FONCTIONNEMENT

Article 13

Contribution des membres

Outre les ressources obligatoires mentionnées à l'article L. 1411-17 du code de la santé publique, les contributions des membres peuvent être fournies sous forme de :

1. Participation financière aux missions du groupement ;
2. Mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par leur employeur ;
3. Mise à disposition de locaux ou de matériel qui restent la propriété des membres ;
4. Toute autre modalité de contribution au fonctionnement du groupement.

Préalablement à l'adoption du budget, les participations non financières font l'objet d'une évaluation par le comptable du groupement. La contribution de chaque membre comprend l'ensemble de ses participations, financières et non financières.

Les modalités de mise à disposition de personnels et de biens immobiliers ou mobiliers par les membres du groupement sont précisées dans une convention signée entre le membre concerné et le groupement.

Article 14

Budget et compte financier

Le budget, établi et présenté par le directeur, est adopté chaque année par le conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des charges et des produits prévus pour l'exercice. La délibération sur le budget ne devient définitive qu'après approbation expresse par le préfet de région, notifiée au directeur.

Ces dispositions sont applicables aux décisions modificatives, au compte financier et à l'affectation des résultats.

Article 15

Résultats de l'exercice

L'activité du groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges est reporté sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Article 16

Tenue des comptes

Le groupement est soumis aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi qu'aux dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements nationaux à caractère administratif.

Il tient une comptabilité de programme qui permet de rattacher les charges d'intervention aux programmes du plan régional de santé publique et, le cas échéant, à l'application des conventions mentionnées à l'article L. 1411-14 du code de la santé publique.

La comptabilité du groupement est tenue par un agent comptable nommé par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé.

Article 17

Contrôle

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de l'inspection générale des affaires sociales ainsi qu'à celui mentionné à l'article R. 1411-24 du code de la santé publique.

Article 18

Personnel

Les agents contractuels, recrutés dans les conditions fixées à l'article R.1411-22 du code de la santé publique, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou les organismes participant au groupement.

Article 19

Biens propres

Les biens meubles ou immeubles acquis ou développés en commun sont la propriété du groupement. Ils sont dévolus, en cas de dissolution du groupement, conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention.

Article 20

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. Les modalités de la liquidation, et notamment de dévolution des biens propres du groupement, sont fixées par le conseil d'administration.

Le préfet de la région Aquitaine,
F. IDRAC

Le directeur de l'union régionale
d'assurance maladie d'Aquitaine,
G. GRENIER

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse,
M.PERDIGUES

La directrice de la caisse régionale
d'assurance maladie d'Aquitaine,
M. DOUMEINGTS

Le recteur
de l'académie de Bordeaux
W. MAROIS

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
GARCIA

Le directeur général de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé,
P. LAMOUREUX

Le directeur général
de l'Institut de veille sanitaire
G. BRUCKER

Le président du conseil régional
d'Aquitaine
A. ROUSSET

Le président du conseil général
de Dordogne
B. CAZEAU

Le président du conseil général
du Lot-et-Garonne
M. DIEFENBACHER

Le président de la communauté de communes de Gabardan
S. JOURDAN



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2006 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES
DEPENDANTES RÉSIDENCE CHÂTEAU POMEROL À BASSENS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006,
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/09/2006,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD CHATEAU POMEROL à BASSENS sont autorisées comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2006:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	145 774.77
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	145 524.77	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	250	
Reprise Déficit 2004		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	145 774.77	145 774.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
Reprise Excédent 2004		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'EHPAD Château Pomerol à BASSENS est fixée comme suit à compter du **1^{er} juillet 2006** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24.03 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17.27 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10.50 euros**

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **145 774,77 euros** à compter du **1^{er} juillet 2006**. Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 21 mars 2006.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2006
Pour LE PREFET,
P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'inspecteur principal,
Cécile RAPINE



***DÉFINITION DES CONDITIONS DE PRIORITÉS DANS LE TRAITEMENT
DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN
VÉGÉTAL POUR L'ENVIRONNEMENT POUR L'ANNÉE 2006***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole modifiant et abrogeant certains règlements ;
- VU** le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ;
- VU** le Plan de développement rural national approuvé par la Commission ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU** le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement et notamment ses articles 5 et 15 à 20 ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et notamment son article premier et son titre II ;
- VU** la circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5047 du 10 octobre 2006 relative au Plan végétal pour l'environnement (PVE) ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement,
- CONSIDERANT** les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires,
- CONSIDERANT** le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année 2006,
- CONSIDERANT** la notification d'enveloppe d'autorisation d'engagement pour l'année 2006 du 05 octobre 2006,
- CONSIDERANT** les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales en 2006,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2006, les conditions de priorités dans le traitement des dossiers sollicitant l'aide financière de l'Etat aux dépenses d'investissement destinées à réduire l'impact des pratiques agricoles sur l'environnement, dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE). Ces dispositions s'appliquent également aux cofinancements accordés par l'Union Européenne, en contrepartie de l'aide de l'Etat, dans le cadre du plan de développement rural national (PDRN).
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés.

ARTICLE 2 - Les enjeux prioritaires en Aquitaine sont, en 2006, la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, la réduction de la pollution par les fertilisants et la réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau.

La liste du matériel retenu est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

La définition des zones prioritaires pour ces enjeux nécessitant la consultation de l'ensemble des partenaires concernés par le PVE, elle ne pourra aboutir qu'en 2007. Aucune restriction de priorité basée sur un zonage ne sera donc appliquée en 2006.

ARTICLE 3 - Afin d'assurer l'insertion des investissements aidés dans une démarche cohérente de réduction de l'impact sur l'environnement de l'ensemble de l'activité agricole de l'exploitation, seules seront aidées les exploitations qui ont fait l'objet, préalablement au dépôt du dossier de demande d'aide, d'un diagnostic environnemental.

Ce diagnostic environnemental doit avoir été réalisé par un tiers indépendant des intérêts de l'exploitation et des intérêts des fournisseurs directs et indirects de l'exploitation.

Ce diagnostic environnemental doit aborder l'ensemble des aspects environnementaux, notamment réglementaires, pour les enjeux prioritaires en Aquitaine définis à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3-2 de la circulaire DGFAR/SDEA/C2006 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et DE/SDMAGE/BPREA/2006 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, le diagnostic pourra être aidé par les collectivités territoriales ainsi que par l'Agence de l'Eau.

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 8 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003, ce diagnostic ne sera pas considéré comme un commencement d'exécution.

ARTICLE 4 - Afin d'assurer l'insertion des investissements aidés dans une démarche cohérente de réduction de l'impact sur l'environnement de l'utilisation des produits phytosanitaires, seules seront aidées les exploitations qui remplissent l'ensemble des conditions explicitées en annexe 2 du présent arrêté.

Dans des cas particuliers où les dispositifs techniques exigés dans cette annexe ne seraient pas pertinents, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pourra, sur la base d'un argumentaire technique, en exempter les demandeurs. Les dispositions prévues par les articles 15 à 20 de l'arrêté du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement s'appliquent à ces conditions.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2006

P/LE PREFET,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric Mac Kain

Annexe 1

LISTE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES A L'AIDE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU « PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT » EN 2006.

Préliminaire :

Pour la définition des termes techniques, la présente annexe s'appuie sur l'article premier de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et sur le guide des bonnes pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires réalisé par la DRAF-SRPV Aquitaine et les Chambres d'Agriculture d'Aquitaine dans le cadre du Groupe Régional d'Actions Phytosanitaires d'Aquitaine. Ce guide est disponible auprès de la DRAF-SRPV Aquitaine et des Chambres d'Agriculture d'Aquitaine, ainsi que sur le site internet www.srpv-aquitaine.com.

1. ENJEU : REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

1.1. Equipements et dispositifs permettant de traiter les effluents phytosanitaires ou de réduire les zones non traitées, en application de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Cet arrêté interministériel prévoit la publication aux Bulletins Officiels du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, de listes de procédés et de matériels validés pour permettre le traitement des effluents phytosanitaires et pour réduire les zones non traitées. L'aide de l'Etat et sa contrepartie européenne pourront être versées dès la reconnaissance des investissements concernés par le ministère en charge de la validation.

1.2. Equipements sur le site de l'exploitation.

- aménagement de l'aire de lavage et de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels
- potence, réserve d'eau sur élevée
- plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire
- aménagement d'une paillasse stable ou d'une plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage
- réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation)
- volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve

1.3. Equipements spécifiques du pulvérisateur.

- forfait de 3 000€ "kit environnement" en cas d'acquisition d'un pulvérisateur répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Ce forfait pourra être également accordé pour un pulvérisateur

d'occasion répondant à la norme après adaptation du kit. Le montant de 3000 € correspond à l'assiette de calcul de l'aide et non au montant de l'aide.

En viticulture, le forfait « kit environnement » ne sera accordé que pour l'achat de pulvérisateurs à dérive limitée de type

« face par face », c'est à dire permettant le traitement localisé et simultané des deux faces d'un même rang. Les

pulvérisateurs dont l'achat a été prévu suite à un diagnostic AREA pourront bénéficier, à titre dérogatoire en 2006, de ce

forfait, quel que soit le type de matériel envisagé.

- matériel de précision permettant de localiser le traitement.
- volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves.
- système anti-goutte (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation).
- système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes.
- système à injection directe des matières actives, système de circulation continue des bouillies.
- panneaux récupérateurs de bouillies.
- matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)
- cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves.

1.4. Matériel de substitution

- matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang.
- matériel de lutte thermique (échauffement léthal,...) type bineuse à gaz, traitement vapeur
- matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insects proof et matériel associé
- matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés "entre rang" et de couverts de zones de compensation écologique
- matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs
- épampreuse
- matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique
- système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang.

1.5. Outils d'aide à la décision

- station météorologique , thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)

2. REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES FERTILISANTS

2.1. Equipements visant à une meilleure répartition des apports

- pesée embarquée des engrais
- pesée sur fourche, pompe doseuse
- système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher)
- matériel visant à une meilleure répartition (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports
- localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir ou sur planche) et système de limiteur de bordure

2.2. Outils d'aide à la décision

- acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS- logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, outil de pilotage de la fertilisation, ...)

3. REDUCTION DE LA PRESSION DES PRELEVEMENTS SUR LA RESSOURCE EN EAU

3.1. Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques

- logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé
- station météorologique , thermo-hygromètre, anémomètres
- appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)

3.2. Matériels spécifiques économes en eau

- Equipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)
- Système d'arrosage maîtrisé pour le secteur horticole, arboricole et maraîchage (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, gaines gouttes à gouttes, planteuse manuelle spécifique permettant de limiter l'arrosage à la plantation ...)
- Système de régulation électronique pour l'irrigation
- Système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation
- Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées
- Machines de lavage pour certaines productions économes en eau

Annexe 2

LISTE DES CONDITIONS POUR L'AIDE DE L'ETAT EN 2006 DANS LE CADRE DU « VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT » EN 2006.

Préliminaire :

Pour la définition des termes techniques, la présente annexe s'appuie sur l'article premier de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et sur le guide des bonnes pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires réalisé par la DRAF-SRPV Aquitaine et les Chambres d'Agriculture d'Aquitaine dans le cadre du Groupe Régional d'Actions Phytosanitaires d'Aquitaine. Ce guide est disponible auprès de la DRAF-SRPV Aquitaine et des Chambres d'Agriculture d'Aquitaine, ainsi que sur le site internet www.srpv-aquitaine.com.

Pour obtenir l'aide de l'Etat et sa contrepartie européenne, les exploitations agricoles doivent satisfaire à l'ensemble des trois conditions suivantes, au plus tard lors de la justification des dépenses :

1. Le remplissage du pulvérisateur doit être sécurisé par un système assurant la discontinuité hydraulique, c'est à dire un dispositif anti-retour, afin de protéger la ressource en eau, par exemple par un clapet anti-retour, une potence de remplissage telle que le tuyau ne trempe pas dans la cuve du pulvérisateur, une cuve intermédiaire ou un volucompteur à arrêt automatique. Aucun dispositif particulier n'est exigé pour les pulvérisateurs à injection directe.
2. Le matériel de pulvérisation des produits phytosanitaires présent dans l'exploitation, à l'exception des pulvérisateurs manuels, doit être équipé de l'ensemble des 3 dispositifs suivants :
 - a. un système de vidange pour récupérer les fonds de cuve et les traiter de façon appropriée,
 - b. une cuve de rinçage permettant de diluer le fond de cuve afin de l'épandre,
 - c. un dispositif anti-goutte sur porte-buses

Les dispositifs présentés aux points 2a et 2b, ne sont pas exigés sur les pulvérisateurs à injection directe.

3. Les pulvérisateurs équipés ou acquis d'occasion avec l'aide de l'Etat dans le cadre du PVE devront subir, ou avoir subi dans les trois ans précédant la justification des dépenses du dossier PVE, un diagnostic de pulvérisateur par un agent agréé par la FDCUMA ou la Chambre d'Agriculture dans le cadre des opérations PHYTOMIEUX. La facture du diagnostic de pulvérisateur devra figurer parmi les justificatifs des dépenses, même si l'Etat ne verse pas d'aide pour ce diagnostic.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3-2 de la circulaire DGFAR/SDEA/C2006 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et DE/SDMAGE/BPREA/2006 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, le diagnostic pourra être aidé par les collectivités territoriales ainsi que par l'Agence de l'Eau

Ce diagnostic est conseillé lors de l'achat d'un pulvérisateur neuf, mais il n'est pas obligatoire pour recevoir une aide dans le cadre du PVE.



DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE
& de la FORET

Service Régional de
l'Inspection du Travail, de
l'Emploi & de la Politique
Sociale Agricoles

Décision du 06.11.06

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE
PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ARRÊTÉ
MODIFICATIF**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,
VU le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973, relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles,
VU l'arrêté ministériel du 25 février 1974, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles,
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2003 fixant la composition des Comités Techniques Régionaux de Prévention,

VU l'arrêté modificatif en date du 21 janvier 2004,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2006 donnant délégation de signature,
CONSIDERANT les nouvelles propositions de représentation de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Dordogne,
SUR PROPOSITION du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 concernant la composition du Comité Technique Régional de Prévention dans la circonscription d'action régionale d'Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

1) En qualité de représentant des salariés agricoles

e) A titre de représentant de la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes F.O.

Titulaire

M. Jean-Michel MONTAULARD

Suppléant

M. Gilles COUSTY (inchangé)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2006
P. le Préfet de Région,
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt,
Fabien BOVA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

Arrêté du 15.11.2006

**RÉALISATION DE LA PISTE CYCLABLE N°804 ENTRE LE TEICH ET
BIGANOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes Profondes de la Gironde,

- VU la demande en date du 21 avril 2005 du Conseil Général de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral 30 juin 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 juillet 2006 au 9 août 2006 dans les communes de LE TEICH et BIGANOS,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 4 septembre 2006,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 novembre 2006,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la piste cyclable n°804 entre Le Teich et Biganos permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER

Le Conseil Général de la Gironde est autorisé à aménager, sur les territoires des communes de Le Teich et Biganos, un tronçon de la piste cyclable n°804.

ARTICLE 2 - NOMENCLATURE

Cet aménagement relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	2.5.3	Deux piles sont implantées dans le lit mineur de l'Eyre	Autorisation
Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0.50 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'au	2.5.4.1°	S > 1000 m ²	Autorisation
Assèchement, "mise en eau", imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou " mise eau" étant supérieure ou égale à 1 ha	4.1.0	S > 2 ha	Autorisation
Rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la surface desservie étant supérieure à 20 ha	5.3.0.1°	1 ha < S < 20 ha	Déclaration

Pour la réalisation de ces aménagements, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement, aux prescriptions du présent arrêté et respecter les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Le tronçon de la piste cyclable n°804 est positionné en bordure nord de la route départementale n°650. Il assure la liaison entre la piste n°804 dénommée "SUD BASSIN" et la piste cyclable RD 802 "LEGE – MIOS –BAZAS".

Le nouvel axe cyclable d'une longueur de 1800 m comprend :

- 1 piste bi-directionnelle de 3,50 m de largeur,
- un accotement enherbé, coté route, de 2,50 m,
- un accotement, coté talus, de 1 m bordé par une barrière bois.

Deux ouvrages hydrauliques qui permettent le franchissement de la Leyre et de l'Eygat..

3-1 Ouvrages de franchissement des cours d'eau

3-1-1 Passerelle sur la Leyre

La passerelle est constituée de trois travées égales à celles de l'ouvrage existant.

Les deux piles centrales sont dans le lit mineur à l'aval de celles des ouvrages existants.

Le remblai supportant la piste cyclable est raccordé au perré sous l'about de l'ouvrage.

3-1-2 Passerelle sur l'Eygat

La passerelle est longue de quarante mètres.

Elle repose sur deux piles placées de part et d'autre du cours d'eau.

Le remblai supportant la piste cyclable est raccordé au perré sous l'about de l'ouvrage.

3-2 Piste cyclable

Le remblai de la piste cyclable est appuyé sur le talus nord de la RD650. Son emprise sur le terrain naturel est au maximum de 6 mètres.

Les extrémités des remblais de part et d'autre de chacun des cours d'eau sont arrêtées au niveau des culées des ponts existants. Aucun remblai n'est installé sur les berges des cours d'eau.

Une protection non transparente de type clôture à petits mammifères est réalisée au pied du talus sud de la RD650 et au pied du talus de la piste cyclable :

sur une longueur de 100 m en rive gauche de la Leyre,

entre les deux cours d'eau,

sur une longueur de 100 m en rive droite de l'Eygat.

La continuité de cette protection est garantie au niveau des intersections de la piste, de la route avec les chemins ou dessertes.

ARTICLE 4 – REALISATION DES TRAVAUX

4-1 Pendant la durée des travaux

4-1-1 Passerelle sur la Leyre

Les travaux de construction des piles situées dans le lit mineur sont réalisés lors de l'étiage de la Leyre.

Chaque pile est réalisée dans une enceinte étanche destinée à empêcher tout écoulement de substances polluantes ou de matières en suspension vers le cours d'eau. Dans la mesure où un pompage des eaux à l'intérieur de l'enceinte s'avère nécessaire, les eaux d'exhaure sont dirigées vers un dispositif de décantation avant rejet au milieu naturel.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutives à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

4-1-2 Remblai de la piste cyclable

La zone de travail correspond à la surface strictement nécessaire au chantier. Elle est confinée par une enceinte étanche destinée à protéger la zone humide. Dans la mesure où un pompage des eaux à l'intérieur de l'enceinte s'avère nécessaire, les eaux d'exhaure sont dirigées vers un dispositif de décantation avant rejet au milieu naturel.

L'accès au chantier et sa réalisation s'effectuent depuis la route. La circulation des engins et des personnels dans la zone humide, hors de la zone de travail, est interdite.

4-1-3 Mesures diverses

L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits dans l'emprise du lit majeur et à proximité des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbures, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositif de

décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles,

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans l'emprise du lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles, notamment pendant la phase initiale de terrassement, par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

4-2 En fin de travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Le bénéficiaire de l'autorisation exerce une surveillance et un entretien régulier :

des réseaux de collecte et de traitement des eaux de ruissellement des plate formes routière et cyclable ainsi que des points de rejet dans le milieu naturel,

des ouvrages de franchissement des cours d'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie l'intégrité et le bon état :

des réseaux de collecte et de traitement des eaux de ruissellement des plate formes routière et cyclable ainsi que des points de rejet dans le milieu naturel

des ouvrages de franchissement des cours d'eau.

En cas de pollution accidentelle, tous les produits résultant des opérations de décontamination sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation de la piste cyclable.

ARTICLE 7 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prévenir au moins quinze jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 36 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévue ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 13 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée dans chacune des mairies de LE TEICH et BIGANOS pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans chacune des mairies de LE TEICH et BIGANOS pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Général de la Gironde.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 15 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :
Direction départementale de l'équipement de la Gironde
Monsieur le Préfet de la GIRONDE
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Arcachon,
Monsieur le Maire de LE TEICH,
Monsieur le Maire de BIGANOS,
Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



ARRETE DU 20 11 2006

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

***TRAVAUX HYDRAULIQUES D'ASSAINISSEMENT, DE DRAINAGE ET
D'IRRIGATION EN VUE DE LA MISE EN CULTURE DE 512 HECTARES
DANS LA COMMUNE D'HOURTIN
PETITIONNAIRE : MONSIEUR JIM JASTSZEBSKI
G.F.A. DOMAINE ST JEAN – ROUTE DE PAUILLAC 33990
HOURTIN***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

VU la demande du 1^{er} juin 2005 de M. Jim JASTSZEBSKI – route de Pauillac – 33990 HOURTIN,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée dans la commune d'HOURTIN du 31 octobre 2005 jusqu'au 2 décembre 2005, prolongée jusqu'au 16 décembre 2005,

VU les conclusions et l'avis réservé du Commissaire enquêteur en date du 26 mars 2006,

VU les propositions de modifications de M. Jim JASTSZEBSKI en date du 22 mai 2006,

VU l'avis réservé de la DIREN AQUITAINE en date du 18 Juillet 2005,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 octobre 2006,

CONSIDERANT que le projet aura un impact irréversible sur des zones humides remarquables, et que la préservation des écosystèmes aquatiques ne sera pas assurée,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – M. Jim JASTSZEBSKI demeurant – Route de Pauillac – 33990 HOURTIN, représentant le G.F.A. Domaine Saint-Jean, n'est pas autorisé à réaliser les travaux hydrauliques, d'irrigation, de drainage, de dérivation de cours d'eau, d'assèchement de zones humides dans la commune d'HOURTIN aux lieux dits « Landes de la Ranson, Landes de Cindraout, Landes de Cabireau, Landes de Reychnet, landes du Clot de la Peyre », préalables à la mise en culture de 512 hectares.

ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE.

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.
L'arrêté est en outre affiché en Mairie d'HOURTIN pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal d'HOURTIN.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : M. Jim JASTSZEBSKI – GFA Domaine Saint-Jean Route de Pauillac -33990 HOURTIN.

Une copie de l'arrêté est transmise au commissaire enquêteur.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LEPARRE,
- M. le Maire d'HOURTIN,
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 20 novembre 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE DE
REMBLAIS DANS LE LIT MINEUR D'UN COURS D'EAU
COMMUNES DE : LE PORGE, LACANAU, CARCANS
PERMISSIONNAIRE : SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMENAGEMENT DES EAUX DU BASSIN VERSANT DES ÉTANGS
DU LITTORAL GIRONDIN
MAIRIE DE CARCANS – 33121**

LE PREFET DE LA
REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION
D'HONNEUR,

- VU** le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre 1^{er} relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L.211-1 et suivants,
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles du Code de l'Environnement susvisé, notamment l'article 21,
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles du Code de l'Environnement susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** la lettre en date du 9 novembre 2006 de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant des Etangs du Littoral Girondin (S.I.A.E.B.V.E.L.G.), demandant le renouvellement de l'autorisation préfectorale du 20 mars 2006,
- VU** l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 autorisant la mise en place temporaire de batardeaux dans le Canal des Etangs et le Canal du Porge,
- SUR** le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant des étangs du littoral girondin (S.I.A.E.B.V.E.L.G.) est autorisé, pendant la durée des travaux d'aménagement des passes à anguilles, à mettre en place dans le lit mineur du Canal du Porge et du Canal des Etangs des batardeaux pour isoler hydrauliquement une partie des cinq écluses suivantes :

- L'Ecluse de Pas du Bouc dans la commune du Porge
- L'Ecluse de Langouarde dans la commune du Porge
- L'Ecluse de Joncru dans la commune du Porge
- L'Ecluse de Batejin dans la commune de Lacanau
- L'Ecluse de Montaut dans la commune de Carcans.

Ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

RUBRIQUE	NATURE DES TRAVAUX	REGIME
3.1.1.0 (ancien 2.5.3.)	Ouvrage, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE, ENTRETIEN ET ENLEVEMENT DES BATARDEAUX

Les batardeaux seront mis en place sur la rive droite pour les écluses de Pas du Bouc et du Montaut.

Les passes à anguilles seront créées ou aménagées en-dehors du lit du Canal.

Pour les 3 autres écluses, les batardeaux seront mis en place en rive gauche pour permettre l'isolement de la vanne existante la plus proche de la berge.

.../...

A l'aval de chaque vanne, sera aménagé un plan incliné muni d'un substrat de reptation.

La réalisation du plan incliné, la fixation du substrat de reptation ne devront pas entraîner de dégradation de la qualité de l'eau.

Lors de l'installation des batardeaux, ainsi que de leur enlèvement, le plus grand soin est exigé pour ne pas entraîner de perturbation de l'eau, tant en qualité qu'en quantité.

Pendant l'exécution des travaux, les batardeaux seront surveillés et entretenus pour éviter leur démolition intempestive.

En cas de crue, ils doivent pouvoir résister à la force du courant sans créer de perturbation sur le régime hydraulique, ni provoquer de dégradation sur les biens voisins.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3- DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est temporaire. Elle est accordée pour une nouvelle durée de six mois, conformément à l'article 20 du décret n° 93-742 et à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006. Elle prendra fin le 14 mai 2007.

ARTICLE 4 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 – EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Conseil Supérieur de la Pêche de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

.../...

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 9 – TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er} de cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

ARTICLE 11 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucune danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 12 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE de la Gironde.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Maires de LE PORGE, LACANAU et CARCANS. Ils procéderont à son affichage pendant une durée minimum d'UN MOIS et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leurs administrés. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

ARTICLE 14 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

ARTICLE 15 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16 – NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la MAIRIE de CARCANS.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LEPARRE,
- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine , Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, délégué,
- MM. les Maires des communes de LE PORGE, LACANAU et CARCANS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 24 novembre 2006
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
François PENY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Arrêté du 30.10.2006

Service Transports Sécurité et
Risques

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION DE PORTEE LOCALE
POUR EFFECTUER UN TRANSPORT EXCEPTIONNEL DE
MARCHANDISES, D'ENGINS OU DE VEHICULES
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;
VU le code de la voirie routière ;
VU l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;
VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
VU l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;
VU l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;
VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer les transports de marchandises et la circulation de certains véhicules dans le cadre de besoins locaux permanents dans le département de la Gironde, conformément à l'article 433-3 du Code de la Route ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département de la GIRONDE, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

ARTICLE 2-1. Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement tels que fers, poteaux, poutres, etc..

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

pour un camion porte-fer :

longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;

largeur hors tout : limite générale du code de la route ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :

longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;

largeur hors tout : limite générale du code de la route ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier, ...) et sur justification technique.

ARTICLE 2-2. Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

longueur hors tout :

15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;

25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;

25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;

aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;

largeur hors tout : limite générale du code de la route ;

hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;

masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélagés au moins ;

ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette. Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brêlés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé. L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

ARTICLE 2-3 : Circulation et transports de matériels et engins de Travaux Publics.

ARTICLE 2-3.1. Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

pour un véhicule isolé :

longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;

largeur hors tout : 3,20 m ;

masse totale roulante :

26 000 kg pour 2 essieux ;

32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

pour un ensemble routier :

longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;

largeur hors tout : 3,20 m ;

masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;

charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

ARTICLE 2-3.2. Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

pour un véhicule isolé :

longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;

largeur hors tout : 3,20 m ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

pour un véhicule articulé :

longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;

largeur hors tout : 3,20 m ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :

longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis

largeur hors tout : 3,20 m ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;

soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

ARTICLE 2-3.3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;

largeur hors tout : 3 m ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif aux transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé .

ARTICLE 2-4. Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

longueur hors tout : 16,75 m ;

aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;

largeur hors tout : 2,60 m ;

masse totale roulante : 48 000 kg ;

charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 3.- Itinéraires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

ARTICLE 4.- Règles de circulation

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;

respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une inter distance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette inter distance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;

grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;

convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

L'inter distance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

sur autoroute, sauf dérogation concernant les éventuels itinéraires autorisés figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;

sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;

pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;

sur les routes à accès réglementé (à l'exception des routes à grande circulation) sauf pour leur traversée ;

pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;

sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation ;

pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;

pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

la nuit ;

pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;

pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est autorisée par dérogation sur les itinéraires définis en annexe 1, conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

Les caractéristiques maximales des convois autorisés sont les suivantes :

largeur inférieure ou égale à 3 m ;

dépassement du chargement inférieur ou égal à 3 m à l'arrière et aucun dépassement du chargement à l'avant ;

hauteur inférieure ou égale à 4,50 m ;

vitesse minimum en palier de 50 km/h.

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe à 3 p. 100.

Le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès, la circulation des transports exceptionnels pourra être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;

20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :
à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :
un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.
Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire .
Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe 3 du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ou lorsque la largeur de la chaussée de la route empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier doit empiéter sur la moitié gauche de la chaussée.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

80 km/h sur les autoroutes ;

70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;

60 km/h sur les autres routes ;

50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics et des véhicules remorquant un matériel de travaux publics doit être conforme à l'article R. 413-12 du code de la route.

ARTICLE 6

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'équipement, les commandants de groupements de gendarmerie nationale de compagnies républicaines de sécurité, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

François PENY

ANNEXE 1. ITINERAIRES

1) Traversées d'agglomération :

La circulation des convois exceptionnels définis au présent arrêté est interdite :

Dans l'agglomération bordelaise (à l'intérieur du périmètre délimité par la rocade A630/N230) :

Largeur inférieure ou égale à 3,00m : de 7h00 à 9h30 et de 16h00 à 19h00 ;
Largeur supérieure à 3,00m : de 6h00 à 22h00

Dans la traversée de l'agglomération de Libourne :

Largeur supérieure à 3,00m : de 7h00 à 9h30, de 11h30 à 14h00 et de 16h30 à 19h00.

2) Circulation sur autoroute :

La circulation des convois exceptionnels définis au présent arrêté autres que la circulation des matériels ou engins agricoles ou forestiers et la circulation des matériels ou engins de travaux publics, est autorisée sur :
l'autoroute A660 entre l'échangeur N° 2 et son extrémité coté Arcachon.
conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, susvisé.

ANNEXE 2 : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :

donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;

être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;

fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles ;

des feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé.

des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétro réfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;

deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétro réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé.

panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrière.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Signalisation des dépassements à l'avant :

lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :

un ou deux feux d'encombrement ;

un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;

deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.
Signalisation des dépassements à l'arrière :
lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
un ou deux feux d'encombrement ;
un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;
pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.
Signalisation des dépassements latéraux :
Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.
Équipement des véhicules d'accompagnement
Ils sont munis :
d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
des bandes rétro réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :
soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.
Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.
En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feux tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégagement.

ANNEXE 3 : PASSAGES A NIVEAUX POUVANT PRESENTER DES DIFFICULTES DE FRANCHISSEMENT SNCF

REGION DE BORDEAUX

DELEGATION REGIONALE DE L'INFRASTRUCTURE

PÔLE MAINTENANCE ET TRAVAUX (IMT PN)

☎ : 05 47 47 13 62

PASSAGES A NIVEAU PRESENTANT DES DIFFICULTES DE FRANCHISSEMENT
POUR CERTAINS CONVOIS ROUTIERS AYANT UNE FAIBLE GARDE AU SOL

TABLEAU 2A

PN SITUES SUR DES ITINERAIRES SUSCEPTIBLES D'ETRE EMPRUNTES
PAR DES CONVOIS ROUTIERS A FAIBLE GARDE AU SOL

DEPARTEMENT : GIRONDE

ROUTE	LIGNE SNCF	N° PN	Km SNCF	LOCALITE	OBSERVATIONS
VC	COUSTRAS - TULLE	4	003 + 665	COUSTRAS	
VC	COUSTRAS - TULLE	5	004 + 310	COUSTRAS	
RN 89	COUSTRAS - TULLE	7	007 + 508	St MEDARD DE GUIZIÈRES	
VC	COUSTRAS - TULLE	8	008 + 642	CAMPS	
VC	COUSTRAS - TULLE	9	009 + 590	ST SEURIN S/L'ISLE	

VC	LIBOURNE – LE BUISSON	358	553 + 398	ST EMILION
VC	LIBOURNE - LE BUISSON	359	553 + 773	ST EMILION
VC	LIBOURNE – LE BUISSON	377	554 + 723	CASTILLON LA BATAILLE
VC	CHARTRES - BORDEAUX	489	575 + 005	ST MARIENS
VC	CHARTRES - BORDEAUX	493	578 + 161	CAVIGNAC
VC	CHARTRES - BORDEAUX	504	597 + 001	AMBARES-LAGRAVE
RD 672/E4	BORDEAUX - SETE	64	045 + 339	LE PIAN / GARONNE

IMT11-PNAG33.doc - 04/12/06

SNCF

REGION DE BORDEAUX

DELEGATION REGIONALE DE L'INFRASTRUCTURE

PÔLE MAINTENANCE ET TRAVAUX (IMT PN)

☎ : 05 47 47 13 62

PASSAGES A NIVEAU PRESENTANT DES DIFFICULTES DE FRANCHISSEMENT
POUR CERTAINS CONVOIS ROUTIERS AYANT UNE FAIBLE GARDE AU SOL

TABLEAU 2B

PN SITUES SUR DES ITINERAIRES OU LE RISQUE DE PASSAGE
DE VEHICULES SURBAISSES EST PRATIQUEMENT NUL

DEPARTEMENT : GIRONDE

ROUTE	LIGNE SNCF	N° PN	Km SNCF	LOCALITE	OBSERVATIONS
CD115	BORDEAUX - SETE	28	021 + 006	PORTETS	
VC	BORDEAUX - SETE	46	26 + 890	PODENSAC	
VC	BORDEAUX ST LOUIS POINTE DE GRAVE	115	092 + 386	SOULAC s/MER	
Servitude	BORDEAUX ST LOUIS POINTE DE GRAVE	117ter	097 + 161	LE VERDON	
Servitude	BORDEAUX ST LOUIS POINTE DE GRAVE	118	098 + 553	LE VERDON	
VC	BORDEAUX ST LOUIS POINTE DE GRAVE	120	100 + 115	LE VERDON	
VC	BORDEAUX ST LOUIS POINTE DE GRAVE	65	049 + 932	ST ESTEPHE	
VC	BORDEAUX ST LOUIS POINTE DE GRAVE	71	054 + 342	VERTHEUIL	
VC	BORDEAUX ST LOUIS POINTE DE GRAVE	102	078 + 577	VENSAC	
VC	BORDEAUX ST LOUIS POINTE DE GRAVE	112	089 + 233	TALAIS	



**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LA COMMUNE DE
EYSINES
ROUTE NATIONALE N° 2215
POSE DE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis du Service Transports Sécurité Risques,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de pose de ligne HTA souterraine réalisés par l'entreprise CEPECA pour le compte de E.D.F./G.D.F., il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 2215, dans la commune d'Eysines.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sur la R.N. 2215, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 3 + 965 à 4 + 200, hors agglomération, dans les communes d'Eysines, la circulation sera alternée par piquets K 10, sur une longueur de 100 mètres maximum. La vitesse sera limitée à 50 km/Heure.

Ces dispositions seront prises du 20 novembre 2006 au 27 janvier 2007, de 9 h 00 à 16 h 00, du lundi au vendredi, sauf les week-ends, les jours fériés et les jours classés hors chantiers.

En absence de gêne à la circulation durant les nuits ou les week-ends, les panneaux devront être déposés.

Les conditions de visibilité pour les automobilistes devront être assurées lors de la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise CEPECA.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Eysines par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Maire d'Eysines,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Directeur de E.D.F. / G.D.F. - 4, rue Izaak Newton - Parc d'Activités Chemin Long - 33705 MERIGNAC,

Monsieur le Directeur de l'entreprise CEPECA - 40, route de Lalande - 33450 MONTUSSAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17.11.2006

Le Préfet

Francis IDRAC



**COMMUNE DE LANTON PORT DE TAUSSAT FONTAINEVIEILLE PROCES VERBAL DE MISE A
DISPOSITION****EXPOSE DES MOTIFS :**

Le présent document a été établi en application des textes législatifs et réglementaires pris en matière de transfert de compétence de l'Etat aux Collectivités Locales et notamment :

la loi 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

la loi 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi pré-citée

la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales

la circulaire ministérielle du 02 février 1984

les textes qui les ont amendés et les décrets d'application des textes législatifs ci-dessus

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 a constaté le transfert de plein droit du port de Taussat-Fontainevieille à la commune de LANTON.

Le présent procès-verbal a pour but de constater le domaine, les biens, les droits et les obligations transférés à cette date.

Ce document ayant un caractère contradictoire, les parties ont la faculté de formuler, lors de son établissement, des réserves sur son contenu.

ARTICLE 1^{er} :

Les dépendances du Domaine Public Maritime telles qu'elles sont définies au plan annexé sont mises à la disposition de la commune de LANTON pour lui permettre d'assurer l'aménagement et l'exploitation du port de Taussat-Fontainevieille dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

La commune, dont les limites territoriales respectives de compétence sont mentionnées sur le plan précité, devient autorité concédante.

Le domaine transféré tel qu'il est représenté sur le plan annexé, relève :

pour une partie du domaine public naturel

pour l'autre partie du domaine public artificiel. Ce domaine était à l'origine une propriété privée remis à titre gratuit à l'Etat, en application de l'article 1^{er} – 3^{ème} cahier des charges de la cession (cette cession gratuite a été constatée par acte administratif du 30 juillet 1985, publié au Bureau des Hypothèques de Bordeaux le 22 octobre 1985, volume 1368 n° 7).

La limite de ces dépendances est définie par les repères suivants :

Points	Coordonnées LAMBERT III	
	X	Y
1	329.589.39	274.678.46
2	329.542.50	274.745.48
3	329.548.12	274.781.00
4	329.556.24	274.772.98
5	329.579.56	274.776.66
6	329.602.60	274.766.54
7	329.637.54	274.840.61
8	329.799.00	274.892.62
9	329.832.40	274.789.62

10	329.654.92	274.735.27
11	329.670.98	274.712.84
12	329.620.55	274.684.11
13	329.588.05	274.633.61
14	329.574.05	274.640.11

Le domaine transféré comprend également un chenal de 15 m de large au plafond, d'une longueur de 1 100 m situé en limite de la commune d'Andernos les Bains.

ARTICLE 2 :

Sur le domaine transféré, une concession d'outillage public à la Société Civile du Port de plaisance de Taussat Fontainevieille a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 août 1975.

Une ampliation de cet arrêté, du cahier des charges de la concession et du plan annexé à cette concession sont jointes au présent procès-verbal.

Le Préfet de la Gironde notifiera au concessionnaire de l'Etat la constatation de la substitution de la nouvelle autorité compétente.

ARTICLE 3 :

Conditions financières :

La mise à disposition des dépendances du Domaine Public Maritime est effectuée à titre gratuit.

Le bénéficiaire de cette opération devra toutefois supporter la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis ouvrages et dépendances, sauf à en répercuter la charge sur les occupants (concessionnaires ou permissionnaires) dans le cadre des contrats de gestion passés avec ces derniers.

Il devra également souscrire lui-même ou faire souscrire par les occupants, la déclaration de construction nouvelle prévue à l'article 1406bis du Code général des Impôts et, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des taxes foncières.

ARTICLE 4 :

Pour le domaine public national mis à la disposition, dont les caractères d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité sont confirmés, la commune de LANTON exerce les attributions de gestion et est notamment compétente pour accorder les autorisations d'occupations et en percevoir les produits, conformément aux dispositions du décret n° 84.941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à la disposition du Département et des Communes.

ARTICLE 5 :

Le présent procès-verbal et la liste des pièces qui lui sont annexées seront publiées au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Lanton, le 30 octobre 2006

Le Maire
Christian GAUBERT
Conseiller Général de la Gironde

p/Le Préfet
Philippe RAMON
Sous Préfet du Bassin d'Arcachon



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE PREFECTURE DE LA GIRONDE	CONSEIL GENERAL GIRONDE
---	----------------------------

Décision du 29.11.2006

MODIFICATIF AU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA GIRONDE,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application ;

VU l'article 201 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde signé le 27 février 2003, modifié ;
VU la décision prise conjointement par les communes d'Artigues-près-Bordeaux et Cenon le 10 janvier 2006 ;
VU l'avis de la commission consultative départementale d'accueil des gens du voyage en date du 9 mai 2006 ;
VU l'avis émis par le conseil général lors de l'assemblée plénière du 23 octobre 2006

D É C I D E N T :

Article 1 : le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde est ainsi modifié :

- il est créé, en intercommunalité entre les villes d'Artigues près Bordeaux et Cenon une aire d'accueil d'une capacité de 16 places

Article 2 : cette modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général de la Gironde et sera transmise aux communes concernées.

FAIT A BORDEAUX, LE 29 novembre 2006

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général François PENY	LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE Pour le Président du Conseil Général de la Gironde, Le Vice-Président Gilles SAVARY
---	--



Avis du 30.10.2006

Centre Hospitalier de DAX,

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE
MÉDICALE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX,

Vu le décret n° 89-613 du 1er Septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20/12/1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de manipulateur d'électroradiologie médicale,

Vu la vacance d'un poste de Manipulateur d'Electroradiologie médicale au tableau de l'effectif du personnel,

D E C I D E

Article 1er - Un concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale est ouvert au Centre Hospitalier de DAX.

Article 2 - Ce concours aura lieu fin du 2^{ème} semestre 2006

Article 3 - Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le :

27 novembre 2006

à **Monsieur Marc LESPARRÉ**, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de DAX, B.P. 323 - 40107 DAX Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;
- un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dax, le 30 octobre 2006
P/Le Directeur des Ressources Humaines,
D. SOURBIE



*CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS
LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)*

**RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre
avant le 2 Décembre 2006 inclus
à
**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 2 Novembre 2006



CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Avis du 08 11 2006

*AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D' AIDE
MEDICO-PSYCHOLOGIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS*

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide médico-psychologique de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **un poste** (M.A.S).

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 8 décembre 2006.**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme professionnel d'aide médico-psychologique.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- une photocopie du diplôme professionnel d'aide médico-psychologique ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2006
P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,
C. SANGAN



CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'AIDE
SOIGNANT DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE
HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide-soignant de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **quatre postes** (dont deux postes M.A.S).
Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 8 décembre 2006.**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- une photocopie du diplôme professionnel d'aide soignant ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2006
P/ LE DIRECTEUR,
Le Directeur-adjoint chargé des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
C. SANGAN



CENTRE HOSPITALIER
CHARLES PERRENS

Direction des Ressources
Humaines et des Relations
Sociales

Arrêté du 08.11.2006

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE
D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE
BORDEAUX**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier de classe normale de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir dix postes.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

- Détenir le diplôme d'infirmier ou un titre équivalent.
- Etre âgé de moins de 45 ans au 1^{er} janvier 2006 (se renseigner auprès du Centre Hospitalier Charles Perrens sur les règles de recul et de suppression des limites d'âge).
- Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.
- Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 8 décembre 2006.**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2006
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,
C. SANGAN



Centre Hospitalier
Charles Perrens
Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Avis du 08.11.2006

***AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES POUR L'ACCES AU GRADE DE CONTREMAITRE
(COORDINATION ATELIERS SECOND OEUVRE) AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS A
BORDEAUX***

Un concours interne sur épreuves de contremaître (coordination ateliers second oeuvre) est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens.

Peuvent faire acte de candidature :

- les maîtres ouvriers
- les ouvriers professionnels qualifiés comptant deux ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX

avant le 8 décembre 2006.

Les dossiers comprendront :

- une lettre de demande d'inscription ;
- un état détaillé des services effectifs accomplis dans la fonction publique hospitalière précisant les fonctions exercées ;
- la dernière décision administrative ;
- un relevé des formations permanentes suivies au cours des 5 dernières années.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2006
P/LE DIRECTEUR,
Le Directeur-adjoint chargé des
Ressources Humaines et des Relations Sociales
C. SANGAN



CENTRE HOSPITALIER
CHARLES PERRENS

Direction des Ressources
Humaines et des Relations
Sociales

Avis du 08.11.2006

***AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE
DE MAITRE OUVRIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU
CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS***

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître-ouvrier de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste (service électricité).

Le concours est ouvert aux Ouvriers Professionnels Qualifiés titulaires soit d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 8 décembre 2006.**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;

- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2006
LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES,
C. SANGAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES
 ET SOCIALES POLE SANTE

Avis du 30.11.2006

**CONCOURS SUR TITRE ORGANISE PAR L'E.H.P.A.D DE BRANTOME – 2410 BRANTOME POUR LE
 RECRUTEMENT D'UNE INFIMIERE DIPLOMÉE D'ETAT**

Un concours sur titre (dans le cadre du Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière) aura lieu à l'E.H.P.A.D de Brantôme
 Allées Henri IV – 24310 BRANTOME en vue de pourvoir 1 Poste d'Infirmière Diplômée d'Etat vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 Septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidats devront être titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur

E.H.P.A.D DE BRANTOME
 Allées Henri IV
 24310 BRANTOME

Dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne

Date limite de réception des candidatures

Le dossier de candidature comprendra :

- * Une photocopie du livret de famille
- * Une copie du diplôme d'Etat d'Infirmier
- * Un état des services militaires
- * Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- * Un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'Infirmière
- * Une photographie d'identité récente

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.



D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

Décision du 30.10.2006

MODIFICATIF N° 8 À LA DÉCISION N° 11 / 2006 (PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE
POUR L'EMPLOI,

- VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
- VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,
- VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région Aquitaine,

D E C I D E

Article 1 La décision n° 11/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 7, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} novembre 2006. Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DIRECTION REGIONALE DE L'AQUITAINE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
DORDOGNE			
Bergerac	Gérard CARRICABURU	Sylvette DE MARCHI <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pascal MORELE <i>Animateur d'équipe</i>
Périgueux P. Relai Nontron	Jean Marc MARIO	Anne KLEINE Conseillère Référente	Cécile PRULIERE Maryse BESSE Yolande PATROUILLAU Animatrices d'équipe

Sarlat	Sylvie LIPART	Chantal GREENHALGH <i>Conseillère Référente</i>	Valérie ROEBBEN Animatrice d'équipe
Terrasson	Janine MOREAU	Pierre JAN <i>Conseiller Référent</i>	
Saint Astier	Robert PASCAL	Martine BOUET <i>Animatrice d'équipe</i>	Michel DUPONT <i>Conseiller</i> Marie Claire DESPLAT <i>Conseillère</i>
GIRONDE			
Arcachon	Daniel CASTELAIN	Yves MERIEL <i>Adjoint au D/ALE</i>	Raphaëlle RAME-YDIER Monique CARMONA Isabelle PLARD <i>Animatrices d'équipe</i>
P. Relai Andernos		Monique CARMONA <i>Animatrice d'équipe</i>	
Blaye	Isabelle DOVERGNE	Sylvie de HAUTECLOQUE <i>Animatrice d'équipe</i>	Marie-France COURTAUD, <i>Conseillère</i> Ophélie HERICOURT Frédérique TORRES <i>Animatrices d'équipe</i>
Langon	Pascale GUILLEMET	Odile POMMIER <i>Animatrice d'équipe</i>	Dominique POCHAT Animateur d'équipe Véronique CHOPINET <i>Adjointe au D/ALE</i>
Libourne	Thierry LESCURE	Muriel DURADE <i>Adjointe au D.ALE</i>	Sylvie PAGA Hélène BLERIoT Céline SOLANILLE <i>Animatrices d'équipe</i>
Pauillac	Geneviève DUCHESNE	Francine VALLAEYS <i>Animatrice d'équipe</i>	Hervé GUILLEN Pascal RKALOVIC <i>Animateurs d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
BORDEAUX VILLE			
Bordeaux Mériadeck	Laurence BACHACOU	Rose Marie BOSSARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Christian VALETTE <i>Animateur d'équipe</i> Stéphanie AUREILLAN Sylvie BARTHELEMY <i>Animatrices d'équipes</i>
Bordeaux Chartrons	Hugues DAVIS	Jacqueline RENNIE-PICARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Pierre PENNARTZ Animateur d'équipe Bernadette DEGAND <i>Animatrice d'équipe</i>
Bordeaux Cadres	Patrick REPOS	Nicole GRENIER <i>Animatrice d'équipe</i>	Sylvie LAY

		Jacques -Yves BEZIAT <i>Animateur d'équipe</i>	<i>Adjointe au D/ALE</i>
Bordeaux Saint Jean	Nicole GUILLOT	Patrick MARTIN <i>Adjoint au D/ALE</i>	Carole BORDAS <i>Animatrice d'équipe</i> Marc DALLA-LONGA <u>René CARBONEL</u> <i>Animateurs d'équipe</i>
Bordeaux Bastide	Philippe PASSICOT	Françoise LAMOTE <i>Chargée de projet emploi</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AGGLOMERATION BORDELAISE			
Lormont	Isabelle BARSACQ	Christine FRECHOU <i>Adjointe au D/ALE</i>	Daniel DARTIGOLLES <i>Animateur d'équipe</i> Anne-Marie LALANDE Sandrine LECLERCQ-RICHARD <i>Animatrices d'équipe</i>
Cenon	Thierry GEFFARD	Patricia GOLPE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Muriel DIAZ Fabienne NIAUSSAT <i>Animatrices d'équipe</i>
Le Bouscat	Christine GEORGET	Aurélie CLUSET <i>Adjointe au D/ALE</i>	<i>Pascal HIRIART</i> <i>Animateur d'équipe</i> Catherine MOREAU <i>Animatrice d'équipe</i>
Mérignac	Marie Ange DESCOMBES	Alain SAMETIE <i>Chargé de projet emploi</i>	Denise MICHELOT <i>Adjointe au D/ALE</i> Suzanne ADENIS-LAMARRE <i>Animatrice d'équipe</i>
Pessac	Christophe GOUNEAU	Marie-Christine DUPUIS <i>Conseillère Référente</i>	Brigitte DUBOURG Odette CHANUT <i>Animatrices d'équipe</i> Bernard RAVANELLO, <i>Adjoint au D/ALE</i>
St Médard en Jalles	Agnès GONZALES	Laetitia LAFITTE-CHAMBON <i>Animatrice d'équipe</i>	Carole DURIS Frédérique VENNAT <i>Conseillères référentes</i>
Talence	Libertad GONZALEZ PANEA	<i>Anne Marie TRINQUE</i> <i>Adjointe au D/ALE</i>	<i>Mauricette DUBERNET</i> Catherine THIZON <i>Animatrices d'équipe</i>
Bègles	Bertrand LOUIT	<i>Marie DUROC</i> <i>Adjointe au D/ALE</i>	<i>Patrick LESTAGE</i> <i>Animateur d'équipe</i> <i>Michelle RANDRIANIVOSOA</i> <i>Animatrice d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ATLANTIQUES			
Bayonne	Didier ART	<u>Sylvie MONTLUCON</u> <i>Animatrice d'équipe</i>	Jean-Jacques LAVIELLE Adjoint au D/ALE Nicolas COUTEILLE Animateur d'équipe Corinne MACCOTTA <i>Animatrice d'équipe</i>
Biarritz	Brigitte PARADIVIN	Odile CHALARD <i>Adjointe au D/ALE</i>	Jean-Marie CHOUDET <i>Conseiller Référent</i>
Mourenx	Charly CARREDA	Dominique POCHAT <i>Animateur d'équipe</i>	Jean-Lin BUSSON <i>Animateur d'équipe</i>
Oloron-Sainte-Marie	Christian BALLU	Monique BASTY <i>Animatrice d'équipe</i>	Claude MANESCAU <i>Animateur d'équipe</i>
Pau Centre	Anne SAGLIER	Eveline DONARD <i>Animatrice d'équipe</i>	Arthur FINZI <i>D/ALE Pau Université</i> Monique LARRIPA <i>Animatrice d'équipe</i> Claudine HUEBER, <i>Adjointe au D/ALE</i> Jean-Michel SIMON <i>Chargé projet emploi</i>
Pau Université	Arthur FINZI	Edwige GRUSON <i>Adjointe au D/ALE</i> Annick FORSANS <i>Animatrice d'équipe</i>	Anne SAGLIER <i>D/ALE Pau Centre</i> Catherine GUGGENHEIM <i>Animatrice d'équipe</i> Marie-Thérèse DUFOUR <i>Chargée de projet emploi</i>
Pau Aragon	Jérôme LABAT	Sylvie BOUZON <i>Animatrice d'équipe</i>	Myriam MARCHANDON <i>Animatrice d'équipe</i>
Saint-Jean de Luz	José TRILLO PAN	Eliane DOMEQ <i>Animatrice d'équipe</i>	Audray CHOLLIER <i>Animatrice d'équipe</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
LOT et GARONNE			
Agen-Palissy	Laurence BELGHITI- ALAOUI	Sébastien POLES Adjoint au D/ALE	Jean-François MAYET Laurent NASS <i>Animateurs d'équipe</i>
Agen-Le Passage	José Manuel BASILIO	Pierre CUGIER	Christophe PAULIN

		<i>Animateur d'équipe</i>	<i>Animateur d'équipe</i>
Marmande	Florence BAUDRY	Dominique ROLLAND-MAZENC <i>Adjointe au D/ALE</i>	Valérie GUILLAUMOT <i>Animatrice d'équipe</i> Marie Laetitia ROCHEFORT <i>Animatrice d'équipe</i>
Villeneuve-sur-Lot	Hélène LUSSAGNET	Alain SAMPIETRO <i>Adjoint au D/ALE</i>	Hervé BERTRAND Fabienne LENZER <i>Animateurs d'équipe</i>
LANDES			
Dax	Jean-Luc CRAPOULET	Daniel IBARROLA, <i>Adjoint au D/ALE</i>	Thérèse IMBERT <i>Animatrice d'équipe</i> Béatrice SALBAN <i>Animatrice d'équipe</i>
Mont-de-Marsan	Mme Claude CHABAUD	Emmanuelle MAHE <i>Adjointe au D/ALE</i>	Marielle FRIT Muriel FOUCHE <i>Animatrices d'équipe</i>
Parentis	M.Christine RICAUT-GUIEAU	Simone DUBOYS <i>Chargée de projet emploi</i>	Isabelle MOUGNERES <i>Animatrice d'équipe</i>
Tarnos	Patrick OBELLIANNE	Laure TARDIEU <i>Animatrice d'équipe</i>	Nathalie MIQUEL <i>Animatrice d'équipe</i>
St-Paul les Dax	Bernard VIALARD	Josette GILLES <i>Animatrice d'équipe</i>	Ana Paula GUERREIRO <i>Animatrice d'équipe</i>

Noisy-le-Grand, le 30 octobre 2006
Le Directeur Général
Christian CHARPY



DECISION du 31.10.2006

DELEGATION À MONSIEUR STÉPHANE SAGE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de CADILLAC, le Centre Hospitalier de BAZAS et le Centre de Soins de PODENSAC en date du 27 avril 2006, 28 avril 2006, 05 juillet 2006,

VU l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2006 nommant Monsieur Christian BRIFFA, Directeur du Centre Hospitalier de CADILLAC ; Directeur du Centre Hospitalier de CADILLAC, du Centre Hospitalier de BAZAS et du Centre de Soins de PODENSAC,

VU l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2006 nommant Monsieur Stéphane SAGE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de CADILLAC, au Centre Hospitalier de BAZAS et au Centre de Soins de PODENSAC,

VU la demande de l'intéressé en date du 04 juillet 2006,

VU l'information du Conseil d'Administration dans sa séance du 26 octobre 2006,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Stéphane SAGE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de CADILLAC est nommé Directeur-délégué au Centre Hospitalier de BAZAS à compter du 1^{er} novembre 2006.
Il exercera à ce titre toutes les fonctions inhérentes à ce grade.

ARTICLE 2 - Monsieur Stéphane SAGE exercera 50 % de son temps de travail au Centre Hospitalier de BAZAS.
La charge financière consécutive à cette nomination sera répartie entre les deux Etablissements au prorata du temps de travail.

Fait à Cadillac, le 31 octobre 2006
Le Directeur,
Christian BRIFFA



DECISION du 31.10.2006

Délégation à Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de CADILLAC, le Centre Hospitalier de BAZAS et le Centre de Soins de PODENSAC en date du 27 avril 2006, 28 avril 2006, 05 juillet 2006,

VU l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2006 nommant Monsieur Christian BRIFFA, Directeur du Centre Hospitalier de CADILLAC ; Directeur du Centre Hospitalier de CADILLAC, du Centre Hospitalier de BAZAS et du Centre de Soins de PODENSAC,

VU l'Arrêté Ministériel du 31 juillet 2006 nommant Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de CADILLAC, au Centre Hospitalier de BAZAS et au Centre de Soins de PODENSAC,

VU la demande de l'intéressé en date du 04 juillet 2006,

VU l'information du Conseil d'Administration dans sa séance du 25 octobre 2006,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de CADILLAC est nommé Directeur-délégué au Centre de Soins de PODENSAC à compter du 1^{er} novembre 2006.
Il exercera à ce titre toutes les fonctions inhérentes à ce grade.

ARTICLE 2 - Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE exercera 50 % de son temps de travail au Centre de Soins de PODENSAC.

La charge financière consécutive à cette nomination sera répartie entre les deux Etablissements au prorata du temps de travail.

Fait à Cadillac, le 31 octobre 2006
Le Directeur,
Christian BRIFFA



CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

DECISION du 13.11.2006

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR STÉPHANE SAGE,
DIRECTEUR-ADJOINT, CHARGÉ DE LA DIRECTION DE LA CLIENTÈLE*

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
VU le décret n° 92.783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature pour application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment ses articles 714.12.1,2,3,4,
CONSIDERANT l'information donnée au Conseil d'Administration lors de sa séance du 07 novembre 2006,
CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur Stéphane SAGE, Directeur-Adjoint, chargé de la Direction de la Clientèle, aux fins de signer tous les documents administratifs, comptables et financiers relevant de ses fonctions.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SAGE, cette même délégation est confiée à Madame Florence HITIER, Attachée d'Administration Hospitalière – Direction de la Clientèle.

ARTICLE 3 - La présente décision annule et remplace toute décision antérieure.

ARTICLE 4 - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 13 novembre 2006

Le Directeur Adjoint,
Stéphane SAGE

Le directeur,
Christian BRIFFA



Décision n° 2755 du 15.11.2006

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DASSONVILLE JEAN-LOUIS

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des fonctionnaires,
VU le décret n° 2002-9 du 4 Janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans l'établissement mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986,
VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la Loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,
CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur DASSONVILLE Jean-Louis, Directeur Adjoint chargé des Services Travaux et Informatique, aux fins de signer après vérification, les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels affectés dans ses services.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée à tout service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 15 Novembre 2006

Le Directeur Adjoint des
Services Travaux et Informatique,
Jean-Louis DASSONVILLE

Le Directeur,
Christian BRIFFA.



Décision n° 2753 du 15.11.2006

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SAGE STÉPHANE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des fonctionnaires,

VU le décret n° 2002-9 du 4 Janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans l'établissement mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986,

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la Loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur SAGE Stéphane, Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Clientèle, aux fins de signer après vérification, les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels affectés dans ses services.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée à tout service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 15 Novembre 2006

Le Directeur Adjoint de la
Direction de la Clientèle,
Stéphane SAGE

Le Directeur,
Christian BRIFFA.



Décision n° 2754 du 15.11.2006

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PALUCH PIERRE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

VU les titres I et IV du statut des fonctionnaires,

VU le décret n° 2002-9 du 4 Janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans l'établissement mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986,

VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé pris pour application de la Loi n° 91-748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est confiée à Monsieur PALUCH Pierre, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Allocations de Ressources et de l'Analyse de Gestion, aux fins de signer après vérification, les tableaux mensuels prévisionnels et réels de service des personnels affectés dans ses services.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée à tout service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 15 Novembre 2006
Le Directeur Adjoint de la
Direction des Allocations de Ressources
et de l'Analyse de Gestion
Pierre PALUCH.

Le Directeur,

Christian BRIFFA.



D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

ARRETE DU 24.11.2006

*MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES - PROMOTION DU 4 DÉCEMBRE 2006*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 16 février 1900 instituant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux Sapeurs-Pompiers Volontaires et notamment la section 3 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2006,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Médaille d'Honneur est décernée aux Sapeurs-Pompiers Volontaires, dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2006
Le Préfet,
Francis IDRAC

MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PROMOTION DU 4 DÉCEMBRE 2006

Echelon ARGENT

- M. DAGUERRE Francis
- Caporal-Chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. ELIES Alain
- Caporal-Chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

Echelon VERMEIL

- M. BORTOT Gil
- Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. CRUZIN Francis
- Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. DUPUY Didier
- Sergent-Chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. DURET Didier
- Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. MARTIN Louis-Michel

- Sergent-Chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. ROUSSELON Stéphane
- Lieutenant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

Echelon OR

- M. BIROT Daniel
- Capitaine, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. CHARRIER Jean-Claude
- Adjudant-Chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. DEYRES Jean-Claude
- Caporal-Chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. GNAGY Jacky
- Caporal-Chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. LAMARQUE Jean-Pierre
- Caporal-Chef, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

ARRETE DU 24.11.2006

*MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS - PROMOTION DU 4 DÉCEMBRE 2006*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 16 février 1900 instituant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels et notamment le chapitre III fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

A l'occasion de la promotion du 4 décembre 2006,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Médaille d'Honneur est décernée aux Sapeurs-Pompiers Professionnels, dont les noms figurent dans l'annexe ci-jointe, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/11/2006

Le Préfet,
Francis IDRAC

**MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
PROMOTION DU 4 DÉCEMBRE 2006**

Echelon ARGENT

- M. BAUWENS Jean-Luc
- Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. DULUC Eric
- Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

- M. EYQUEM Vincent
- Lieutenant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. GASQUETON Alain
- Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. HERTIG Kenjee
- Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. LAURENT DIT LAPOQUE Philippe
- Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. MARTIN Denis
- Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. SERRES Alain
- Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. TORRES José
- Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

Echelon VERMEIL

- M. AUBINEAU Eric
- Lieutenant-Colonel, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. BALUTO Francis
- Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. BRULE Didier
- Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. CAMIN Patrick
- Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. CARDOUAT Patrick
- Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. DUBOURG Xavier
- Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. DUCUING Jean-Pierre
- Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. DUPOUY Didier
- Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. GARCIA James
- Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. GARCIA Michel
- Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. LESTAGE Didier
- Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. MESPLEDE Pascal
- Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. PELISSIER René
- Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. QUEYROU Jean-Claude
- Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. TEYSSANDIER Jean-Luc
- Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. VIGNOT Jacques
- Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. VOURIOT Philippe
- Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE

Echelon OR

- M. AGUT Guy
- Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. BERTRAND Serge
- Lieutenant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. BOTTE Bernard
- Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. BOUCQ Freddy
- Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. COMBRET Christian
- Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. DAVID Didier
- Caporal, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. DESPUJOLS Daniel
- Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. DOUENCE Henri

- Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. DUPRAT Alain
- Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. ESTEVE Hugues
- Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. FEYTIT Jean-Marie
- Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. GAILLARDET Claude
- Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. GARCIA Gérald
- Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. HUC Daniel
- Adjudant, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. MAISSANT Michel
- Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. MALIVERT Christian
- Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. MOLENA Alain
- Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. PELISSIER Yves
- Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. PETIT Michel
- Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. RIBOULET Jean-Michel
- Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. ROUSSEAU Alain
- Sergent, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE
- M. SABOUA Christian
- Major, SERVICE INCENDIE & SECOURS DE LA GIRONDE



PREFECTURE DE
LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA
DORDOGNE

PREFECTURE DE
LA CHARENTE

PREFECTURE DES
LANDES

Arrêté interpréfectoral du 25.10.2006

**Doublement de la canalisation de transport de gaz naturel
dite "Artère de Guyenne"**

entre Captieux (Gironde) et Laprade (Charente) :

- **TIGF : canalisation Captieux (Gironde) – Mouliets et Villemartin (Gironde) et ouvrages annexes**
- **GRTgaz : canalisation Laprade (Charente) – Lamothe Montravel (Dordogne) et ouvrages annexes**

*ARRETE INTERPREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES
PRÉALABLES À L'AUTORISATION DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DE LA CANALISATION
CAPTIEUX (GIRONDE) – MOULIETS ET VILLEMARTIN (GIRONDE) ET DES OUVRAGES
ANNEXES PAR TIGF ;*

*L'AUTORISATION DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DE LA CANALISATION LAPRADE
(CHARENTE) – LAMOTHE MONTRAVEL (DORDOGNE) ET DES OUVRAGES ANNEXES PAR
GRTGAZ ;*

*LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT DE LA CANALISATION
CAPTIEUX (GIRONDE) – MOULIETS ET VILLEMARTIN (GIRONDE) PAR TIGF*

*LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT DE LA CANALISATION
LAPRADE (CHARENTE) – LAMOTHE MONTRAVEL (DORDOGNE) PAR GRTGAZ ;*

*LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES DE SAUVETERRE
DE GUYENNE (GIRONDE) ET MOULIETS ET VILLEMARTIN (GIRONDE) ET DE
LAMOTHE MONTRAVEL (DORDOGNE) ;*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA
GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE, CHEVALIER DE LA
LÉGION D'HONNEUR,

LE PRÉFET DE LA CHARENTE, CHEVALIER DE LA
LÉGION D'HONNEUR,

LE PRÉFET DES LANDES, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU la loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisation ;

VU la demande déposée le 27 janvier 2006 par TIGF auprès du Ministre délégué à l'Industrie portant à la fois sur l'autorisation de transport de gaz naturel, la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Sauveterre de Guyenne (Gironde) et de Mouliets et Villemartin concernant la canalisation Captieux (Gironde) – Mouliets et Villemartin (Gironde) ;

VU la demande déposée le 2 février 2006 par GRTgaz auprès du Ministre délégué à l'Industrie portant à la fois sur l'autorisation de transport de gaz naturel, la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lamothe Montravel (Dordogne) concernant la canalisation Laprade (Charente) – Lamothe Montravel (Dordogne) ;

VU les lettres en date du 28 février 2006 par lesquelles le Ministre délégué à l'Industrie charge les préfets des départements concernés de l'instruction administrative du dossier et en attribue la coordination au préfet de la Gironde ;

VU la clôture de conférence sur la demande d'autorisation de transport de gaz et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 21 juillet 2006 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine pour la canalisation Captieux (Gironde) – Mouliets et Villemartin (Gironde) ;

VU la clôture de conférence sur la demande d'autorisation de transport de gaz et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 19 septembre 2006 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine pour la canalisation Laprade (Charente) – Lamothe Montravel (Dordogne), pour la section concernant le département de la Dordogne ;

VU la clôture de conférence sur la demande d'autorisation de transport de gaz et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 26 septembre 2006 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes pour la canalisation Laprade (Charente) – Lamothe Montravel (Dordogne), pour la section concernant le département de la Charente ;

VU le dossier mis à jour annexé à la demande de TIGF du 27 janvier 2006 relatif à la canalisation Captieux (Gironde) – Mouliets et Villemartin (Gironde) et qui comprend notamment :

- une carte générale du tracé au 1/25000 ;
- un rapport technique et économique ;
- une étude d'impact ;
- une étude de sécurité ;
- une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;

VU le dossier mis à jour annexé à la demande de GRTgaz du 2 février 2006 relatif à la canalisation Laprade (Charente) – Lamothe Montravel (Dordogne) et qui comprend notamment :

- une carte générale du tracé au 1/25000 ;
- un rapport technique et économique ;
- une étude d'impact ;
- une étude de sécurité ;
- une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 ;

VU les dossiers constitués par TIGF en vue de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Sauveterre de Guyenne et de Mouliets et Villemartin (Gironde) et qui comprennent notamment :
 une note de présentation ;
 un plan avant mise en compatibilité au 1/2000 ;
 un plan après mise en compatibilité au 1/2000 ;

VU le dossier constitué par GRTgaz en vue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lamothe-Montravel (Dordogne) et qui comprend notamment :
 une note de présentation ;
 un plan avant mise en compatibilité au 1/2000 ;
 un plan après mise en compatibilité au 1/2000 ;

VU l'avis émis par les personnes publiques associées lors de la réunion du 6 juin 2006 relative à l'examen conjoint sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sauveterre de Guyenne (Gironde) ;

VU l'avis émis par les personnes publiques associées lors de la réunion du 8 juin 2006 relative à l'examen conjoint sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mouliets et Villemartin (Gironde) ;

VU l'avis émis par les personnes publiques associées lors de la réunion du 16 juin 2006 relative à l'examen conjoint sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lamothe-Montravel (Dordogne) ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 25 septembre 2006 désignant une commission d'enquête ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 27 septembre 2006 ;

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, de la Charente et des Landes ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Il sera procédé à des enquêtes publiques conjointes, pendant 40 jours consécutifs, du **27 novembre 2006 au 5 janvier 2007** préalable à :

l'autorisation de construction et d'exploitation par TIGF de la canalisation Captieux (Gironde) – Mouliets et Villemartin (Gironde) et de ses ouvrages annexes (postes de sectionnement de Captieux, de Saint Come, de Saint Martin de Sescas, de Sauveterre de Guyenne, et station de compression de Sauveterre de Guyenne) ;
 l'autorisation de construction et d'exploitation par GRTgaz de la canalisation Laprade (Charente) – Lamothe Montravel (Dordogne) et de ses ouvrages annexes (postes de sectionnement de Saint Aulaye, de Le Pizou, de Montpeyroux, et poste de coupure et de comptage de Lamothe-Montravel) ;
 la déclaration d'utilité des travaux d'établissement de la canalisation Captieux (Gironde) – Mouliets et Villemartin (Gironde) par TIGF ;
 la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation Laprade (Charente) – Lamothe Montravel (Dordogne) par GRTgaz ;
 la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Sauveterre de Guyenne (Gironde), Mouliets et Villemartin (Gironde) et Lamothe Montravel (Dordogne).

Le projet concerne les communes figurant dans le tableau ci-après

pour les ouvrages TIGF		pour les ouvrages GRTgaz	
Communes traversées par le projet	Communes voisines du projet, situées à moins d'un km du tracé	Communes traversées par le projet	Communes voisines du projet, situées à moins d'un km du tracé
Captieux (33) Giscos (33) Escaudes (33) Cudos (33) Sauviac (33) Saint Come (33) Bazas (33) Cazats (33) Brouqueyran (33)	Lerm et Musset (33) Bernos-Beaulac (33) Birac (33) Caudrot (33) Saint-Pierre-d'Aurillac (33) Saint-André-du-Bois (33) Saint-Brice (33) Saint-Martial (33) Castelviel (33)	Laprade (16) Eygurande-Gardedeuil (24) Lamothe-Montravel (24) La Roche Chalais (24) Le Pizou (24) Minzac (24) Montpeyroux (24) Moulin-Neuf (24)	Ménesplet (24) Montpon-Ménéstérol (24) Petit-Bersac (24) Saint-Vincent-Jalmoutiers (24) Castillon-La-Bataille (33) Mouliets-et-Villemartin (33) Belves-de-Castillon (33) Gardégan-et-Tourtirac (33)

Coimères (33) Auros (33) Brannens (33) Bieujac (33) Saint Pardon de Conques (33) Saint-Loubert (33) Castets-en-Dorthe (33) Saint-Martin-de-Sescas (33) Sainte-Foy-La-Longue (33) Saint-Laurent-du-Bois (33) Saint-Félix-de-Foncaude (33) Saint-Sulpice-de-Pommiers (33) Sauveterre-de-Guyenne (33) Blasimon (33) Ruch (33) Bossugan (33) Saint-Pey-de-Castets (33) Pujols (33) Mouliets-et-Villemartin (33)	Merignas (33) Castillon La Bataille (33) Maillas (40) Lamothe-Montravel (24)	Servanches (24) Saint-Antoine-Cumond (24) Saint-Aulaye (24) Saint-Michel-de-Montaigne (24) Saint Privat des Prés (24) Villefranche de Lonchat (24)	Les Salles-de-Castillon (33)
---	---	---	------------------------------

Article 2 :

La commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif de Bordeaux est composée comme suit :

Président : M. Albert DUBREUIL, Directeur adjoint des impôts en retraite,

Membres Titulaires : M. Czeslaw STAIN, Ingénieur divisionnaire honoraire de l'industrie et des mines en retraite,
M. Roland LABET, Secrétaire de mairie, Instituteur retraité,
M. Muriel GRANDCHAMP Ingénieur Urbaniste,
M. Michel GUEYLARD Retraité Adjudant Chef dans la Gendarmerie

Membres Suppléants : Mme Marie-Paule THIBAUT, Chargée d'Etudes
M. André CROUGNEAU , Géomètre Expert

Article 3 :

Le siège des enquêtes est fixé à la Préfecture de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle D.R.C.T- Service Urbanisme 33077 Bordeaux-Cédex ou les dossiers principaux resteront déposés pendant 40 jours consécutifs **du 27 novembre 2006 au 5 janvier 2007 inclus**.

Les dossiers concernant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Sauveterre de Guyenne, Mouliets et Villemartin (Gironde), et Lamothe-Montravel (Dordogne) seront respectivement déposés dans chacune des mairies des trois communes concernées.

Pendant le même temps, le dossier subsidiaire ou le cas échéant les deux dossiers subsidiaires seront déposés dans les Sous Préfectures de Langon, Libourne et de Bergerac et dans les mairies de toutes les communes citées dans le tableau de l'article 1^{er}.

Les dossiers seront tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des bureaux, à savoir :

- Préfecture de la Gironde (dossier TIGF+dossier GRT Gaz)
les lundi, mardi, mercredi, jeudi et le vendredi de 8h30 à 15H30
- Sous Préfecture de Libourne (dossier TIGF + dossier GRTgaz)
les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h 30
- Sous Préfecture de Langon (dossier TIGF)
les lundi, mardi, jeudi de 8h 30 à 16h, le vendredi de 8h 30 à 15h 30
- Sous Préfecture de Bergerac (dossier GRTgaz)
les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h 30 à 11h 45 et de 13h 15 à 16h

Mairie de Captieux (dossier TIGF)
les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h 30 et le samedi de 9h à 12h

Mairie de Giscos (dossier TIGF)
le mercredi de 9h à 12h 30 et le vendredi de 9h à 16h

- Mairie d'Escaudes (dossier TIGF)
le lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h 30, le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h

Mairie de Cudos (dossier TIGF)
les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h 30 et de 14h à 17h et le mercredi de 9h à 12h 30

Mairie de Sauviac (dossier TIGF)
les mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h et le mercredi de 13h à 17h

Mairie de Saint Come (dossier TIGF)
le lundi de 8h 30 à 12h et de 14h à 17h 30 et le jeudi de 7h 30 à 12h et de 13h 30 à 16h

Mairie de Bazas (dossier TIGF)
les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h 30 à 12h et de 13h 30 à 17h 30 et le vendredi de 8h 30 à 12h et de 13h 30 à 16h 30

Mairie de Cazats (dossier TIGF)
les mardi et jeudi de 15h à 18h 30

Mairie de Brouqueyran (dossier TIGF)
les lundi et vendredi de 15h à 18h 30

Mairie de Coimères (dossier TIGF)
les lundi et mardi de 8h à 12h et les jeudi et vendredi de 13h 30 à 18h 30

Mairie d'Auros (dossier TIGF)
les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h 30 à 18h

Mairie de Brannens (dossier TIGF)
les mardi et jeudi de 9h à 12h

Mairie de Bieujac (dossier TIGF)
les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 13h à 17h 30

Mairie de Saint Pardon de Conques (dossier TIGF)
les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h à 17h 30 et le mercredi de 10h à 12h

Mairie de Saint-Loubert (dossier TIGF)
les lundi, mercredi et samedi de 8h 30 à 12h 30

Mairie de Castets-en-Dorthe (dossier TIGF)
le lundi de 13h 30 à 19h 30, les mardi, mercredi et jeudi de 13h 30 à 18h et le vendredi de 13h 30 à 17h 30

Mairie de Saint-Martin-de Sescas (dossier TIGF)
les lundi, mardi et jeudi de 16h 30 à 18h 30 et le vendredi de 12h 30 à 17h

Mairie de Sainte-Foy-La-Longue (dossier TIGF)
les mardi et vendredi de 13h 30 à 17h 30

Mairie de Saint-Laurent-du-Bois (dossier TIGF)
le mardi de 9h à 12h et de 15h à 18h et le vendredi de 9h à 12h

Mairie de Saint-Félix-de-Foncaude (dossier TIGF)
les lundi et jeudi de 15h à 19h

Mairie de Saint-Sulpice-de-Pommiers (dossier TIGF)
le lundi de 14h à 18h, le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 19h et le samedi de 9h à 12h

Mairie de Sauveterre-de-Guyenne (dossier TIGF + PLU)
le lundi de 14h à 17h, le mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le samedi de 9h à 12h

Mairie de Blasimon (dossier TIGF)
les lundi et jeudi de 9h à 12h et de 13h à 18h, les mercredi et samedi de 9h à 12h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h

Mairie de Ruch (dossier TIGF)
les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h et le mercredi de 8h à 12h

Mairie de Bossugan (dossier TIGF)
les mardi et jeudi de 8h 30 à 12h

Mairie de Saint-Pey-de-Castets (dossier TIGF)
le lundi de 8h à 13h, les mardi, jeudi et vendredi de 8h à 16h et le mercredi de 9h à 12h

Mairie de Pujols (dossier TIGF)
les lundi, mercredi et vendredi de 8h 30 à 13h, le mardi de 8h 30 à 13h et de 13h 30 à 16h 30, le jeudi de 8h 30 à 13h et de 13h 30 à 17h

Mairie de Mouliets-et-Villemartin (dossier TIGF + dossier GRTgaz + dossier PLU)
les lundi et mardi de 8h 30 à 13h, le mercredi de 9h à 12h, les jeudi et vendredi de 8h 30 à 12h et de 14h à 17h

Mairie de Lerm et Musset (dossier TIGF)
le mardi de 14h à 18h, le mercredi de 9h 30 à 11h 30 et de 14h à 18h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h 30

Mairie de Bernos-Beaulac (dossier TIGF)
les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 12h 30 et de 13h 30 à 17h 30

Mairie de Birac (dossier TIGF)
les lundi et vendredi de 10h à 12h 30, le mercredi de 15h à 18h 30

Mairie de Caudrot (dossier TIGF)
les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 14h à 18h, le jeudi de 14h à 19h

Mairie de Saint-Pierre d'Aurillac (dossier TIGF)
les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h et le jeudi de 14h à 18h

Mairie de Saint-André-du-Bois (dossier TIGF)
les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h 30 à 12h

Mairie de Saint-Brice (dossier TIGF)
Le mardi de 8h 30 à 12h 30 et de 14h à 18h 30, le vendredi de 8h 30 à 12h 30

Mairie de Saint-Martial (dossier TIGF)
les mardi et vendredi de 14h à 18h

Mairie de Castelveil (dossier TIGF)
les mardi et vendredi de 9h à 12h

Mairie de Merignas (dossier TIGF)
le mardi de 14h à 17h et le vendredi de 14h à 18h

Mairie de Castillon-La-Bataille (dossier TIGF + dossier GRTgaz)
les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h 45 à 12h 30 et de 13h 15 à 17h, le vendredi de 8h 45 à 12h 30 et de 13h 15 à 16h

Mairie de Maillas (dossier TIGF)
les mardi et vendredi de 14h à 18h

Mairie de Lamothe-Montravel (dossier TIGF + dossier GRTgaz + dossier PLU)
les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h 30 à 12h et de 13h 30 à 17h le mercredi de 9h 30 à 12h

Mairie de Laprade (dossier GRTgaz)
le lundi de 9h à 12h, le mardi et jeudi de 14h à 18h

Mairie d'Eygurande-Gardedeuil (dossier GRTgaz)
le mardi et le jeudi de 9h à 12h et de 13h 30 à 18h, le samedi de 9h à 12h

Mairie de La Roche Chalais (dossier GRTgaz)
les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le samedi de 9h à 12h

Mairie de Le Pizou (dossier GRTgaz)
le lundi de 10h à 12h 30 et de 14h à 18h 30 et les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h 30 et de 14h à 18h 30

Mairie de Minzac (dossier GRTgaz)
les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 14h à 18h

Mairie de Montpeyroux (dossier GRTgaz)
les lundi, jeudi de 14h à 18h et le mardi de 8h à 12h et de 14h à 18h

Mairie de Moulin-Neuf (dossier GRTgaz)
les lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h 30, le vendredi de 8h 30 à 12h et de 13h à 16h 30

Mairie de Servanches (dossier GRTgaz)
le lundi, le mardi et le jeudi de 9h à 12h

Mairie de Saint-Antoine-Cumond (dossier GRTgaz)
les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h

Mairie de Saint-Aulaye (dossier GRTgaz)
les lundi, mercredi, jeudi de 8h 30 à 12h et de 13h 30 à 16h, les mardi et vendredi de 8h 30 à 12h et de 13h 30 à 18h, le samedi de 9h à 12h

Mairie de Saint-Michel-de-Montaigne (dossier GRTgaz)
les lundi, mardi, jeudi de 14h à 17h 30 et le vendredi de 9h à 12h

Mairie de Saint-Privat des Prés (dossier GRTgaz)
les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi de 9h à 12h et le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Mairie de Villefranche de Lonchat (dossier GRTgaz)
du lundi au vendredi de 8h 30 à 12h et de 14h à 17h

Mairie de Ménesplet (dossier GRTgaz)
les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h 30 à 12h et de 14h à 17h et le samedi de 9h à 12h

Mairie de Montpon-Ménesterol (dossier GRTgaz)
les lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h à 17h 30, le vendredi de 8h à 17h, le samedi de 9h à 12h

Mairie de Petit-Bersac (dossier GRTgaz)
les lundi et vendredi de 14h à 18h et le mercredi de 8h 30 à 12h 30

Mairie de Saint-Vincent-Jalmoutiers (dossier GRTgaz)
les lundi, mercredi et vendredi de 14h à 18h

Mairie de Belves-de-Castillon (dossier GRTgaz)
les lundi, mardi, vendredi de 9h à 12h 30 et de 13h à 17h, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 14h 30 à 18h 30

Mairie de Gardégan-et-Tourtirac (dossier GRTgaz)
le lundi de 9h à 12h et de 14h à 18h 30, le jeudi de 14h à 19h et le vendredi de 9h à 12h

Mairie de Les Salles-de-Castillon (dossier GRTgaz)
le lundi de 14h à 17h, le mercredi et vendredi de 12h 30 à 17h

Toutes observations pourront être consignées sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête ou être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, à la Préfecture de la Gironde Esplanade Charles de Gaulle D.R.C.T Bureau de l'Urbanisme 33077 Bordeaux-Cédex qui les joindra aux registres d'enquête.

En outre, un membre au moins de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public afin de recueillir les observations formulées sur cette opération, selon le calendrier ci-après, dans les mairies des communes suivantes :

Captieux (33), le mercredi 29 novembre 2006 de 14H à 16H30
et le samedi 9 décembre 2006 de 9H30 à 12H

Bazas (33) le mercredi 6 décembre 2006 de 14 H à 16H30
et le mercredi 13 décembre 2006 de 14H à 16H30

Auros (33) le lundi 27 novembre 2006 de 14H à 16H30
et le vendredi 15 décembre 2006 de 14H à 16H30
et le jeudi 4 janvier 2007 de 14 H à 16H30

Saint-Martin-de-Sescas(33) le mardi 5 décembre 2006 de 16H à 18H30
et le vendredi 22 décembre 2006 de 13H à 15H30

Sauveterre-de-Guyenne(33) le lundi 27 novembre 2006 de 14H30 à 17H
et le samedi 16 décembre 2006 de 9H30 à 12H
et le vendredi 5 janvier 2007 de 14H 30 à 17H

Mouliets-et-Villemartin(33) le mardi 28 novembre 2006 de 9H à 11H30
et le jeudi 21 décembre 2006 de 14H30 à 17H

Castillon-la-Bataille (33) le lundi 27 novembre 2006 de 9H à 11H30
et le vendredi 22 décembre 2006 de 13H30 à 16H

Lamothe-Montravel (24) le jeudi 30 novembre 2006 de 9H30 à 12H
et le mercredi 20 décembre 2006 de 9H30 à 12H

Villefranche-de-Lonchat (24) le lundi 27 novembre 2006 de 14H30 à 17H
et le vendredi 15 décembre 2006 de 9H30 à 12H

Le Pizou (24) le mercredi 29 novembre 2006 de 16H30 à 18H30
et le mercredi 20 décembre 2006 de 16H30 à 18H30
et le mercredi 3 janvier 2007 de 16H30 à 18H30

Saint-Aulaye (24) le mercredi 6 décembre 2006 de 9H30 à 12H
et le mercredi 20 décembre 2006 de 13H30 à 16H

Laprade (16) le jeudi 30 novembre 2006 de 14H30 à 17H
et le lundi 18 décembre 2006 de 9H30 à 12H

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquêtes fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le Préfet, les Sous-Préfets de Libourne, Langon et Bergerac et les maires de toutes les communes citées dans le tableau de l'article 1^{er}. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête à M. le Président de la Commission d'enquête au siège de la commission d'enquête à la Préfecture de la Gironde Esplanade Charles de Gaulle D.R.C.T Service de l'Urbanisme 33077 Bordeaux-Cédex.

La commission d'enquête devra examiner les observations formulées par le public, établira un rapport et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non, respectivement sur :

- l'autorisation de construction et d'exploitation par TIGF de la canalisation Captieux (Gironde) – Mouliets et Villemartin (Gironde) et de ses ouvrages annexes ;
- l'autorisation de construction et d'exploitation par GRTgaz de la canalisation Laprade (Charente) – Lamothe Montravel (Dordogne) et de ses ouvrages annexes ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation Captieux (Gironde) – Mouliets et Villemartin (Gironde) par TIGF ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation Laprade (Charente) – Lamothe Montravel (Dordogne) par GRTgaz ;
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Sauveterre de Guyenne, Mouliets et Villemartin (Gironde) et Lamothe Montravel (Dordogne).

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes, le président de la commission d'enquête remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés des dossiers d'enquête au Préfet de la Gironde.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux. Ces pièces seront également déposées aux préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de la Charente et des Landes aux Sous Préfectures de Libourne, Langon, Bergerac et dans les mairies des communes citées dans le tableau de l'article 1^{er}, pour être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de ces enquêtes conjointes sera publié en caractères apparents, par les soins du Préfet de la Gironde dans deux journaux diffusés dans les quatre départements intéressés, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il s'agit des journaux suivants :

Département des Landes

Sud-Ouest (Edition des Landes)

La Vie Economique du Sud-Ouest

Département de la Gironde

Sud-Ouest (Edition de la Gironde)

La Vie Economique du Sud-Ouest

Département de la Dordogne

Sud-Ouest (Edition de la Dordogne)

La Dordogne Libre

Département de la Charente

Sud-Ouest (Edition de la Charente)

La Charente Libre

En outre, le dit avis sera également publié dans deux journaux à diffusion nationale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, à savoir :

Le Monde

Le Figaro

Les frais d'insertion dans la presse seront à la charge de TIGF et de GRTgaz.

Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés en usage, à la Préfecture de la Gironde, dans les Sous-Préfectures de Libourne, Langon, Bergerac et dans les mairies de toutes les communes citées dans le tableau de l'article 1^{er}. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du Préfet, des Sous-Préfets et des maires concernés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de TIGF et GRTgaz, à l'affichage du même avis sur les lieux où est projetée la réalisation de la canalisation. Ces formalités devront être justifiées par un constat d'huissier que devront faire établir les maîtres d'ouvrages concernés.

Article 6 :

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :

pour TIGF :

M. Francis BARNETCHE (Tél : 05.59.02.76.62)

TIGF

49, avenue Dufau

BP 522

64010 PAU Cedex

pour GRTgaz

M. Philippe MANNONI (Tél : 01.47.54.20.20)

GRTgaz – Centre d'Ingénierie

5 Rue Pierre Bérégovoy

BP 308

92111 CLICHY Cedex

Article 7 :

L'autorité compétente pour prendre l'autorisation de construction et d'exploitation est le Ministre délégué à l'Industrie.

Les autorités compétentes pour prendre la déclaration d'utilité publique emportant modification des plans locaux d'urbanisme des communes intéressées sont les préfets des départements concernés.

Article 8 :

MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de la Charente et des Landes,

Mme la Sous-Préfète de Libourne,

M. le Sous préfet de Langon,

M. le Sous Préfet de Bergerac,

MM. les Maires des communes de Captieux, Giscos, Escaudes, Cudos, Sauviac, Saint Come, Bazas, Cazats, Brouqueyran, Coimères, Auros, Brannens, Bieujac, Saint Pardon de Conques, Saint-Loubert, Castets-en-Dorthe, Saint-Martin-de-Sescas, Sainte-Foy-La-Longue, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Felix-de-Foncaude, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Sauveterre-de-Guyenne, Blasimon, Ruch, Bossugan, Saint-Pey-de-Castets, Pujols, Mouliets-et-Villemartin, Lerm et Musset, Bernos-Beaulac, Birac, Caudrot, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-André-du-Bois, Saint-Brice, Saint-Martial, Castelviel, Merignas, Castillon-La-Bataille, Maillas, Lamothe-Montravel, Laprade, Eygurand-Gardedeuil, La Roche-Chalais, Le Pizou, Minzac, Montpeyroux, Moulin-Neuf, Servanches, Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Saint-Michel-de-Montaigne, Saint Privat des Prés, Villefranche de Lonchat, Menesplet, Montpon-Ménesterol, Petit-Bersac, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Belves-de-Castillon, Gardegan-et-Tourtirac, les Salles-de-Castillon,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou Charentes,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Dordogne,

MM. le Président et les membres de la commission d'enquête,

M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France,

M. le Directeur de GRTgaz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, le 25 octobre 2006

Le Préfet de la Région,
Préfet de la Gironde
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

Le Préfet de la Dordogne
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Philippe COURT

Le Préfet de la Charente
Le Secrétaire Général
Jean-Yves LALLART

Le Préfet des Landes
Le Secrétaire Général
Boris VALLAUD



**AUTORISATION DE L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DE
BLANQUEFORT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Expropriation,
- VU le Code de l'Environnement, Annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
- VU la demande présentée par le directeur de la SCI OPALINE REAL ESTATE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension et à l'aménagement hydraulique complémentaire du parc d'activités de BLANQUEFORT,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 avril au 12 mai 2006 dans la commune de BLANQUEFORT,
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 6 juin 2006,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de BLANQUEFORT en date du 15 mai 2006,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 septembre 2006,
- SUR proposition du chef de la subdivision Eau et Environnement,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La SCI OPALINE REAL ESTATE, permissionnaire, est autorisée à procéder aux aménagements hydrauliques de l'extension du parc d'activités de BLANQUEFORT sur une superficie de 13,2 hectares et au rejet des eaux pluviales au milieu naturel après réalisation des ouvrages de décantation, de stockage et de régulation des eaux pluviales, Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le pétitionnaire se conformera aux dispositions du présent arrêté et du dossier technique du projet qui a été joint au dossier d'enquête publique.
Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages - Installations - Activité	Rubrique	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant comprise entre 1 et 20 hectares	5.3.0	Déclaration
Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 hectares d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation	6.4.0	Autorisation

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX

Les équipements hydrauliques destinés à supprimer les impacts qualitatifs et quantitatifs du ruissellement comprennent :

Des séparateurs en tête des réseaux privés, limitant le rejet dans les ouvrages de stockage à 30 mg/l pour les MES et à 5 mg/l pour les hydrocarbures,

Trois ouvrages de stockage et de régulation avant rejet au réseau collectif constitués par des noues paysagères, établis pour les pluies de fréquence décennale et d'un volume de 800 m³, 1000 m³ et 1500 m³.

Des dispositifs de confinement d'une pollution accidentelle établis en sortie de chacun des ouvrages de stockage des eaux pluviales et constitués par des vannes accessibles d'obturation des ajutages.

Les déblais provenant des excavations des ouvrages de stockage et des réseaux seront réutilisés in situ.

ARTICLE 3 - CONDITIONS IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les eaux pluviales issues du ruissellement du parc d'activités seront rejetées au réseau collectif communautaire après décantation, stockage et régulation.

Un plan détaillé du dispositif de collecte, de stockage et de rejet sera transmis au service de police de l'eau avant réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

Le rejet des ouvrages de stockage dans le réseau collectif sera limité de la manière suivante:

en sortie de l'ouvrage de stockage d'un volume de 800 m³ = 5,5 litres/seconde

en sortie de l'ouvrage de stockage d'un volume de 1000 m³ = 8,5 litres/seconde

en sortie de l'ouvrage de stockage d'un volume de 1500 m³ = 11,5 litres/seconde

ARTICLE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS

- En phase de travaux :

Les mesures doivent consister à éviter :

- les pertes de laitier de ciment dans les réseaux et ouvrages de stockage,
- l'entraînement des fines dans les réseaux durant les phases de terrassement.

Les surfaces nues et les noues de stockage seront végétalisées dans les meilleurs délais.

- En phase d'exploitation :

Les mesures de protection mises en oeuvre dans le cadre de la protection des eaux sont fondées sur :

- la conception des réseaux internes d'assainissement en mode séparatif, permettant de ne pas recueillir des eaux usées dans les ouvrages de stockage
- le stockage d'une pollution accidentelle dans les ouvrages.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

Il n'est pas fixé de durée de la présente autorisation. Toutefois cette dernière cesse de plein droit le 31 décembre 2011 s'il n'en a pas été fait usage avant cette date.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, de deux mois, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit prévenir au moins 8 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau et la commune de BLANQUEFORT de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les ouvrages sont desservis par un accès permettant leur entretien courant et l'intervention en cas de pollution accidentelle.

Les ouvrages sont curés en tant que de besoin; les produits de curage étant évacués et éliminés par une entreprise spécialisée, agréée pour le traitement des déchets ou épandus en conformité avec la législation en vigueur.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE ET INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau devra être signalé immédiatement au service chargé de la Police de l'Eau et faire l'objet d'un rapport qui lui sera adressé.

Ce rapport s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairie de BLANQUEFORT pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de BLANQUEFORT pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré par les soins de la direction départementale de l'Equipement de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

ARTICLE 17 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme et le Code Minier.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : monsieur le directeur de la SCI OPALINE REAL ESTATE domiciliée au n° 37, Avenue Hoche 75008 PARIS,

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de BLANQUEFORT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera envoyée à la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE), à la DDAF et au CSP.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2006

LE PREFET

Pour le Préfet,



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE

Arrêté du 25 10 2006

**AUTORISATION POUR LA CRÉATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE
POT AU PIN à CESTAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Expropriation,
- VU le Code de l'Environnement, Annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
- VU la demande présentée par le Président de la communauté de communes de CESTAS-CANEJAN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création et à l'aménagement hydraulique de la zone d'activités de Pot au Pin à CESTAS,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 avril au 12 mai 2006 dans la commune de CESTAS,
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 12 juin 2006,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de CESTAS en date du 22 mai 2006,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 septembre 2006,
- SUR proposition du chef de la subdivision Eau et Environnement,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté de communes de CESTAS-CANEJAN, permissionnaire, est autorisée à procéder aux aménagements hydrauliques et aux rejets d'eaux pluviales de la zone d'activités de Pot au Pin à CESTAS après réalisation des ouvrages de décantation, de stockage et de régulation des eaux pluviales,

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le pétitionnaire se conformera aux dispositions du présent arrêté et du dossier technique du projet qui a été joint au dossier d'enquête publique.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages - Installations - Activité	Rubrique	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant comprise entre 1 et 20 hectares	5.3.0	Déclaration
Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5 hectares d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation	6.4.0	Autorisation

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX

Les équipements hydrauliques destinés à supprimer les impacts qualitatifs et quantitatifs du ruissellement comprennent :

Des séparateurs en tête des réseaux publics et privés d'eaux pluviales pour limiter le rejet des hydrocarbures et des matières en suspension dans les ouvrages de stockage publics et privés,

Pour les espaces publics, des ouvrages de stockage et de régulation établis pour les pluies de fréquence décennale avant rejet au réseau collectif, constitués par des massifs enterrés, d'un volume approprié et pourvus d'un ajutage limitant le débit de fuite à 3 litres/hectare/seconde.

Pour les lots privés, des ouvrages de stockage et de régulation établis pour les pluies de fréquence décennale avant rejet au réseau collectif, constitués par des bassins d'un volume approprié et pourvus d'un ajutage limitant le débit de fuite à 3 litres/hectare/seconde.

Des dispositifs de confinement d'une pollution accidentelle établis en sortie de chacun des ouvrages publics ou privés de stockage des eaux pluviales et constitués par des vannes accessibles pour l'obturation des ajutages.

Les déblais provenant des excavations des ouvrages de stockage et des réseaux seront réutilisés in situ.

ARTICLE 3 - CONDITIONS IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les eaux pluviales issues du ruissellement de la zone d'activités seront rejetées aux fossés de collecte après décantation, stockage et régulation.

Un plan détaillé du dispositif de collecte, de stockage et de rejet sera transmis au service de police de l'eau avant réalisation des travaux.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES REJETS

Les rejets des ouvrages de stockage publics et privés dans le réseau collectif sera limité à 3 litres/hectare/seconde. Le rejet global du réseau collectif dans le milieu naturel sera limité à 3 litres/hectare/seconde.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS

- En phase de travaux :

Les mesures doivent consister à éviter :

- les pertes de laitier de ciment dans les réseaux et ouvrages de stockage,
- l'entraînement des fines dans les réseaux durant les phases de terrassement.

Les surfaces nues et les noues de stockage seront végétalisées dans les meilleurs délais.

- En phase d'exploitation :

Les mesures de protection mises en oeuvre dans le cadre de la protection des eaux sont fondées sur :

- la conception des réseaux internes d'assainissement en mode séparatif, permettant de ne pas recueillir des eaux usées dans les ouvrages de stockage
- le stockage d'une pollution accidentelle dans les ouvrages.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

Il n'est pas fixé de durée de la présente autorisation. Toutefois cette dernière cesse de plein droit le 31 décembre 2011 s'il n'en a pas été fait usage avant cette date.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours, de deux mois, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit prévenir au moins 8 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau et la commune de CESTAS de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installations, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les ouvrages sont desservis par un accès permettant leur entretien courant et l'intervention en cas de pollution accidentelle.

Les ouvrages sont curés en tant que de besoin; les produits de curage étant évacués et éliminés par une entreprise spécialisée, agréée pour le traitement des déchets ou épandus en conformité avec la législation en vigueur.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE ET INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau devra être signalé immédiatement au service chargé de la Police de l'Eau et faire l'objet d'un rapport qui lui sera adressé.

Ce rapport s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 15 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairie de CESTAS pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de CESTAS pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré par les soins de la direction départementale de l'Equipement de la Gironde et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

ARTICLE 17 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme et le Code Minier.

ARTICLE 18 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : monsieur le Président de la communauté de communes de CESTAS – CANEJAN, Hôtel de Ville 33610 CESTAS

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de CESTAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera envoyée à la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE), à la DDAF et au CSP.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2006
LE PREFET,



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT DE LA
GIRONDE

Arrêté du 25 10 2006

service Maritime et Eau

AUTORISATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE CADAUJAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code du Domaine Public Fluvial de la Navigation Intérieure,
 - VU le Code de l'Expropriation,
 - VU le Code de l'Environnement,
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - VU le Code de la Santé Publique,
 - VU la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) et notamment son article 124 portant création de Voies Navigables de France et ses décrets d'application,
 - VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
 - VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
 - VU le décret n° 94-669 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
 - VU les arrêtés du 22 décembre 1994 modifiés fixant les prescriptions techniques et relatifs à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,
 - VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,
 - VU la demande de la commune de Cadaujac du 2 décembre 2005, sollicitant l'extension de la station d'épuration de Cadaujac,
 - VU le dossier y annexé et les compléments apportés,
 - VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
 - VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 avril au 11 mai 2006 dans la commune de Cadaujac,
 - VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 17 mai 2006,
 - VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Cadaujac en date des 11 mai 2006,
 - VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 avril 2006,
 - VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 14 mai 2006,
 - VU les avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 septembre 2006,
- SUR** proposition du chef du service Maritime et Eau,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Cadaujac, permissionnaire, est autorisée à :
procéder à l'extension et l'exploitation d'une station d'épuration dont la capacité de traitement journalière sera égale à 390 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5),
procéder au rejet des effluents domestiques traités dans la Garonne au port de Grima sur la commune de Cadaujac,
le tout en vue d'assainir les eaux usées du territoire communal.

Pour l'établissement et l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, des arrêtés du 22 décembre 1994 joints en annexes, du présent arrêté et du dossier de demande.

Les installations en cause, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages - Installations - Activité	Capacité	Rubrique	Régime
-------------------------------------	----------	----------	--------

Station d'épuration dont le flux polluant journalier est supérieur ou égal à 120 Kg de DB05	390 kg DBO5/jour	5.1.0	Autorisation
---	---------------------	-------	--------------

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les équipements d'épuration en configuration finale comprennent :

- un dégrilleur dessableur - dégraisseur ;
- deux bassins d'aération, l'un avec système d'aération par turbines, l'autre avec un système d'aération par fines bulles ;
- un bassin de décantation avec raclage de surface de fond;
- un poste de récupération des eaux de collature et un dégazeur ;
- un système de déshydratation par centrifugation ;
- l'ensemble des systèmes de mesure et d'auto contrôle réglementaires ;
- un ouvrage de rejet en Garonne.

Le rejet des effluents après traitement, s'effectuera désormais en Garonne et non plus dans la Carruade.

Dans un délai d'un an, à partir de la notification du présent arrêté, le permissionnaire procédera au curage de la Carruade, de manière à restaurer ce cours d'eau et supprimer les sources d'insalubrité. Pour ce faire, il sollicitera l'autorisation préalable de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par le dépôt d'un dossier au titre du code de l'Environnement. Ce dossier, élaboré en concertation avec les gestionnaires du cours d'eau, présentera également le rétablissement de la prise d'eau alimentant le ruisseau de la Carruade à partir du ruisseau de l'Eau Blanche, ainsi que son fonctionnement, notamment en terme de débit.

Le permissionnaire précisera au service chargé de la police de l'eau le devenir des matériaux issus de la destruction de l'ancien clarificateur.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les effluents domestiques traités par voie biologique sont rejetés dans la Garonne, rivière domaniale, navigable et flottable sur la commune de Cadaujac.

Le dispositif de rejet sera aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Le rejet existant ne doit pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, pour validation avant travaux, le plan coté de la canalisation de rejet.

Un dispositif de regard à l'amont du rejet dans le milieu récepteur est aménagé par le permissionnaire aux fins de contrôles.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU REJET

Les rejets dans le milieu récepteur doivent répondre aux conditions ci-après :

TEMPERATURE : inférieure à 25°.

PH : compris entre 6,5 et 8,5

BASE DE CALCULS/FLUX/RENDEMENTS :

Paramètres	Débit et charges de référence 6500 équivalents habitants	Rendement (%)
Volume journalier	975 m ³ /j	
MES (kg/jour)	457	90
DBO5 (kg/jour)	400	70
DCO (kg/jour)	828	75

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AUX REJETS ET A L'USAGE DES OUVRAGES

I - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,

soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 1

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	35 mg/l
NTK	40 mg/l
Pt	2 mg/l

TABLEAU 2

Paramètres	Charge polluante reçue en kg/jour	Rendement minimum
DBO5	120 à 600	70 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

II - Règles de tolérance :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3 sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation prévisibles.

TABLEAU 3

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

Paramètres	Fréquences des mesures en nombre de jours/an	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	-
MES	12	2
DBO5	4	1
DCO	12	2
NTK	2	-
PT	2	-
BOUES	4	1

ARTICLE 6 - IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toutes dispositions techniques doivent être mises en œuvre pour :

- maintenir les installations en service,

- éviter les entrées d'eaux parasites dans le système d'épuration,

- empêcher tout départ d'effluents solides ou liquides vers le milieu en période de crue du cours d'eau.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE

Le permissionnaire s'engage à achever les travaux de réhabilitation du réseau de collecte des effluents avec établissement d'un bilan des charges hydrauliques arrivant à la station par temps sec et temps de pluie, avant le 31/12/2010.

Conception et réalisation :

Les ouvrages à créer doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage éventuels sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Raccordement :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévues à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

Contrôle de la qualité d'exécution :

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure en ANNEXE I du présent arrêté.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets (boues, sous-produits résultant de l'entretien du réseau....) doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

La filière actuelle retenue est le compostage. Toute modification de cette filière devra faire l'objet d'une validation préalable du service chargé de la police de l'eau sous peine de poursuites.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 9 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Emplacement :

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

en tête de station :

sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.

en sortie de station :

sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement etc...) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Modalités de contrôle :

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits sortants et de prélèvements automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement. Il tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Programme d'auto-surveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'auto-surveillance de son rejet, conformément au programme ci-après :

La fréquence des mesures figure au tableau ci-dessous. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Paramètres	120 à 600 Kg/jour
DEBIT	365
MES	12
DBO5	4
DCO	12
NTK	2
PT	2
BOUES	4

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Auto-surveillance de la qualité des eaux - protocole de surveillance de la qualité des eaux :

Pendant cinq ans et deux fois par an, en mai et en septembre, sont effectués des prélèvements d'eau de la Garonne, 100 m à l'amont et à l'aval du rejet, en des points définis, si nécessaire, en concertation avec le service de la police de l'eau. Les paramètres à mesurer sont les suivants :
pH - T° - Conductivité - O₂ dissous - MES - DCO - DBO₅ - NH₄

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS.

ARTICLE 11 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire doit prévenir au moins 8 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés. A l'achèvement des travaux, il est procédé à leur récolement. Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. L'accès des ouvrages devient public toutes les fois que l'exigent les besoins de la rivière en général. Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 13 - TAXE ANNUELLE

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des taxes dues pour le rejet dans le domaine confié à Voies Navigables de France, en application du II de l'article 124 de la loi des finances pour 1991.

ARTICLE 14 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairie de Cadaujac pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de Cadaujac pendant la durée minimum d'un mois. Procès Verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré par les soins de la direction départementale de l'Équipement et aux frais du permissionnaire dans deux journaux du Département.

ARTICLE 18 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 19 - NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire – Hôtel de Ville, B.P. 29 - 33887 Cadaujac.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bordeaux,
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de Cadaujac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
François PENY

ANNEXE I

RECEPTION DES NOUVEAUX TRONÇONS

La réception doit comprendre les essais et vérifications suivantes.

Ces essais sont consignés dans un procès-verbal mentionnant les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles de tests d'étanchéité suivis et le compte rendu des essais effectués.

CANALISATIONS :

- test visuel ou par caméra sur l'ensemble du tronçon,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur l'ensemble du tronçon, après remblaiement complet de la fouille.

Le test à l'eau doit être pratiqué selon le protocole interministériel du 16 mars 1984 ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du service chargé de la Police de l'Eau.

BRANCHEMENTS ET REGARDS :

- test visuel de conformité,
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Les protocoles sont soumis à l'approbation du service chargé de la Police de l'Eau.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement en limite de propriété et raccordés sur la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE

Arrêté du 25.10.2006

***PROTECTION D'UNE BERGE DE LA DORDOGNE SUR LA COMMUNE
DE VAYRES PROGRAMME QUINQUENNAL D'AMÉNAGEMENT 2006 –
2010 DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISÉE DE PROTECTION DES BERGES ET DES
DIGUES DE LA DORDOGNE À VAYRES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le code de l'Environnement,
- VU le code de l'Expropriation et notamment ses articles R11-4 et suivants,
- VU le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- VU le code Rural et notamment ses articles L 151 - 36 à L 151 - 40,
- VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 6 août 1996,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'Environnement,
- VU la demande d'autorisation et le dossier présenté par Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de protection des berges et des digues de la Dordogne à Vayres,
- VU l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
- VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à une enquête publique en vue de déclarer l'Intérêt Général du programme d'actions 2006 / 2010 sur le territoire de la commune de Vayres , "Protection d'une berge de la Dordogne sur la commune de Vayres",

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 18 avril 2006 au 3 mai 2006 dans le département de la Gironde (33) sur les communes de Izon et Vayres,
VU les éléments modificatifs du dossier, relatifs à l'accessibilité du site, présentés par le maître d'oeuvre, mandaté par le maître d'ouvrage, par télécopie en date du 12 juin 2006 et du 23 septembre 2006,
VU les avis des Conseils Municipaux concernés par l'enquête publique, à savoir Izon et Vayres,
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 21 avril 2006,
VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 2 mai 2006,
VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 mai 2006,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 septembre 2006,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,

ARRÊTÉ

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DECLARATION D'INTERET GENERAL - OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association Syndicale Autorisée de protection des berges et des digues de la Dordogne à Vayres, désignée ci-après le permissionnaire, est autorisée, dans les conditions définies dans le dossier joint à sa demande d'autorisation, sous réserve de l'application des prescriptions définies ci-après, à réaliser son programme d'actions comprenant des travaux :

- de confortement de berge (par enrochement ou pieutage),
- de restauration de digue,
- de restauration de la végétation en berge.

La présente autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

Rubrique 2.5.4. : Autorisation

au titre d'installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau. Surface soustraite supérieure à 1000 m².

Rubrique 2.5.5. : Autorisation

au titre de la consolidation ou de la protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7,5 m, sur une longueur supérieure ou égale à 200 m.

Rubrique 6.1.0. : Déclaration

au titre des travaux prévus à l'article L211-7 du Code de l'Environnement (ancien article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau), le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 euros, mais inférieur à 1 900 000 euros.

Cette demande a également été instruite au titre du décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'Environnement, et permettant de déclarer les actions envisagées d'intérêt général. Le contenu de ce programme est déclaré d'intérêt général en application de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

1 – Protections de berge par enrochements :

Les protections de berge qui seront réalisées par enrochement, visent à réduire la vulnérabilité des habitations à proximité du cours d'eau, qui sont menacées par le recul de la berge.

La mise en place des enrochements (poids moyen du bloc 1000 kg) concerne essentiellement des secteurs urbanisés déjà enrochés ou des secteurs sur lesquels la protection se fera dans le prolongement d'enrochement ou de pieutage existants. Ces implantations devront se faire dans l'alignement, vis-à-vis des berges avoisinantes, en long et en profil.

Un relèvement de l'altitude maximale des enrochements a été demandé sur 36 m de berge, par le maître d'ouvrage le 28 août 2006. Ainsi pour les parcelles 1337, 1338, 1339 et 1340 la cote objectif est relevée à 3 m / 0_{NGF}, (la cote initialement prévue était de 2 m / 0_{NGF}) afin de permettre de conserver pour le haut de berge un fruit de 2/1 et ainsi garantir une bonne stabilité de l'ensemble.

2 – Protections de berge par pieutages :

Les confortements de berges par pieutages associés à des techniques végétales en partie haute de berge permettront à la fois le maintien physique de la berge et la recréation du boisement riverain de la Dordogne.

Les rideaux seront constitués de pieux de pin vert ou de châtaignier (non traités), à raison de 3 unités au mètre, solidarisés par des moises. Des tirants seront placés à chaque entrecroisement de moises.

La pente des talus recréés n'excédera pas 2/1 et sera protégée par une toile de coco dans laquelle des hélrophytes seront plantées en partie basse et des boutures de saules pour la partie haute.

Ces implantations devront se faire dans l'alignement, vis-à-vis des berges avoisinantes, en long et en profil.

3 – Restaurations de digue :

Les travaux sur les digues consistent principalement en une recharge de celles ci.

Les matériaux d'apport seront principalement de la terre végétale à dominante argileuse. Le compactage se fera par couches successives n'excédant pas 25 cm.

Les talus reconstitués auront, côté terre, une pente de 2/1 et seront enherbés après la mise en forme. Un contre fossé sera creusé, à une distance de 3 m de la digue.

La restauration du linéaire s'effectuera par tronçons annuels.

Les tronçons seront traités d'aval en amont avec pose d'un filet en aval de la zone d'intervention pour retenir les flottants issus des coupes.

La restauration de la végétation des berges et le nettoyage du lit (embâcles) se fera autant que possible manuellement (tronçonneuse, débroussailluse, croissant...). L'emploi d'engins de chantier auto-portés ne sera justifié que dans le cas d'embâcles à retirer ou d'arbres à abattre de gros volume.

Un tronçonnage sélectif des arbres et arbustes, élagage et recépage seront réalisés.

4 – Restauration de la végétation des berges :

Une restauration de la végétation en berge est aussi prévue, il s'agit pour la strate arborée d'une sélection des beaux sujets, d'un rééquilibrage des arbres déstabilisés voir de leur coupe dans le cas où leur inclinaison est trop importante.

Pour la strate inférieure, des plantations d'hélophytes et des boutures d'essences arbustives seront réalisées.

ARTICLE 3 : PROGRAMME ANNUEL DES TRAVAUX

Le programme de travaux projeté est ainsi défini.

Programme 2006, année 1 :

Secteurs	Travaux	Linéaire
Amont de St Pardon	Enrochement	110 ml
St Pardon	Enrochement	80 ml
Aval de St Pardon	Restauration de digue	273 ml
	Pieutage végétalisé	41 ml
	Restauration de végétation	420 ml

Nota : les accès concernant la mise en oeuvre du programme 2006 à St Pardon, ont été modifiés. Les nouveaux accès, qui se feront par la rivière ont été présentés par le maître d'oeuvre, par transmission au service de Police de l'Eau du 12 juin 2006. Par ce faire un quai provisoire a été réalisé en enrochement constitués de blocs de taille importante, épaulés par des pieux. Une demande (en date du 23 septembre 2006) de maintien du quai provisoire jusqu'à la fin de la réalisation du programme de travaux 2007, a reçu un avis favorable du service de Police de l'Eau, du fait du faible impact environnemental.

Programme 2007, année 2 :

Secteurs	Travaux	Linéaire
Le Thill	Restauration de digue	327 ml
Amont de St Pardon	Pieutage végétalisé	230 ml

Programme 2008, année 3 :

Secteurs	Travaux	Linéaire
Amont du port de Vayres	Pieutage végétalisé	73 ml
	Restauration de végétation	84 ml
Embouchure du Gestas*	Restauration de végétation	---
Château de Vayres	Enrochement	70 ml

Programme 2009, année 4 :

Secteurs	Travaux	Linéaire
Château de Vayres	Restauration de végétation	523 ml
Le Thill	Restauration de végétation	434 ml
Aval de St Pardon	Enrochement	96 ml

Programme 2010, année 5 :

Secteurs	Travaux	Linéaire
Aval du port de Vayres	Enrochement	70 ml
Château de Vayres	Pieutage végétalisé	110 ml
Aval de St Pardon	Enrochement	14 ml

* Compris dans le linéaire restauration de la végétation au Château de Vayres.

Le service de police de l'eau sera tenu informé annuellement des évolutions de ce programme quinquennal.

ARTICLE 4 : RESTAURATION DE DIGUE ET ENTRETIEN

Les travaux de restauration de digue devront strictement se conformer aux conditions établies par le document d'incidence, à savoir :

La cote projet de la digue est de 4,70 m / 0_{NGF},

Le déplacement de la digue vers la Dordogne ne peut être autorisé que dans la mesure où il rétablit l'alignement de la section déplacée avec l'ensemble de l'ouvrage,
Les matériaux d'apport seront composés exclusivement de la terre végétale à dominante argileuse,
Le compactage se fera par couches successives n'excédant pas 25 cm,
La tête de digue sera ramenée à 2 mètres de large,
La pente du talus sera de 2/1 coté terre,
Le talus remis en forme sera enherbé.
Seront soumis à autorisation de Voies Navigables de France, le rechargement de la digue côté rivière, ainsi que la circulation des engins de chantier côté rivière.
Dans le cadre de l'entretien des digues, il est prévu 1 à 2 fauchages par an à l'épaveuse, afin de conserver une végétation sur les digues exclusivement herbacée. L'entretien du Domaine Public Fluvial à l'épaveuse au delà du flan extérieur de la digue, coté rivière, ne sera pas autorisé.

ARTICLE 5 : RESTAURATION DE LA VEGETATION ET ENTRETIEN DES BERGES

Les travaux de restauration de la végétation devront strictement se conformer aux conditions établies par le document d'incidence.

Cependant concernant les travaux sur le Domaine Public Fluvial, aucun enfouissage de végétaux ne sera autorisé. Les dessouchages seront soumis à l'autorisation de Voies Navigables de France, ils pourront être autorisés sur les parcelles qui feront l'objet d'un reprofilage total. Dans les autres secteurs, seules les espèces indésirables (érable négundo, robinier faux-acacia, peupliers ...) pourront être dessouchées ou dévitalisées, les excavations produites devront être comblées.

Les rémanents, fûts et souches devront être évacués du Domaine Public Fluvial. En aucun cas, les arbres coupés seront stockés ou amarrés à des arbres sains sur le Domaine Public Fluvial, pour des raisons de risques potentiels pour la navigation.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA FAUNE ET DE SES HABITATS

Les travaux sur la végétation peuvent provoquer la destruction ou un dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- 1) vérification de l'absence de nid ou d'animaux avant les abattages, démontages ou brûlage ;
 - 2) préservation d'un nombre minimal sur chaque site d'arbres creux servant au refuge ou à la reproduction de certaines espèces cavernicoles ;
 - 3) interdiction des coupes à blanc ;
- Les dispositions 2, et 3 ne s'appliquent pas à l'entretien des digues.

La présence d'espèces invasives (Jussie, Datura et Basalmine de l'Himalaya) a été relevée sur certains sites, lieux de travaux. Une vigilance particulière dans la mise en oeuvre des actions s'impose afin d'éviter toute dissémination de boutures dans le milieu.

Les matériaux d'apport, nécessaires au chantier seront systématiquement contrôlés par la maîtrise d'oeuvre, pour s'assurer de leur non contamination par d'éventuelles espèces étrangères proliférantes.

Dans le cadre de la restauration végétale des berges, les boutures ou plants qui seront mis en oeuvre devront uniquement être choisis parmi les espèces inféodées à ce type d'habitat.

ARTICLE 7 : L'ANGÉLIQUE DES ESTUAIRES (*ANGELICA HETEROCARPA*)

De nombreux pieds d'Angélique des estuaires sont présents sur le site. Le statut de protection de cette espèce, endémique des grands estuaires du littoral atlantique, interdit sa destruction, son transport et toute atteinte en général.

En conséquence, il sera réalisé autour de chaque pied d'Angélique des Estuaires identifiée, après repérage au cours de la saison de végétation, pour chaque phase de travaux un périmètre de protection dans lequel aucun remaniement, passage, stockage ne sera autorisé.

Dans le cas d'une forte présence de l'Angélique des Estuaires, la partie supérieure de la berge ne sera pas aménagée : aucun reprofilage de la berge, ni bouturage à proximité des plants ne sera effectué. La berge sera laissée en l'état.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera caduque dès lors que les programmations de travaux de l'année 5 auront été réalisées, au plus tard fin 2010. Toute demande d'autorisation nouvelle portant sur un nouveau programme de travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 9 : ACCÈS AUX PARCELLES - DÉPÔT DES CLÔTURES - OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnités, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit de parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Il ne sera demandé aucune participation financière complémentaire aux propriétaires riverains des berges et digues concernées par les travaux.

ARTICLE 11 : EMLACEMENT DES TRAVAUX

Les travaux intéressent les abords directs de la rivière Dordogne, les berges, les digues, dans la commune de Vayres. La définition des zones d'intervention est celle qui figure dans le dossier d'enquête. Néanmoins, afin de prendre en compte la dynamique très importante du milieu ainsi que les phénomènes présentant un caractère d'urgence à l'issue d'événements météorologiques, cette définition peut présenter les adaptations nécessaires, après accord du service de Police de l'Eau.

ARTICLE 12 : INFORMATION DES RIVERAINS

Les riverains concernés seront avisés du contenu des travaux et de la date des travaux :

- par un affichage en mairie de Vayres avant le début des travaux,
- par un courrier rédigé par l'Association Syndicale Autorisée de protection des berges et des digues de la Dordogne à Vayres transmis à chaque adhérent avant la mise en place du programme annuel.

ARTICLE 13 : POLLUTION DES EAUX

Sauf impossibilité technique, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation et pollution du cours d'eau à l'aval.

Le stockage d'hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit des cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

La circulation d'engins de chantier auto-portés dans le lit des cours d'eau est interdite.

ARTICLE 14 : CONTRÔLE DES OPERATIONS

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux chantiers aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ou, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE

Le permissionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité de l'ensemble des installations et ouvrages qu'il réalise (Cf. notamment art. 29 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires). Il est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement en assurant l'entretien nécessaire afin que les installations soient toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Les mesures prévues au présent arrêté sont sous la propre responsabilité du bénéficiaire et sont notifiées, en tant que de besoin, aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 18 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 19 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

ARTICLE 20 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie est déposée pour y être consultée dans la mairie de la commune de Vayres.

L'arrêté est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire concerné. Un avis est inséré aux frais du permissionnaire et par ses soins, dans deux journaux locaux du Département.

ARTICLE 22 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 23 : REQUISITION

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 24 : NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites à l'Association Syndicale Autorisée de protection des berges et des digues de la Dordogne à Vayres, 44 av de Libourne, 33870 Vayres.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Madame la sous-préfet de Libourne,

Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Gironde,

Monsieur le maire de la commune de Vayres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'Association Syndicale Autorisée de protection des berges et des digues de la Dordogne à Vayres, permissionnaire, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Copie conforme du présent arrêté est adressée à : monsieur le chef de la MISE 33, monsieur le directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, monsieur le chef du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

François PENY



ARRETE DU 25 10 2006

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES POUR
LA POSE D'UNE CANALISATION DE GAZ DN 200 ENTRE AMBES ET
TAURIAC PETITIONNAIRE : TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ
FRANCE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

VU la demande du 21 avril 2006 de TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ France représenté par M. LLOSA – 49 Avenue Dufau – B.P. 522 – 64010 PAUX CEDEX,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 octobre 2006,

CONSIDERANT que la pose d'une canalisation de gaz de DN 200 dans les communes d'Ambès, Bourg-sur-Gironde et Tauriac permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique, afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau, que les travaux ont une durée limitée inférieure à un an,

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

TITRE DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER –

TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ France, représenté par M. LLOSA – 49 avenue Dufau – B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX, bénéficie d'une autorisation temporaire pour la réalisation des travaux de pose d'une canalisation de transport de gaz de DN 200 entre Ambès et Tauriac, afin d'assurer la liaison entre la canalisation existante D 300 Ludon-Médoc – Ambès et la canalisation existante DN 80 Cubzac-les-Ponts – Blaye.

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Les travaux projetés sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993

Rubrique	INTITULE	REGIME
1.1.0.	Forage, création d'ouvrage souterrain en vue d'effectuer un prélèvement temporaire	Déclaration
2.1.1.	Prélèvements temporaires issus d'un forage – capacité totale supérieure à 80 m ³ /h	Autorisation
2.2.0.	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux supérieur à 25 % du débit du cours d'eau	Autorisation
2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles d'un flux de pollution (MES comprises entre 9 et 90 kg/j)	Déclaration

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux projetés concernent la pose de 3,5 km de canalisation de transport de gaz de DN 200 entre Ambès et Tauriac. Cette pose peut nécessiter des rabattements de nappes dans la traversée des marais d'Ambès et de Bourg-sur-Gironde.

La canalisation traverse cinq jalles dans la commune d'Ambès et le ruisseau La Naude à Tauriac.

ARTICLE 4 – RABATTEMENT DE NAPPES

Le chantier est équipé de trois unités de pompage permettant de prélever chacune 100 m³/h.

Le rabattement de nappe n'est utilisé que s'il y a présence d'eau en fond de fouille.

Les eaux prélevées seront rejetées dans le réseau de fossés existant.

ARTICLE 5 – TRAVERSEE DES COURS D'EAU ET DES JALLES

La canalisation préalablement préparée en forme de baïonnette est posée dans une tranchée creusée depuis la berge. Un recouvrement de 1,50 m de matériaux est nécessaire au-dessus de la canalisation. Un grillage avertisseur est installé 0,40 m environ au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

La reconstitution des berges après remblaiement de la tranchée comprend en pied :

un tunage de 6 m de long minimum sur chaque berge,
un géotextile hydrophile qui assure la protection des matériaux de remblai et facilite l'implantation des végétaux. Le géotextile est prolongé au moins d'un mètre sur le haut de berge
une toile coco recouvre le haut de berge sur au moins 1 mètre.
Les deux ensembles sont agrafés par des tiges métalliques de 0,30 m

L'ensemble de la berge touchée par les travaux est revégétalisé avec un mélange grainier de type prairial.

ARTICLE 6 – TRAVERSEE DES FOSSES SECONDAIRES

La traversée des fossés secondaires ne nécessite pas la mise en place de baïonnette. Un recouvrement minimum d'1,20 m est respecté.

Après comblement de la tranchée, les berges sont réensemencées par un mélange grainier de type prairial.

ARTICLE 7 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit prendre toutes précautions pour éviter de dégrader l'environnement et, plus particulièrement, les jalles et la nappe phréatique. Il veille notamment à réduire au minimum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues à ses engins et à son matériel.

Pour poser la canalisation avec un recouvrement minimal de 1,2 m au-dessus de sa génératrice supérieure, il est nécessaire de réaliser une tranchée de profondeur 1,5 m environ en tracé courant, et très localement de profondeur 2 à 3 m aux traversées des routes.

Durant les phases de mise en souille de la canalisation aux traversées de cours d'eau, des sacs de sable ou de paille sont installés en aval du chantier, afin de piéger la matière en suspension – ces sacs de sable ou de paille sont enlevés à la fin de l'intervention.

ARTICLE 8 – RECOMMANDATIONS GENERALES

Les dispositions suivantes sont respectées, la liste n'étant pas exhaustive :

les engins doivent être soigneusement entretenus (pas de fuite d'huile ou de carburant)

chaque engin doit être muni de son timbre de vérification périodique (en principe semestrielle) apposé par l'organisme de contrôle

les parties des engins pouvant être amenées à être en contact avec l'eau (godet, chenilles, bloc moteur, etc....) doivent être non souillées de produits polluants

aucun stockage d'engins ou d'hydrocarbures n'est effectué en sommet de berge ; une aire de stockage est prévue à cet effet, loin des berges

tous les pleins en carburant et huile des engins se font moteur arrêté et sur les aires de stockage. Il en est de même pour les opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation

Les opérations sont conduites de manière à éliminer les risques d'accident ou de renversement d'un engin dans le lit des rivières ou sur les berges.

Au plus tard un mois après la fin de la pose de la canalisation, le site est déblayé de tout matériel, matériaux, gravats, branchages et broussailles.

L'ensemble du chantier est remis en état par l'entrepreneur.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS

Les aménagements devront être régulièrement surveillés et entretenus, en particulier les traversées des cours d'eau et leur végétalisation.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de SIX MOIS à **partir du 5 février 2007, renouvelable une fois.**

ARTICLE 11 – VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 6 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 13 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours avant le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 15 – TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 – RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 18 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies d'AMBES, BOURG-SUR-GIRONDE et TAURIAC.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairies d'Ambès, Bourg-sur-Gironde et Tauriac pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal des communes d'Ambès, Bourg-sur-Gironde et Tauriac.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 20 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

ARTICLE 21 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de quatre ans pour les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 22 - NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ France – 49, avenue Dufau – B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BLAYE,
MM. Les Maires d'AMBES, BOURG-SUR-GIRONDE et TAURIAC,
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 25 octobre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET DE LA GIRONDE**

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux
Aquatiques

Arrêté du 25.10.2006

***SAINT-MARTIN-LACAUSSADE AUTORISATION
D'EXTENSION ET D'EXPLOITATION POUR LE REJET DE LA
STATION D'ÉPURATION ET DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT
RACCORDÉ***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R 11 - 4 et R 11-14,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret 93-245 du 25 février 1993, pris pour application de l'article 2 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes,
- VU le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 1985 portant répartition de compétences en matière de police des eaux dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du code des communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales),

- VU la circulaire ministérielle du 12 mai 1995 relative à l'assainissement collectif de communes pour les ouvrages d'une capacité supérieure à 120 kg de DBO5/jour soit plus de 2 000 équivalents-habitants,
- VU la circulaire ministérielle du 27 septembre 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publique et la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande d'autorisation présentée par le SIVOM du BLAYAIS en date du 29 décembre 2005 sollicitant l'autorisation pour l'extension et l'exploitation de la station d'épuration de SAINT-MARTIN-LACAUSSADE et du système de collecte raccordé,
- VU le dossier annexé à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2006 portant ouverture d'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 23 mai 2006 dans les communes de SAINT-MARTIN-LACAUSSADE, CARS et SAINT-SEURIN-DE-CURSAC.
- VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 juin 2006,
- VU la délibération et l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-LACAUSSADE le 19 mai 2006,
- VU l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche du 13 janvier 2006,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 27 janvier 2006,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du **12 octobre 2006**

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du BLAYAIS (SIVOM) – Mairie de Saint-Paul – 33390 SAINT-PAUL, dénommée le permissionnaire, est autorisé à :

▪ réaliser l'extension d'une station d'épuration d'une capacité d'accueil portée de 1200 à 2700 équivalent-habitants (sur la base d'une DBO5 de 60 gr/jour/habitant), au lieu-dit « Lacouran », dans la commune de SAINT-MARTIN-DE-LACAUSSADE,

▪ procéder au rejet des effluents domestiques traités dans le ruisseau « Le Maransin », au lieu-dit « Lacouran », dans la commune de SAINT-MARTIN-LACAUSSADE,

▪ procéder à l'exploitation de la station d'épuration susvisée, ainsi que du réseau de collecte desservant l'agglomération raccordée à la station d'épuration.

➔ Les coordonnées Lambert zone II étendues de la station et du rejet sont :

x = 365 320 m. y = 2 020 570 m. z = + m NGF

➔ Les ouvrages d'assainissement sont situés sur les parcelles cadastrales n° 656 et 877 de la Section A.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement et des arrêtés du 22/12/1994.

Les installations concernées, énumérées dans le tableau de classement ci-après, sont visées à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE	REGIME
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieur à 25 % du débit	2.2.0	235 % du débit	Autorisation
Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieure ou égal à 120 Kg de DBO ₅ /j.	5.1.0	162 kg	Autorisation

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Station Code Sandre :

Filière eau projetée :

Prétraitements,
Système de traitement par boues activées,
une unité de déphosphatation physico-chimique,
un bassin tampon de 1 500 m³,
un filtre à sable d'une surface de 300 m²,
un local d'exploitation.

PRESCRIPTION :

Les pré traitements seront entièrement couverts.

Le bassin d'aération permettra d'obtenir 40 dB au maximum à 10 m.

Le bassin tampon sera étanchéifié, il recevra les eaux non traitées en cas de dysfonctionnement pour les refoulées ultérieurement en tête de station pour traitement. Le bassin aura une action lissante du rejet sur 24 heures pour minimiser l'impact sur le milieu récepteur en période d'été.

Les paramètres azotes et phosphores seront traités et suivis dans le cadre de l'auto surveillance.

Une haie sera plantée en limite de propriété avec des essences non allergisantes

b) Filière boue :

Déshydratations sur lits de séchage plantés de roseaux ou autres plantes à rhizomes.

Valorisation des boues par épandages agricoles.

PRESCRIPTION : Le permissionnaire présente à la DDAF dans les cinq mois à compter de la notification du présent arrêté la convention d'épandage des boues, signée par les parties le 19/04/06, actualisée en fonction de la nouvelle capacité nominale de la station située sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-LACAUSSADE.

En cas de non conformité des boues, le permissionnaire devra également proposer une filière d'élimination et de stockage de celles-ci.

c) Hygiène - Sécurité :

station d'épuration close et interdite au public non autorisé,

accès facile aux organes mécaniques,

protection contre les risques de chutes dans les postes de refoulement, les cuves et bassins,

procédure d'arrêt d'urgence des appareils électro-mécaniques.

Réseau de collecte

Type séparatif,

Longueur : 12 571 m.,

Postes de relevage : 12 postes dont 1 privé (Bois Redon) ne relevant pas du contrat d'affermage

PRESCRIPTION : Le permissionnaire présente à la DDAF dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le plan actualisé du réseau et des postes de refoulement (sur un fond de carte IGN) avec un mémoire explicatif sur les caractéristiques du système de collecte,

- les résultats des investigations concernant la recherche des eaux pluviales issues des branchements particuliers.

ARTICLE 3 : CONCEPTION DES OUVRAGES D'EPURATION

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle, qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence pour l'auto surveillance, figurant dans le tableau ci-après.

Paramètres	Valeurs - Unités
Equivalents-habitants	2 700
Débit	405 M ³ /j (**)
DBO 5 (*) Flux journalier	162 Kg / jour
DCO Flux journalier	351 Kg / jour
MES Flux journalier	243 Kg / jour

NK Flux journalier	40,5 Kg / jour
P	10,8 Kg / jour

(*) sur la base d'une DBOS de 60 gr/jour/habitant

(**) il n'est pas tenu compte de l'entrée éventuelle d'eaux claires parasites

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DU REJET DES EAUX TRAITES

Les rejets des eaux traités dans « Le Maransin » doivent répondre aux conditions ci-après :

Débit moyen journalier	Débit de pointe (sur 8 h)	Température du rejet	pH
4,7 l/s	14 l/s (50 m ³ /h)	Inférieur à 25° C	Compris entre 6 et 8,5

TABLEAU 1

Paramètres	Niveau de rejet
	Mg/l
DBO ₅	20
DCO	90
MES	30
NGL	10
Pt	1,5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit pas dégager une odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

La qualité de l'effluent rejeté ne doit provoquer aucune altération du milieu susceptible d'entraîner la mortalité des poissons.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU MODE DE REJET DES EAUX TRAITÉES

Les effluents traités sont rejetés dans le cours d'eau « Le Maransin », en aval du bourg de SAINT-MARTIN-LACAUSSE.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Il ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants.

Un plan de l'ouvrage d'évacuation est remis au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

1 - Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers prélevés en sortie des installations doivent respecter :

⇒ soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ci-après,

⇒ soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

TABLEAU 2

PARAMETRE	CHARGE POLLUANTE Reçue en Kg/jour	RENDEMENT MINIMUM %
DBO ₅	Inférieur à 600 Kg/j.	80
DCO	Toutes charges	75
MES	Toutes charges	90

2 - Règles de tolérance :

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres devront toutefois respecter le seuil du tableau 3.

TABLEAU 3

PARAMETRES	Concentrations réductrices
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

TABLEAU 4

PARAMETRE	Fréquence des mesures en nombre de jours/an	Nbre maximal d'échantillons non conformes
DEBIT	365	25
MES	12	2
DBO5	4	1
DCO	12	2
BOUES	4	1
NGL	6	1
Pt	6	1

Ce dimensionnement tient compte :

- ⇒ des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte
- ⇒ des débits et des charges restituées par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage,
- ⇒ des variations saisonnières de charge et de flux,
- ⇒ de la production de boues correspondante.

La conformité du traitement est appréciée selon les termes du présent arrêté et ceux définis dans l'arrêté du 22/12/94 (rendement, tolérance, valeurs réductibles, fréquences et nombre de mesures, etc.). En cas de modifications des textes nationaux, les nouvelles valeurs s'appliqueraient de droit.

ARTICLE 7 : FIABILITE DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Le concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION ET PRESERVATION DU SITE

Tous les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

PRESCRIPTION : la fermeture supérieure des ouvrages avec pose de cartouches à charbon actif est envisagée au cas de nuisance pour le voisinage.

Mise en place d'un talus de protection phonique et visuelle notamment avec la réalisation d'un écran végétal et ce afin de protéger une zone habitée relativement proche de la station.

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté sans utilisation de dés herbicides.

ARTICLE 9 : MISE EN SERVICE – PERIODE D'ENTRETIEN - DYSFONCTIONNEMENTS

Mise en service

- Le concessionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration.

Périodes d'entretien

- Le concessionnaire informe, au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

- Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations,

- Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Dysfonctionnement

- Le concessionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX TRONÇONS EXISTANTS DES SYSTEMES DE COLLECTE

10.1. Branchements et eaux parasites

Dans le but d'atteindre :

- une élimination totale des branchements illicites des toitures et des avaloirs parasitant le système de collecte existant,
- une élimination des intrusions d'eaux claires parasites.

Le concessionnaire adresse au service chargé de la Police des Eaux tout programme d'intervention prévisionnel mentionnant :
le linéaire de réseau et la localisation des secteurs concernés, sur des cartes au 1/25000,
les méthodes utilisées pour la recherche de branchements illicites et des intrusions d'eaux claires parasites.

Chaque programme d'intervention réalisé, fait l'objet d'un rapport de fin de travaux adressé au service chargé de la Police des Eaux, présentant :

- le bilan exact, en terme de linéaire de réseaux réellement inspectés et leurs localisations,
- le nombre de branchements illicites et d'intrusions repérés,
- la suite donnée,
- un tableau récapitulatif qui permettra de juger l'impact des efforts engagés.

PRESCRIPTION : le permissionnaire réalise dès notification du présent arrêté, un diagnostic du réseau afin d'identifier les zones d'intrants d'eaux parasites, de s'assurer du nombre de raccordement et que les eaux collectées sont bien d'origine domestique.

10.2. Réseaux de collecte existants

Les plans des réseaux de collecte existants sont établis par le permissionnaire sur des cartes au 1/25000^{ème}. Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire et tenus à disposition du service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONÇONS DU SYSTEME DE COLLECTE

11.1. Conception et réalisation

11.1.1 Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites d'effluents et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement des flux correspondant à son débit de référence.

11.1.2 Les déversoirs d'orage sont conçus, exploités et équipés de dispositifs de surveillance de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous du débit de référence de la canalisation aval. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

11.1.3 Le permissionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

11.1.4 Le permissionnaire adresse au service de Police des Eaux un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf (déversoirs et surverses des postes de relevage), une liste exhaustive indiquant pour chaque nouveau déversoir le flux de pollution collectée dans la canalisation située en aval du déversoir.

11.1.5 Le permissionnaire établit les plans des réseaux neufs de collecte sur des cartes IGN dont l'échelle permet une lecture lisible ou sur des supports informatiques appropriés, interprétables à l'aide de logiciel compatible avec les moyens informatiques dont dispose le service de Police de l'Eau. Ces plans sont mis à jour chaque année et tenus à la disposition du service chargé de la Police des Eaux.

11.2. Raccordement

11.2.1. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire.

11.2.2. Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

11.3. Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service chargé de la Police de l'Eau (DDAF) et à la DDASS, avant mise en service des installations.

Un suivi régulier de la qualité des boues résiduelles donne lieu à l'établissement d'un bilan annuel qui sera communiqué annuellement à échéance du 30 juin au Service de Police des Eaux. Les paramètres contrôlés seront les suivants :

métaux lourds (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)

PCB

HAP

Le permissionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

13.1. Emplacement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés :

→ en tête de station :

- un point de mesure sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations.
- un point de mesure sur le tracé de la canalisation des installations de dérivation (by-pass)

→ en sortie de station :

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées avant au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite de l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettant de réaliser des mesures représentatives, de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

13.2. Modalités de contrôle

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrants et de tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass) et de systèmes de prélèvements automatiques asservis à tous les débits sortants (rejet des eaux traitées et rejet des eaux de by-pass).

Le permissionnaire doit conserver, au froid pendant 24 H, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles ou automatiques, postes de mesure. Ce plan doit être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

13.3. Programme d'auto surveillance :

Le permissionnaire doit assurer l'auto surveillance du rejet de la station, conformément au planning défini par la réglementation.

Le permissionnaire doit assurer l'auto surveillance portant sur la charge et sur le débit du rejet de by-pass de la station, en continu par périodes de 24 heures, lorsque celui-ci est en service.

La fréquence des mesures est proposée annuellement par le permissionnaire et validée par le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

13.4 Contrôle du dispositif d'auto surveillance

13.4.1. Le service de la Police de l'Eau peut faire vérifier, par un organisme compétent à la charge du permissionnaire, la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

13.4.2. Suivi du dispositif :

Le permissionnaire rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Il est validé par le service chargé de la Police de l'Eau ainsi que par l'Agence de l'Eau. Il est tenu à disposition de ces derniers et est régulièrement mis à jour.

13.4.3. Mise en place du dispositif :

Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet s'assure, par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire adresse annuellement, à échéance du 31 décembre de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

13.5. Auto-surveillance de la qualité des eaux du Maransin

13.5.1. – Tous les 2 ans et deux fois sur une année, dont une en période de basses eaux du Maransin, un prélèvement hydrobiologique à la charge du permissionnaire est effectué à l'amont et à l'aval de la station, selon la nomenclature IBGN. Les sites de prélèvement et l'organisme intervenant sont proposés au service de Police de l'Eau.

13.6. Contrôles inopinés

13.6.1. Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

13.6.2. Le service chargé de la Police de l'Eau ou le service de l'Etat délégué à cet effet examine la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

13.7. Transmission des résultats

Le permissionnaire est tenu d'adresser mensuellement, et sous un délai de 30 jours maximum à compter de leur obtention, les résultats de cette auto-surveillance au service chargé de la Police de l'Eau ou au service de l'Etat délégué à cet effet.

13.8. Auto-surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

13.8.1. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré par tous moyens appropriés (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, etc.).

13.8.2. Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tous moyens appropriés (par exemple inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, etc...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

13.8.3. Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé annuellement, à échéance du 31 décembre, à ces services par le permissionnaire.

ARTICLE 14 : ANALYSE DES RISQUES DE DEFAILLANCE

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 22 décembre 1994 (prescriptions techniques), le système de traitement doit faire l'objet d'une étude de fiabilité, d'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour faire face aux pannes éventuelles.

Cette étude doit être adressée par le permissionnaire au service de Police de l'Eau trois mois avant sa mise en service.

L'étude relative à la fiabilité des systèmes et à l'analyse des risques de défaillance comprend quatre parties :

A - Pour chaque élément fonctionnel de la chaîne de traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets, et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement,

B - Identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances,

C - Analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations,

D - Effectuer des propositions d'actions correctives, adaptées à chaque cas, en termes :

- d'architecture fonctionnelle : (deux ou plusieurs filières parallèles, redondances d'équipements, maillages ou vannages etc...),
- de spécifications particulières d'équipements,
- de moyens de détection et d'alerte (nature et localisation des capteurs, procédures, automatismes etc...),
- de liste des pièces dont il faut disposer en station et, dans le cas inverse, de disponibilité des pièces de rechange en dehors du site de la station,
- d'organisation et de délais des procédures d'intervention,
- d'orientation de la politique de maintenance.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station d'épuration.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 15 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de QUINZE ANS à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 17 : EXECUTION DES TRAVAUX

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.), avec copie au service de la Police de l'Eau.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant sur le Règlement des fouilles archéologiques, avvertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine – 54, rue Magendie – 33074 BORDEAUX Cedex (Tél. : 05.57.95.02.33) – afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du permissionnaire.

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service de Police de l'Eau, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

ARTICLE 18 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires et susceptibles de modifier les caractéristiques et la qualité du rejet de la station, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article L.211-1 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le permissionnaire à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Cette déclaration de modification doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration de modification.

ARTICLE 21 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le permissionnaire ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 22 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire peut obtenir le renouvellement de l'autorisation. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 23 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de cette loi.

ARTICLE 24 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 25 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée dans les Mairies de SAINT-MARTIN-DE-LACAUSSADE, CARS et SAINT-SEURIN-DE-CURSAC pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans Mairies de SAINT-MARTIN-LACAUSSADE, CARS et SAINT-SEURIN-DE-CURSAC pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Permissionnaire, le SIVOM du Pays BLAYAIS.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux Conseils Municipaux de SAINT-MARTIN-LACAUSSADE, CARS et SAINT-SEURIN-DE-CURSAC.

Un avis est inséré par les soins de la DDAF et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 27 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de quatre ans pour les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 28 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 29 : NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire, le SIVOM du Pays BLAYAIS, ainsi qu'à :
Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BLAYE,
Monsieur le Directeur Départemental Délégué, de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 25 octobre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

P.J. : Annexe I (Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral)
Annexe II (plan de situation)

AMPLIATION :		Mairie de CARS	1
DDAF (original)	1	Mairie de St-SEURIN-DE-CURSAC	1
Préfecture	1	DDASS	1
S/s Préfecture de BLAYE	1	CSP	1
Permissionnaire	1	DIREN	1
Mairie de St-MARTIN-LACAUSSE	1	Commissaire-Enquêteur	1/11

STATION D'EPURATION de SAINT-MARTIN-LACAUSSADE

recapitulatif des exigences de l'ARRETE PREFECTORAL

N° D'ARTICLE	TYPE DE CONTRÔLE, D'ETUDE OU DE DOCUMENT	FREQUENCE OU ECHEANCE	ORGANISMES DESTINATAIRES
2- b	Présentation à la DDAF de la convention d'épandage des boues (signées par les parties le 19/04/06) actualisée en fonction de la nouvelle capacité de la station.	5 mois à compter de la notification du présent arrêté	DDAF
2- c	Présentation à la DDAF : un plan actualisé du réseau et des postes de refoulement (sur fond de carte IGN) avec un mémoire explicatif sur les caractéristiques du système de collecte. des résultats des investigations concernant la recherche des eaux pluviales issues des branchements particuliers.	3 mois à compter de la notification du présent arrêté	DDAF
5	Remise d'un plan de l'ouvrage d'évacuation au service chargé de la Police de l'Eau.		DDAF
8.1	Fermeture supérieure des ouvrages avec pose de cartouches à charbon actif est envisagée en cas de nuisance pour le voisinage, Mise en place d'un talus de protection phonique et visuelle notamment avec la réalisation d'un écran végétal afin de protéger une zone habitée relativement proche de la station.	Dès la mise en service de la station	DDAF
9.1	Information au préalable du service chargé de la Police de l'Eau qui doit donner son accord sur la période de mise en service des équipements de la station d'épuration.	3 semaines avant la mise en service de la station	DDAF
9.2	Information au préalable du service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Précisions sur les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.	3 semaines avant le début des travaux	DDAF
9.3	Le permissionnaire doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement au service chargé de la Police de l'Eau, l'impact sur le milieu récepteur et les mesures prises pour y remédier.	Immédiatement	DDAF
10.1	Réalisation du diagnostic du réseau afin d'identifier les zones d'intrants d'eaux parasites, de s'assurer du nombre de raccordement et que les eaux collectées sont bien d'origine domestique. Transmission de tout programme d'intervention prévisionnel mentionnant le linéaire de réseau et la localisation des secteurs concernés, sur cartes au 1/25000 ^{ème} ainsi que les méthodes utilisées pour la recherche des branchements illicites et des intrusions d'eaux claires parasites.	Immédiatement Dès la mise en service de la station.	DDAF

10.2	Réalisation et mise à jour annuelle des plans des réseaux de collecte existants et projetés, établis sur des cartes au 1/25000 ^{ème} .	Chaque année si nécessaire	DDAF
11.1.4	Présentation d'un plan de situation de tous les points de déversement du réseau neuf.	Dès réception des travaux	DDAF DDASS
11.1.5	Présentation des plans de réseaux neufs de collecte sur des cartes au 1/5000 ^{ème} maximum.	31 décembre de chaque année	DDAF DDASS
11.3	Envoi par le permissionnaire du procès-verbal de réception des ouvrages de collecte.	Dès réception des travaux	Entreprise chargée des travaux DDAF DDASS
12	Présentation d'un plan d'épandage réglementé et autorisé par les service de l'Etat compétent pour son instruction. Elimination des déchets non valorisables par des installations réglementées à cet effet, Réalisation d'un suivi régulier de la qualité des boues résiduaires et tenue journalière d'un registre	Avant la mise en service des installations	DDAF ou DDASS
13.3.2	Réalisation de l'auto surveillance du rejet. Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation.	Début de chaque année	DDAF DDASS
13.4.2	Rédaction d'un manuel décrivant l'organisation interne du dispositif d'auto surveillance.	Début de chaque année	Mise à disposition de la DDAF et de l'Agence de l'Eau
13.4.3	Rapport sur la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.	31 décembre de chaque année	DDAF Agence de l'Eau
13.5.1	Réalisation d'un prélèvement hydrobiologique à l'amont et à l'aval de la station (norme IBGN).	Tous les 2 ans (2 fois sur une année)	DDAF
13.7	Transmission sous un délai de 30 jours maximum à compter de leur obtention, des résultats de l'auto surveillance	Mensuellement	DDAF DDASS
13.8.3	Mis à disposition du registre d'auto surveillance. Transmission d'un rapport de synthèse.	31 décembre de chaque année	DDAF
14	Réalisation d'une étude de fiabilité des systèmes et à l'analyse des risques de défaillance du système de traitement.	3 mois avant la mise en service	DDAFF

15	Durée de l'autorisation	15 ans à compter de la notification du présent arrêté	
17	Information au préalable du service chargé de la Police de l'Eau de l'époque à laquelle seront commencés les travaux.	8 jours avant le début des travaux	DDAF
18	Réalisation de l'entretien des ouvrages	15 jours avant les travaux	DDAF
21	Transfert de l'autorisation.	Dans les 3 mois suivant le transfert	DDAF
22	Renouvellement de l'autorisation avant la date d'expiration de celle-ci.	1 au plus 6 mois au moins	DDAF



Arrêté du 13.11.2006

AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS DE PILE, AU LIEU-DIT « MAURIENS - OUEST »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1,

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU la demande de la SARL LARGETEAU Bernard en date du 18 mai 2006, complétée le 17 août 2006,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, Groupe subdivisions de la Gironde, en date du 20 juin 2006,

VU l'avis du maire de SAINT-DENIS DE PILE, en date du 21 juin 2006,

VU l'accord du 30 juin 2006 formulé par Madame Cécile BERNIER, domiciliée 22, route de Nouet à SAINT-DENIS DE PILE, autorisant la SARL LARGETEAU Bernard à remblayer l'excavation située sur la parcelle ZN n° 277 à SAINT-DENIS DE PILE, dont elle est la propriétaire,

VU l'avis de la Directrice Départementale Déléguée de l'Équipement de la Gironde en date du 11 juillet 2006,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine en date du 12 juillet 2006,

VU l'avis du 28 septembre 2006, formulé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme de la communauté des communes du canton de GUÏTRES,

VU l'avis complémentaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, Groupe subdivisions de la Gironde, en date du 23 octobre 2006, portant sur le dossier complété du 17 août 2006,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de la procédure réglementaire a été respecté,

CONSIDÉRANT que les recommandations formulées lors de la consultation administrative ont fait l'objet de prescriptions complémentaires reprises dans le présent arrêté ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La SARL LARGETEAU Bernard, dont le siège social est situé 5, le Bourg – 33910 SAINT-MARTIN DU BOIS, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Mauriens-Ouest » sur la commune de SAINT-DENIS DE PILE dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée sous le numéro 277 section ZN, sur la commune de SAINT-DENIS DE PILE.

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à des déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes), soit 7000 m³

ARTICLE 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à des déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 1800 m³

ARTICLE 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes I et II du présent arrêté.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le refus de déchets d'amiante et de plâtre sur le site de l'installation.

ARTICLE 6 :

Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant s'assurera de la qualité des eaux de la nappe superficielle par des analyses réalisées en amont et en aval de celle-ci, au point P2 et dans le ruisseau « Mauriens ».

Après un an de fonctionnement, l'exploitant réalisera les mêmes analyses pour vérifier l'éventuel impact du dépôt sur la nappe.

Les résultats de ces analyses seront transmis à la Préfecture de la Gironde, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 7 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 8:

Une copie du présent arrêté est notifiée au Maire de SAINT-DENIS DE PILE et au Gérant de la SARL LARGETEAU Bernard.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT-DENIS DE PILE. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE,
Monsieur le Président de la communauté des communes du canton de GUÛTRES,
Monsieur le Maire de SAINT-DENIS DE PILE,
Monsieur le Gérant de la SARL LARGETEAU Bernard,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

et tous les agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 13 novembre 2006
LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° DI2006/1 du 13 novembre 2006

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation
L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - REGLES D'EXPLOITATION DU SITE.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage.

Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisé par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4. à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation, doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LE CAS DU STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE A DES MATERIAUX INERTES.¹

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8., un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grand récipient pour vrac

¹ Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;

le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;

le nom et l'adresse du transporteur, et le cas échéant, son numéro SIREN ;

l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° DI2006/1 du 13 novembre 2006.

CRITERES A RESPECTER POUR L'ADMISSION DE TERRES PROVENANT DE SITES CONTAMINES.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500

HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
---	----

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° DI2006/1 du 13 novembre 2006.

PLAN DE SITUATION CADASTRALE ET ENVIRONNEMENTALE



ARRETE DU 22 11 2006

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des
Milieux Aquatiques

***AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE ÉCRÊTEUR DE
CRUES DANS LE LIT DU RUISSEAU LE CHARROS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE LA RÉOLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la délibération en date du 11 avril 2005 du Conseil Municipal de la Commune de La Réole,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril 2006 au 18 avril 2006 dans la commune de LA REOLE,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 17 mai 2006,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 31 mars 2006,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juin 2006,
- VU l'arrêté préfectoral n°17 du 7 juillet 2006 autorisant la création d'un bassin de retenue sur le ruisseau le Charros à La Réole,
- VU la demande en date du 8 août 2006 du Maire de La Réole de modifier l'arrêté préfectoral n°17 du 7 juillet 2006,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 septembre 2006,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement d'un ouvrage hydraulique écrêteur de crues dans le lit mineur du CHARROS permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES
ARTICLE PREMIER

L'arrêté préfectoral n°17 du 7 juillet 2006 autorisant la création d'un bassin de retenue sur le ruisseau le Charros à La Réole est annulé.

La commune de LA REOLE est autorisée à aménager, sur son territoire, un ouvrage hydraulique écreteur de crues dans le lit mineur du CHARROS.

ARTICLE 2 - NOMENCLATURE

Cet aménagement relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Ouvrages ou installations entraînant une différence de niveau d'eau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion de l'une des deux rives d'un cours d'eau.	2.4.0.	Ouvrage susceptible d'entraîner une différence de niveau de 4,73 m	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau ... ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	2.5.0	Les travaux prévoient une rectification du lit mineur	Autorisation
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	2.5.2.2°	Le cours d'eau sera couvert sur 22 m	Déclaration
Ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	2.5.3	L'ouvrage comporte un dispositif destiné à limiter le débit de crues	Autorisation
En dehors des voies navigables, le curage ou dragage des cours d'eau, étangs, hors "vieux fonds vieux bords", le volume des boues ou matériaux retiré au cours de l'année étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 5000 m ³	2.6.0.2°	L'entretien de l'ouvrage est susceptible de relever de cette rubrique	Déclaration

Pour la réalisation de ces aménagements, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles

L 214-1 et suivant du Code de l'Environnement, aux prescriptions du présent arrêté et respecter les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 3 – OBJET DES TRAVAUX

Ces travaux sont destinés à :

Réguler les crues du ruisseau LE CHARROS afin de protéger la zone urbanisée située à l'aval du bassin versant du cours d'eau,

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

L'ouvrage est constitué :

d'un barrage en terre perpendiculaire au lit mineur du cours d'eau équipé d'un pertuis calibré,

d'un bassin de retenue, situé à l'amont du barrage, d'une capacité de 15 624 m³ qui correspond au stockage d'une pluie de récurrence 20 ans issue d'un bassin versant non urbanisé de 186 ha.

4-1 Le barrage

La cote du fil d'eau du ruisseau au droit du barrage est à 41,67 m. Celle de la crête du barrage est à 47,00 m.

La hauteur de l'ouvrage est de 5,33 m.

Le barrage est enherbé par ensemencement. La couverture herbacée est dense et homogène.

4-1-1 Pertuis de fond

Le débit de fuite

Le débit de fuite de l'ouvrage est fixé à 0,800 mètres cube par seconde.

La section d'écoulement du débit de fuite est 0,13 m².

La conduite sous le remblai

Une conduite de 2 m x 1 m placée dans le lit mineur traverse le barrage pour permettre l'écoulement du ruisseau :

La conduite est étanche,

Le dessus du radier de la conduite est positionné à 0,30 m sous le fil d'eau initial du cours d'eau ; le lit est reconstitué à partir de matériaux de même nature que ceux initialement en place de type mélange de sable, limon, gravier, cailloux et petits blocs de diamètre compris entre 0,10 et 0,20 m.

L'extrémité amont de la conduite est aménagée pour réaliser la section d'écoulement du débit de fuite. Sa conception et sa réalisation ne permettent pas de modifier la section nécessaire à l'écoulement du débit de fuite déterminé au présent arrêté. La section d'écoulement du débit de fuite est calée au dessus du fond du ruisseau après reconstitution du lit comme prescrit précédemment.

Un dispositif de piégeage des corps flottants ou charriés par le cours d'eau est installé à l'amont de la conduite. Sa section libre doit garantir en toutes circonstances le passage de l'eau.

4-1-2 Le déversoir de sécurité

Le déversoir de sécurité est constitué :

d'un seuil à surface libre d'une largeur de 14 m dont le radier est à l'altitude 46,40 m.

d'un coursier de même largeur placé dans le prolongement du seuil sur le parement aval,

d'un bassin de dissipation situé à l'extrémité aval du coursier. Il ne constitue pas un obstacle à la circulation piscicole. Le déversoir permet d'évacuer le débit correspondant à la crue centennale.

4-2 Le bassin de retenue

Le bassin, de type "à sec", situé en amont du barrage a une capacité de 15 624 m³. Sa transformation en plan d'eau permanent est interdite.

4-3 Repère altimétrique

Un repère altimétrique de référence, rattaché au Nivellement général de la France, est implanté à proximité du barrage, à l'extérieur de l'emprise du bassin. Le pétitionnaire est responsable de sa conservation et de sa pérennité.

ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX

Pendant la durée des travaux

Pendant la durée des travaux sur le lit mineur dans l'emprise du barrage, des batardeaux sont réalisés de part et d'autre de la zone. Les dispositions sont prises pour maintenir l'écoulement des eaux du ruisseau entre le tronçon amont à la zone et le tronçon aval. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est nettoyé autant que de besoin.

Le lit mineur du cours d'eau sur les tronçons situés hors de l'emprise du barrage n'est pas impacté, notamment par les travaux de terrassement prévus en rive gauche. Toutes les mesures nécessaires à sa protection, en particulier vis à vis de la ripisylve et des rejets d'eau de ruissellement du secteur des travaux, sont prises par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises intervenant sur le chantier.

L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits dans l'emprise du bassin de retenue et à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositif de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles,

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans l'emprise du bassin de retenue et à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution.

En fin de travaux

Le site est nettoyé et remis en état, les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

Les zones terrassées pour les besoins du chantier sont enherbées mécaniquement.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 – RECOLEMENT DES TRAVAUX

Un dossier de récolement est établi à la fin du chantier.

Il comporte :

Un plan topographique à l'échelle 1/500 réalisé après travaux sur lequel sont représentés le barrage et le bassin réalisés. L'aval du pied du barrage est levé sur une largeur de 20 mètres.

Les dessins cotés du pertuis, du déversoir de sécurité (seuil, coursier, bassin de dissipation),

Une coupe en travers du barrage, coté en altitude, dans l'axe de la conduite sur laquelle sont indiquées notamment les cotes aval et amont du fil d'eau du ruisseau après reconstitution.

Une coupe en travers du corps du barrage sur laquelle figurent l'ancrage et la fondation du barrage.

Un exemplaire de ce dossier est transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

7-1 Fonctionnement de l'ouvrage

L'évènement pluviométrique de référence retenu pour le fonctionnement de l'ouvrage est de récurrence 20 ans.

7-2 Entretien de l'ouvrage

7-2-1 Le barrage

L'ouvrage est accessible en toute circonstance depuis une voirie publique.

La circulation sur le barrage est limitée aux opérations d'entretien. La limite maximum de tonnage des engins est indiquée par un dispositif visuel (type code de la route).

Le pertuis, la conduite et le déversoir (seuil, coursier, bassin de dissipation) sont régulièrement entretenus. L'intégrité et le bon état de fonctionnement de ces organes de sécurité sont vérifiés.

Le dispositif de piégeage des corps flottants est nettoyé régulièrement, sa capacité d'écoulement est maintenue en permanence. Les atterrissements à l'amont du pertuis sont traités mécaniquement pour permettre la remise en circulation des sédiments dans le cours d'eau,

Le développement de la végétation sur toutes les maçonneries ou enrochement est proscrit, notamment dans les joints,

La crête, les talus ainsi qu'une bande de 5 à 10 m de part et d'autre du barrage sont régulièrement fauchés. Les végétaux de type ligneux sont systématiquement détruits. La présence d'arbres ou d'arbustes sur le barrage ou aux abords est interdite. La densité et l'homogénéité de la couverture herbacée sont maintenue et renouvelées si nécessaire.

La destruction chimique de la végétation est interdite.

Des actions préventives sont conduites pour empêcher la présence d'animaux fouisseurs sur et dans le barrage. Les animaux fouisseurs présents sont détruits conformément à la réglementation en vigueur. Leurs dégâts sont réparés.

7-2-2 le bassin

Les berges, les rives et la ripisylve du ruisseau sont régulièrement entretenues ; les arbustes et les arbres morts sont éliminés et exportés hors du site.

La destruction chimique de la végétation est interdite.

L'emprise du bassin est maintenue à l'état de prairie. Une coupe régulière est effectuée.

TITRE II – SURVEILLANCE ET CONTROLES DES OUVRAGES

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE

Le bénéficiaire de l'autorisation exerce une surveillance et un contrôle régulier du barrage.

Toutes les opérations d'entretiens, de surveillance et de contrôle sont consignées dans un registre. Ce registre doit être présenté à toutes les réquisitions des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

TITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 9 – MESURES COMPLEMENTAIRES

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation réalise, une analyse des risques de défaillance qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Cette analyse consiste à vérifier le fonctionnement de l'ouvrage au-delà de l'événement de référence. Elle présentera une simulation de la rupture de l'ouvrage et de l'onde de submersion.

A partir de cette analyse, le bénéficiaire de l'autorisation établit les mesures de sécurité nécessaires à la protection des populations présentes à l'aval du barrage.

Un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté réglementera les dispositions destinées à la protection de la population.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la durée d'existence de l'ouvrage.

ARTICLE 11 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prévenir au moins quinze jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévue ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

ARTICLE 14 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 15- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 17 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en mairie de LA REOLE pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairie de LA REOLE pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil municipal de LA REOLE.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 19 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

ARTICLE 20 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 21 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :

Commune de LA REOLE – Mairie, Esplanade du général de Gaulle – 33192 LA REOLE

Monsieur le Préfet de la GIRONDE

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANGON,

Monsieur le Maire de LA REOLE,

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

François PENY



P Ê C H E

Arrêté du 13.11.2006

***ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÊCHE DE LA
CIVELLE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE***

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, livre IV – Titre III, et notamment les articles L. 435-1, L.436-5, R.436-14, R.436-16, R.436-17, R.436-23, R.436-24, R.436-25, R.436-26, R.436-30 et R.436-32,

VU le décret n° **94-157** du **16 Février 1994** relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, modifié par le décret n°**2000-857** du **29 Août 2000**,

VU l'Arrêté Réglementaire Permanent de la Police de la Pêche en Gironde et son additif, datés du **21 décembre 2005**,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en matière de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

VU l'avis du Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde,

VU l'avis du Président de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1 : PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE DE LA CIVELLE

	DOMAINE PRIVÉ	DOMAINE PUBLIC
Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	Sans Objet	et du 1^{er} au 31 décembre 2006 et du 1^{er} janvier au 15 avril 2007 inclus
Pêcheurs membres d'une A.A.P.M.A.	du 1^{ER} au 31 décembre 2006 du 1^{er} janvier au 15 mars 2007	Sans Objet
Pêcheurs professionnels	Sans objet	et du 15 novembre au 31 décembre 2006 du 1^{er} janvier au 15 avril 2007 inclus

ARTICLE 2 : PÊCHE DE LA CIVELLE AU TAMIS

2.1. : Pêche au tamis sur les eaux du domaine public

La pêche de la civelle à l'aide d'un tamis est autorisée sur les secteurs suivants :

- **DORDOGNE** : **En aval du Pont de Pierre de la Commune de Castillon la Bataille,**
- **ISLE** : **En aval du Pont routier (R.D.910) de Guîtres,**
- **GARONNE** : **En aval de l'Écluse de Casseuil.**

Le diamètre et la profondeur maximum autorisés du tamis sont les suivants :

	PROFESSIONNELS	AMATEURS
DIAMÈTRE	1,20 m	0,50 m
PROFONDEUR	1,30 m	0,50 m

2.2. : Pêche au tamis sur les eaux autres que celles mentionnées à l'article 2.1.

La pêche de la civelle à l'aide d'un tamis d'un diamètre et d'une profondeur inférieurs à 0,50 m est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées à l'**article 1** du présent arrêté :

dans les eaux et cours d'eau des marais du Blayais situés sur les communes de Saint-Androny, Saint Genès de Blaye, Anglade, Braud et Saint Louis, Etauliers , Saint Ciers sur Gironde ;

- dans les eaux du "Canal Saint Georges", en aval du lieu-dit "la Patte d'Oie" ;

- dans les eaux et cours d'eau des marais du Médoc situées sur les communes suivantes :

Bruges (canton Le Bouscat) ;

Blanquefort, Ludon-Médoc, Macau, Parempuyre (canton de Blanquefort) ;

Castelnau-Médoc, Arcins, Arzac, Avensan, Cantenac, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Listrac-Médoc, Margaux, Moulis, Soussans (canton de Castelnau-Médoc) ;

Saint Laurent-et-Benon (canton Saint-Laurent-et-Benon) ;

Pauillac, Cissac-Médoc, Saint Estèphe, Saint Julien-de-Beychevelle, Saint Sauveur, Saint Seurin de Cadourne, Vertheuil (canton de Pauillac) ;

Lesparre-Médoc, Bégadan, Baignan, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Ordonnac, Prignac-en-Médoc, Queyrac, Saint Christoly-de-Médoc, Saint Germain-d'Esteuil, Saint Yzan-de-Médoc, Valeyrac, Vendays (canton de Lesparre) ; Saint Vivien-de-Médoc, Grayan-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac, Soulac-sur-Mer, Talais, Vensac, Le Verdon (canton de Saint Vivien-de-Médoc).

ARTICLE 3 : PÊCHE DE LA CIVELLE PAR LA TECHNIQUE DITE DU DROSSAGE

3.1. : La pêche de la civelle au moyen du drossage est autorisée sur les secteurs suivants :

- **GARONNE** : du Bec d'Ambès au Pont Routier de Castets en Dorthe,

-**DORDOGNE** : du Bec d'Ambès au Pont du Tranchard, commune de Castillon la Bataille,

- **ISLE** : de la confluence de l'Isle avec la Dordogne au Pont de Chemin de fer de Guîtres.

Article 3.2 : Limitations particulières des moyens et matériels :

- Un navire de pêche d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres,

- Un moteur d'une puissance maximum de 100 cv bridé à 60 cv,

- Deux tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur à 1,20 m et d'une profondeur maximum de 1,30 m.

- Sur l'Isle, les pêcheurs professionnels s'engagent à circuler à vitesse réduite dans la traversée de la zone urbanisée de Saint-Denis-de-Pile afin d'éviter les nuisances sonores aux propriétaires riverains, dans le strict respect des règles de navigation.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

4.1. : Durant les périodes d'ouverture, la pêche de la civelle est autorisée de **0h 00 à 24 h00**.

4.2. : La relève des engins de pêche de la civelle est obligatoire du **Samedi 18h 00 au Lundi 6H 00**.

.../...

ARTICLE 5 :

5.1. : L'évolution des captures de civelles fera l'objet d'une évaluation, notamment au moyen des carnets de captures des pêcheurs amateurs et professionnels.

5.2. : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au **15 avril 2007**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur le **15 Novembre 2006**.

ARTICLE 7 :

Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Chef de Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

FAIT A BORDEAUX, LE 13 NOVEMBRE 2006

POUR LE PREFET

Pour le D.R.A.F. d'Aquitaine et D.D.A.F. de la Gironde, délégué,

Pour le Directeur Départemental Délégué

de l'Agriculture et de la Forêt

Le Chef du service de la Forêt

Et de l'Environnement

Paul COJOCARU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 13.11.2006

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex

Réf. : SA0601681

*ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT
SANITAIRE AU DOCTEUR ECUER EMILIE
APPT. 1 - 3 RUE DU MARÉCHAL JOFFRE
33260 LA TESTE DE BUCH*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRETE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire ECUER Emilie
Appartement 1
3 rue du Maréchal Joffre
33260 LA TESTE DE BUCH.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^{er} du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex
Réf. : SA0601710

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DU MANDAT
SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR WILCZYNSKI
AURÉLIE 33260 LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2006 accordant le mandat sanitaire au docteur WILCZYNSKI Aurélie ;
- Vu la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur WILCZYNSKI Aurélie en date du 6 novembre 2006 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRETE

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2006 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur Vétérinaire WILCZYNSKI Aurélie, Résidence Le Hameau du Pêcheur - Appt. 14, 3 rue des Platanes, 33260 LA TESTE DE BUCH, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT
SANITAIRE AU DOCTEUR DOBRAGE ROMAIN, 1 AVENUE
DUBEDOUT - 33270 FLOIRAC**

Réf. : SA0601761

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R E T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :
Docteur Vétérinaire DOBRAJE Romain
1 avenue Hubert Dubedout
33270 FLOIRAC.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
toutes opérations de police sanitaire ;
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex

Réf. : SA0601798

ARRÊTÉ DU 24.11.2006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT
SANITAIRE AU DOCTEUR DE MARCO MÉLISSA
39 RUE JEAN DE GRAILLY
33260 LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R E T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :
Docteur Vétérinaire DE MARCO Mélissa
39 rue Jean de Grailly
33260 LA TESTE DE BUCH.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
toutes opérations de police sanitaire ;
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 24.11.2006

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex

Réf. : SA0601800

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT
SANITAIRE
AU DOCTEUR COURAUD LIONEL
12 ALLÉE STENDHAL
33300 BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L222-1, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTÉ

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :
Docteur Vétérinaire COURAUD Lionel
12 allée Stendhal
33300 BORDEAUX.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
toutes opérations de police sanitaire ;
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



Réseau ferré de France,

Décision du 14.09.2006

**DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE (89^{ÈME} SÉANCE) DU 14
SEPTEMBRE 2006**

FERMETURE À TOUT TRAFIC DE LA VOIE DE DESSERTE DE ROUFFIAC

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RÉSEAU FERRÉ DE
FRANCE,

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'absence d'opposition du ministre chargé des transports à la fermeture de la section de ligne comprise entre les PK 1,340 et 2,300 de la ligne n°568106, voie de desserte de Rouffiac ;

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

ARTICLE 1^{er} La section située à Bordeaux, comprise entre les PK 1,340 et 2,300 de la ligne n°568106, voie de desserte de Rouffiac, est fermée à tout trafic à compter de ce jour.

ARTICLE 2 La présente décision sera affichée en mairie de Bordeaux et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 14 septembre 2006
Le Président du conseil d'administration
Michel BOYON



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 29.05.2006

**ARRÊTÉ MODIFICATIF D'AGRÈMENT SIMPLE DE MADAME
ESPAGNET SÉVERINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 30/03/2006 par Madame Espagnet Séverine – SARL A DOM'SERVICES - 61 cours des Fossés à LANGON (33210) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La structure SARL A DOM'SERVICES à Langon est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/06/2006 et jusqu'au 31/05/2011 sous le n° **2006-1.33.143**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ménage
- repassage
- petits travaux de jardinage
- prestations « homme toutes mains »
- garde d'enfants de 3 ans et plus

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 mai 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 21.06.2006

AGRÈMENT SIMPLE DE LA SARL A2MICILE

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément simple présentée le 5 mai 2006 par la **SARL A2MICILE Bordeaux Rive Gauche/Cub Ouest, représentée par Monsieur CHEVARIN Alexandre** - 9 Grand Rue à GUITRES (33230) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La SARL A2MICILE Bordeaux Rive Gauche/Cub Ouest à Guitres est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/06/2006 et jusqu'au 31/05/2011 sous le n° **2006-1.33.221**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- travaux ménagers
- prestation de petit bricolage dit « homme toutes mains »
- repassage
- livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage
- livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- garde d'enfants de 3 ans et plus
- préparation de repas à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 21.06.2006

Agrément Simple de LA SARL A2MICILE BORDEAUX EST

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément simple présentée le 5 mai 2006 par la **SARL A2MICILE Bordeaux Est, représentée par Madame TESTARD Anne** - 4 Lieu-dit Santon à BARON (33750) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La SARL A2MICILE Bordeaux Est à Baron est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/06/2006 et jusqu'au 31/05/2011 sous le n° **2006-1.33.222**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- travaux ménagers
- petits travaux de bricolage dits « homme toutes mains »
- repassage
- livraison de repas à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage
- livraison de courses à domicile à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- garde d'enfants de 3 ans et plus
- préparation de repas à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 03.07.2006

AGRÉMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION APIAD

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 3 mai 2006 par l'association **APIAD** - 26 rue des Myosotis - 33700 MERIGNAC à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'association APIAD à Mérignac est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du **01/07/2006** et jusqu'au **30/06/2011** sous le n° **2006-2.33.221**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ménage, repassage, préparation des repas
- aide administrative, relationnelle et sociale

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 03.07.2006

AGRÉMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION A.A.P

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006

VU la demande d'agrément qualité présentée le 12 mai 2006 par l'association **A.A.P.** - 50, rue des 4 Castéra – 33130 BEGLES à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'association A.A.P. à Bègles est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du **01/07/2006** et jusqu'au **30/06/2011** sous le n° **2006-2.33.222**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- petits travaux de jardinage

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 08.08.2006

Agrément Simple de L'EURL CLICKPOINTDOM

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services

à la personne et modifiant le code du travail
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
VU la demande d'agrément simple présentée le 19/06/2006 par **L'EURL CLICKPOINTDOM** -
7, rue Pierre Brossolette 33240 LUGON et L'ILE du CARNEY - à la Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La structure CLICKPOINTDOM à Lugon et l'Ile du Carney est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 10 juillet 2006 et jusqu'au 10 juillet 2011 sous le n° **2006-1.33.223**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- installation au domicile de matériels informatiques.
 - mise en service au domicile de matériels informatiques.
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels.
- qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 08.08.2006

**AGRÉMENT QUALITÉ DE EURL AQUIT'N SERVICES A
DOMICILE À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services

- à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 9 juin 2006 et son complément de dossier le 21 juin 2006 par **l'EURL AQUIT'N SERVICES A DOMICILE** - 14, rue Crémer à BORDEAUX (33800) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La structure EURL AQUIT'N SERVICES A DOMICILE à Bordeaux est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/08/2006 et jusqu'au 31/07/2011 sous le n° **2006-2.33.225**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- petits travaux de jardinage
- prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- assistance administrative (public non fragile)
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 08.08.2006

AGRÉMENT QUALITÉ DE LA SARL ADHOM

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
VU la demande d'agrément qualité présentée le 17 février 2006 par **la SARL ADHOM « ADOM » à Villeurbanne pour son établissement situé 18 cours Alsace Lorraine à BORDEAUX (33000)** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La structure ADHOM « ADOM » à Bordeaux est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/07/2006 et jusqu'au 30/06/2011 sous le n° **2006-2.33.226**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans.
- aide dans les actes de la vie quotidienne et dans les activités de la vie sociale.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transport des personnes.
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- soins esthétiques pour les personnes dépendantes.
- assistance administrative
- préparation des repas y compris le temps passé aux commissions

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



AGRÈMENT QUALITÉ DE LA SARL ADOM SOLEIL

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 5 juillet 2006 par **la SARL ADOM SOLEIL** Lot. Janicot 4D bis route de Saint Magne à SAINT MAGNE (**33125**) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La structure ADOM SOLEIL à Saint Magne est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/08/2006 et jusqu'au 31/07/2011 sous le n° **2006-2.33.227**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- aide à la toilette
- garde malade à l'**exclusion des soins**
- accompagnement dans les déplacements à l'extérieur pour les courses, démarches administratives et rendez-vous médicaux
- soins et promenade des animaux domestiques pour les personnes dépendantes

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre
ARTICLE 3 - Le présent agrément qual valable sur l'ensem territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 10.08.2006

AGRÈMENT QUALITÉ DE LA SARL AIDE SERVICE

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 6 juin 2006 ainsi que le complément de dossier présenté le 26 juin 2006 par **la SARL AIDE SERVICE** - 10 avenue de la Résistance 33310 LORMONT à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La structure SARL AIDE SERVICE à Lormont est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/08/2006 et jusqu'au 31/07/2011 sous le n° **2006-2.33.119**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé **à la condition** que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile **à la condition** que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire **à l'exclusion** des prestations de surveillance à distance
- garde d'enfants à domicile
- soutien scolaire

- assistance administrative à domicile
- cours à domicile
- assistance aux personnes âgées et handicapées à l'**exception** d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la **condition** que cette prestation ne constitue pas l'activité unique
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile : promenades, transport, acte de la vie courante à la **condition** que cette prestation ne constitue pas l'activité unique
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes à la **condition** que cette prestation ne constitue pas l'activité unique
- garde malade à l'**exclusion** des soins

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2006
 P/LE PREFET et par délégation,
 P/Le Directeur départemental du travail, de
 l'emploi et de la formation professionnelle
 Le directeur du travail délégué
Hubert AMAT



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE du
 TRAVAIL, de l'EMPLOI &
 de la FORMATION
 PROFESSIONNELLE
 Développement local

Arrêté du 11.08.2006

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION A.A.P (ANNULE
 ET REMPLACE L'ARRÊTÉ DU 03/07/2006)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
VU la demande d'agrément qualité présentée le 12 mai 2006 par l'association **A.A.P.** - 50, rue des 4 Castéra –
33130 BEGLES à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la
GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'association A.A.P. à Bègles est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du **01/07/2006** et jusqu'au **30/06/2011** sous le n° **2006-2.33.229**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- garde d'enfants de moins de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- petits travaux de jardinage

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 11.08.2006

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION APIAD
(ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ DU 03/07/2006)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 3 mai 2006 par l'association **APIAD** - 26 rue des Myosotis - 33700 MERIGNAC à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'association APIAD à Mérignac est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du **01/07/2006** et jusqu'au **30/06/2011** sous le n° **2006-2.33.228**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- ménage, repassage, préparation des repas
- aide administrative, relationnelle et sociale

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur du travail délégué,
Hubert AMAT²



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 22.08.2006

AGRÉMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION ASAD

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
VU la demande d'agrément qualité présentée le 18 juillet 2006 par l'association ASAD - 56, rue Trébod-33041 BORDEAUX à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La structure association ASAD à Bordeaux est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 22 août 2006 et jusqu'au 22 août 2011 sous le n° **2006-2.33.103**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
 - petits travaux de jardinage
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - livraison de courses à domicile
 - activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
-
- aide à la toilette , à l'habillement,
 - aide à l'alimentation,
 - aide aux fonctions d'élimination,
 - garde malade à l'exclusion des soins (en qualité de mandataire uniquement)
 - soutien aux activités intellectuelles, sensorielles et motrices,
 - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile ,,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile,
 - activités de loisirs et de la vie sociale (en qualité de mandataire uniquement),
 - soutien de relations sociales,
 - assistance administrative à domicile.
 - soins d'esthétique à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 22.08.2006

**AGRÉMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ SERVICES 33
(A 2 S)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 12/07/2006 par l'association Solidarité Services 33 (A 2 S)- 19 rue Jean Moulin BP 88 - LORMONT (33310) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La structure association A 2 S à Lormont est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 22 août 2006 et jusqu'au 22 août 2011 sous le n° **2006-2.33.001**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- garde d'enfants de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- aide à la toilette, à l'habillage,
- aide à l'alimentation,
- aide aux fonctions d'élimination,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- soutien aux activités intellectuelles, sensorielles et motrices,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile,
- activités de loisirs et de la vie sociale
- soutien de relations sociales,
- assistance administrative à domicile.

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 août 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 23.08.2006

AGRÈMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION O.GI.G.A.D

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 21 juin 2006 par l'association O.GI.G.A.D - 4, rue Jeanne de Lestonnac- 33300 BORDEAUX à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La structure association O.GI.G.A.D à Bordeaux est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 23 août 2006 et jusqu'au 23 août 2011 sous le n° **2006-2.33.010**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfants de plus de trois ans (mandataire uniquement)
- soutien scolaire à domicile (mandataire uniquement)
- activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (mandataire uniquement)
- aide à la toilette , à l'habillement,
- aide à l'alimentation,
- aide aux fonctions d'élimination,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- soutien aux activités intellectuelles, sensorielles et motrices,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile ,
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (en qualité de mandataire uniquement),
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile,
- activités de loisirs et de la vie sociale (en qualité de mandataire uniquement),
- soutien de relations sociales,
- assistance administrative à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- garde d'enfants de moins de trois ans (mandataire uniquement)

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
L'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Développement local

Arrêté du 23.08.2006

AGRÈMENT QUALITÉ DE L'ENTREPRISE ESPRIT LIBRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
VU la demande d'agrément qualité présentée le 12 juillet 2006 par l'entreprise **ESPRIT LIBRE** - 9, rue Henri Guillemin, appt 39 à BORDEAUX (33300) à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La structure Entreprise ESPRIT LIBRE à Bordeaux est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 23 août 2006 et jusqu'au 23 août 2011 sous le n° **2006-2.33.125**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- garde d'enfants de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



AGRÉMENT SIMPLE DE L'EURL MENAGE ET VOUS

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément simple présentée le 24 juillet 2006 par l'EURL MENAGE ET VOUS - 29 rue du Ronteau Gaillard - 33320 EYSINES à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La structure EURL MENAGE ET VOUS à Eysines est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 25 août 2006 et jusqu'au 25 août 2011 sous le n° **2006-1.33.237**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ° préparations de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° livraison de courses à domicile
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile
- ° assistance administrative (public non fragile)

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 28.08.2006

*AGRÈMENT SIMPLE DE L'ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE
EUREKA*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
VU la demande d'agrément simple présentée le 25 juillet 2006 par l'Association Intermédiaire EUREKA SERVICE - Hôtel de Ville, 10 avenue des Martyrs de la Résistance - 33520 BRUGES à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La structure EUREKA SERVICE à Bruges est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 28 août 2006 et jusqu'au 28 août 2011 sous le n° **2006-1.33. 057**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ° préparation de repas à domicile
- ° livraison de courses à domicile
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple valable sur l'ensemble territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 août 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 29.08.2006

Agrément Simple de LA SOCIÉTÉ GF SERVICES

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément simple présentée le 19 août 2006 par la société GF SERVICES- 17 chemin de L'Estey 33610 CESTAS à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La structure entreprise GF SERVICES à Cestas est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 29/08/2006 et jusqu'au 29/08/2011 sous le n° **2006-1.33. 240**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- livraison et installation au domicile de matériels informatiques
- mise en service au domicile de matériels informatiques
- réparation, au domicile, de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 août 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 07.09.2006

Agrément Simple de L'ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE ESSOR

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément simple présentée le 05/09/2006 par l'association intermédiaire ESSOR, 26 cours Tartas à Arcachon à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'association intermédiaire ESSOR est agréée au titre des activités de services à la personne à compter 07/09/2006 et jusqu'au 06/09/2011 sous le n° Siret 378 830 012 00035A

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers
petits travaux de jardinage
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

garde d'enfants de plus de 3 ans
soutien scolaire à domicile
cours à domicile (public non fragile)
assistance administrative (public non fragile) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
livraison au domicile de matériels informatiques
installation au domicile de matériels informatiques
mise en service au domicile de matériels informatiques
réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 Septembre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Henri MULMANN



Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 29 août 2006 par l' **Association ASPE SERVICES aux PERSONNES 2,rue Serge Mallet 33320 EYSINES** . à la Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'association ASPE SERVICES aux PERSONNES est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006..... et jusqu'au 1 octobre 2011..... sous le n° **2006-2.33.027**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfants de moins et de plus de 3 ans
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
 - ° aide à la toilette, à l'habillage
 - ° aide à l'alimentation
 - ° aide aux fonctions d'élimination
 - ° garde malade à l'exception des soins
 - ° soutien aux activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - ° aide aux familles (prestataire uniquement)

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Développement local

Arrêté du 27.09.2006

**AGRÈMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION AIDE A DOMICILE
(AAD) 43, RUE JEAN DE GRAILLY 33260 LA TESTE DE
BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 4 août 2006..... par l'association AIDE A DOMICILE (AAD) 43, rue Jean de GRAILLY 33260 LA TESTE DE BUCH . à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'association AAD est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006..... et jusqu'au 1 octobre 2011..... sous le n°**2006-2-33.082**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile,y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- activités d'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile telles que :
 - aide à la toilette, à l'habillement
 - aide à l'alimentation
 - garde malade à l'exclusion des soins
 - soutien aux activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

- ° activités de loisirs et de la vie sociale
- ° soutien de relations sociales

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2006
 P/LE PREFET et par délégation,
 Le Directeur départemental du travail, de
 l'emploi et de la formation professionnelle,
 Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE du
 TRAVAIL, de l'EMPLOI &
 de la FORMATION
 PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 02.10.2006

AGRÈMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION ADOMI

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** la saisine pour avis du Conseil général
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 27 septembre 2006 par **l'Association ADOMI** – 155 cours Victor Hugo 33130 BEGLES à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L' Association **ADOMI BEGLES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006..... et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-2.33.069**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- garde d'enfants de moins et de plus de trois ans
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation
- garde malade à l'exclusion des soins
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- activité de loisirs et de la vie sociale
- soutien des relations sociales

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 04.10.2006

**AGRÉMENT QUALITÉ DE L' ASSOCIATION DES TRAUMATISÉS
CRANIENS ASSISTANCE (TCA)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 16 août 2006 par l'Association des Traumatés Craniens Assistance (TCA) 90 rue de Belfort 33000 BORDEAUX à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L' Association des Traumatés Craniens Assistance (TCA) est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} octobre 2006. et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-2..33.092.**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- assistance administrative à domicile
- activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personnes
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination.
- garde malade à l'exclusion des soins

- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices

- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

- cours à domicile dispensés à des personnes âgées ou handicapées

- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Développement local

Arrêté du 04.10.2006

**AGRÉMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION AIDES À DOMICILE DU
PAVILLON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 16 août 2006 par l'association AIDES à domicile du Pavillon 45 cours du Maréchal Galliéni 33082 BORDEAUX. à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'association AIDES à Domicile du Pavillon est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006. et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-2.33.062**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfants de moins et de plus de 3 ans
- assistance administrative à domicile
 - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation
 - garde malade à l'exclusion des soins
 - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

- °activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
- ° garde d'enfants de plus de 3 ans

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2006
 P/LE PREFET et par délégation,
 Le Directeur départemental du travail, de
 l'emploi et de la formation professionnelle,
 Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE du
 TRAVAIL, de l'EMPLOI &
 de la FORMATION
 PROFESSIONNELLE
 Développement local

Arrêté du 10.10.2006

AGRÉMENT SIMPLE DE L'ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE RELAIS
AI

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 6 septembre 2006 par l'association intermédiaire **RELAIS AI – 83, rue Dantagnan BP 6 – 33240 SAINT-ANDRE de CUBZAC**
 à la Direction départementale du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La structure **RELAIS AI** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006.. et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-1.33.023**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile
- ° cours à domicile (public non fragile)
- ° assistance administrative (public non fragile)
- ° activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- ° livraison à domicile de matériels informatiques
- ° installation au domicile de matériels informatiques
- ° mise en service au domicile de matériels informatiques
- ° réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- ° initiation et formation au fonctionnement de matériel informatique et aux logiciels non professionnels

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 Bis – Le champ d'action des associations intermédiaires reste limité aux territoires tels que définis dans la convention passée avec l'Etat.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur du Travail Délégué
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Développement local

Arrêté du 10.10.2006

**AGRÉMENT SIMPLE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
INTERMÉDIAIRE INTER EMPLOI**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
VU la demande d'agrément simple présentée le 21 août 2006 par **l'association intercommunale intermédiaire Inter Emploi (ICI Inter Emploi)** 2, rue André Bénac 33190 LA REOLE
..... à la Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La structure **Association Intercommunale Intermédiaire Inter Emploi (ICI Inter Emploi)** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-1.33.002**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 Bis – Le champ d'action des associations intermédiaires reste limité aux territoires tels que définis dans la convention passée avec l'Etat.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur du Travail Délégué
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du

Arrêté du 10.10.2006

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
VU la demande d'agrément simple présentée le 5 septembre 2006 par l'association intermédiaire **JALLES SOLIDARITE 3, square Condorcet « Le Forum » 33185 LE HAILLAN** à la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La structure **JALLES SOLIDARITE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-1.33.028**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° garde d'enfants de plus de trois ans

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 Bis – Le champ d'action des associations intermédiaires reste limité aux territoires tels que définis dans la convention passée avec l'Etat.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur du Travail Délégué
Hubert AMAT



**AGRÈMENT SIMPLE DE L'ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE
MERIGNAC ASSOCIATION SERVICES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
VU la demande d'agrément simple présentée le 6 septembre 2006 par **l'association intermédiaire MERIGNAC ASSOCIATION SERVICES 4, allée Pont de Madame BP 198 – 33700 MERIGNAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La structure **MERIGNAC ASSOCIATION SERVICES**..... est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006..... et jusqu'au 30 septembre 2011..... sous le n° **2006-1.33.017**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° collecte et livraison de linge repassé
- ° garde d'enfants de plus de trois ans

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 Bis – Le champ d'action des associations intermédiaires reste limité aux territoires tels que définis dans la convention passée avec l'Etat.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur du Travail Délégué
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 10.10.2006

*Agrément Simple de L'ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE
INTERCOMMUNALE MULTISERVICES DU CIRON (AIIMC)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
VU la demande d'agrément simple présentée le 28 août 2006 par l'**Association Intermédiaire Intercommunale Multiservices du Ciron (AIIMC) La Saubotte 33730 NOAILLAN**
..... à la Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La structure **AIIMC** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006. et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-1.33.041**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 Bis – Le champ d'action des associations intermédiaires reste limité aux territoires tels que définis dans la convention passée avec l'Etat.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur du Travail Délégué
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Développement local

Arrêté du 11.10.2006

**AGRÉMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU
SERVICE D'AIDE À DOMICILE 1, RUE JEAN ZAY - BP 7 - 33380
BIGANOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
t

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 18 septembre 2006 par **l'Association Intercommunale du service d'Aide à Domicile 1, rue Jean Zay - BP 7 - 33380 BIGANOS** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - **L' Association Intercommunale du service d'Aide à domicile** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006..... et jusqu'au 30 septembre 2011..... sous le n° **2006-2.33.101**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- ° livraison de courses à domicile
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes

- ° assistance administrative
- ° garde d'enfants de moins et de plus de trois ans
- ° activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- ° garde malade à l'exclusion des soins
- ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 11.10.2006

AGRÈMENT QUALITÉ DE LA SARL AG+SERVICES

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code

du travail

VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,

VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006

VU la demande d'agrément qualité présentée le 8 septembre 2006 par la **SARL AG+SERVICES 63, rue de la Médoquine 33400 TALENCE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La SARL AG+SERVICES est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-2.33.250**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
 - petits travaux de jardinage
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile , y compris le temps passé aux commissions
 - livraison de courses à domicile
 - soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
 - soutien scolaire à domicile
 - cours à domicile (public non fragile)
 - assistance administrative
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels
 - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation
 - garde malade à l'exclusion des soins
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 12.10.2006

AGRÉMENT SIMPLE DE L'ASSOCIATION ET APRES L'ECOLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
VU la demande d'agrément simple présentée le 12 octobre 2006 par l'Association **ET APRES L'ECOLE – BP 26-33470GUJAN-MESTRAS** à la
Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La structure **ET APRES L'ECOLE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006 et jusqu'au 29 septembre 2011 sous le n° **2006-1.33.120**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

° soutien scolaire à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple valable sur l'ensembl territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur du Travail Délégué
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 12 octobre 2006

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE DE L'ENTREPRISE VITRANQUIL'

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
VU la demande d'agrément simple présentée le 28 août 2006 par l'Entreprise VITRANQUIL' - 127 cours du Général de Gaulle - 33170 GRADIGNAN à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La structure entreprise VIFACILE à Gradignan est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 29 août 2006 et jusqu'au 29 août 2011 sous le n° **2006-1.33.241**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- ° préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- ° livraison de repas à domicile
- ° collecte et livraison de linge repassé
- ° soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ° garde d'enfants de plus de trois ans
- ° soutien scolaire à domicile
- ° cours à domicile (uniquement en prestataire)
- ° assistance administrative (public non fragile) (prestataire uniquement)
- ° activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (prestataire uniquement)
- ° livraison au domicile de matériels informatiques (mandataire uniquement)
- ° installation au domicile de matériels informatiques (mandataire uniquement)
- ° mise en service au domicile de matériels informatiques (mandataire uniquement)
- ° réparations au domicile de matériels informatiques, excluant toute vente de pièces de rechange (mandataire uniquement)

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 17.10.2006

***AGRÈMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION POUR L'AUTONOMIE DES
AÎNÉS À DOMICILE (AAAD)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 20 septembre 2006 par l'Association pour l'Autonomie des Aînés à Domicile (AAAD) 105 ave Louis Barthou 33200 BORDEAUX à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'association pour l'Autonomie des Aînés à Domicile est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} novembre 2006 et jusqu'au 31 octobre 2011 sous le n°**2006-2-33.093**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination.
 - ° garde malade à l'exclusion des soins
 - ° soutien aux activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
 - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - ° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.
 - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapés en dehors de leur domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 17.10.2006

AGRÉMENT QUALITÉ DE LA SARL DOMALIANCE 33

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 19/09/2006 par la SARL DOMALIANCE 33-204 ave Thiers 33100 BORDEAUX à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La sarl DOMALIANCE est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du **1^{er} novembre 2006** et jusqu'au **31 octobre 2011** sous le n° **2006-2.33.115**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- préparation de repas à domicile
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- soutien scolaire à domicile
- aide à la toilette , à l'habillage, à l'alimentation , aux fonctions d'élimination
- garde malade à l'exclusion des soins,
- soutien aux activités intellectuelles, sensorielles et motrices,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile ,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile,
- activités de loisirs et de la vie sociale soutien de relations sociales
- assistance administrative à domicile.
- garde d'enfant de moins de 3 ans

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail délégué
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 17.10.2006

AGRÉMENT QUALITÉ DE DOMIFA 33A

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services

- à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 28 août 2006 ainsi que les pièces complémentaires le 18 septembre 2006 par **DOMIFA 33A** -32 rue Maron- 33370 FARGUES ST HILAIRE. à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – DOMIFA 33A est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} novembre 2006. et jusqu'au 31 octobre 2011 sous le n° **2006-2.33.066**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile
 - ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination.
 - ° garde malade à l'exclusion des soins
 - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
 - ° garde d'enfants de moins de 3 ans
 - ° prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.
 - ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices.
 - ° assistance administrative à domicile aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle.

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



**ARRÊTÉ MODIFICATIF D'AGRÈMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION
EMPLOI À DOMICILE DES PREMIÈRES CÔTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 24 août 2006 par l'Association Emploi Domicile des Premières Côtes BP 10 33360 CAMABLANES à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE
- VU** la demande complémentaire à la demande d'agrément qualité, présenté le 18/10/2006 relative au portage des repas à domicile par l'Association Emplois à Domicile des Premières Côtes.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'association Emploi à Domicile des Premières Côtes est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n°**2006-2-33.014**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- activités d'assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile telles que :
 - aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination.
 - aide à l'alimentation
 - portage de repas à domicile
 - garde malade à l'exclusion des soins
 - soutien aux activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales
 - petits travaux de jardinage (mandataire uniquement)
 - prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (mandataire uniquement)
 - garde d'enfants de plus de 3 ans (mandataire uniquement)
 - soutien scolaire à domicile
 - cours à domicile : public non fragile (mandataire uniquement)
 - mise en service au domicile de matériels informatiques (mandataire uniquement)
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels (mandataire uniquement)
 - activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
 - aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives (mandataire uniquement)

- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapés en dehors de leur domicile
- ° garde d'enfants de moins de 3 ans (mandataire uniquement)
- ° aide aux familles dans le cadre de l'ASE (mandataire uniquement)

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- 3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Développement local

Arrêté du 23.10.2006

**AGRÉMENT QUALITÉ DE BASSIN SERVICES PERSONNES – 33,
AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 33510 ANDERNOS LES
BAINS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU la saisine pour avis du Conseil général
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 22 septembre 2006 par l'Association **BASSIN SERVICES PERSONNES** – 33, avenue du Général de Gaulle 33510 ANDERNOS LES BAINS . à la Direction départementale du travail,

ARRETE

ARTICLE PREMIER –L' association **BASSIN SERVICES PERSONNES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006..... et jusqu'au 1 octobre 2011..... sous le n° **2006-2.33.077**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- garde d'enfants de plus de trois ans
- assistance administrative
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination (prestataire seulement)
- garde malade à l'exclusion des soins (de jour) (prestataire seulement)
- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices (prestataire seulement)
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile (prestataire seulement)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (prestataire seulement)
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales (prestataire seulement)

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 23.10 .2006

**AGRÉMENT QUALITÉ DU CCAS DE LE BOUSCAT – 15 RUE PAUL
BERT BP 20045 33491 LE BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire**
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 31 août 2006 par **le CCAS de Le Bouscat – 15 rue Paul Bert BP 20045 33491 LE BOUSCAT** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le **CCAS de LE BOUSCAT** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2007 sous le n° **2006-2.33.157**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- aide à l'alimentation (mandataire)
- soutien des activités intellectuelles , sensorielles et motrices (mandataire)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (mandataire)
- activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales (mandataire)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur les lieux de vacances, pour les démarches administratives (mandataire)

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2006
 P/LE PREFET et par délégation,
 P/Le Directeur départemental du travail, de
 l'emploi et de la formation professionnelle,
 Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE du

Arrêté du 23.10 .2006

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
VU **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire**
VU la demande d'agrément qualité présentée le 6 septembre 2006 par le **CCAS de Mérignac- 60, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33700 MERIGNAC** à la Direction Départementale du Travail de l'emploi et de la formation Professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le CCAS de MERIGNAC est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2007 sous le n° 2006.2.33.187

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- ° livraison de repas à domicile (prestataire)
- ° assistance administrative (mandataire)
- ° activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- ° aide à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile (mandataire)
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 25.10.2006

**AGRÈMENT SIMPLE DE L'ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE BIC
(BORDEAUX INTER CHALLENGE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
VU la demande d'agrément simple présentée le **7 septembre 2006** par l'association intermédiaire **BIC (Bordeaux Inter Challenge) – 62, rue du Palais Gallien 33000 BORDEAUX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La structure **BIC** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006.. et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-1.33.030**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 Bis – Le champ d'action des associations intermédiaires reste limité aux territoires tels que définis dans la convention passée avec l'Etat.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Développement local

Arrêté du 30.10.2006

AGRÈMENT SIMPLE DE L'ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE REAGIR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
VU la demande d'agrément simple présentée le 5 septembre 2006 par l'association intermédiaire **REAGIR Tour Descartes- Appt 48 – 2, avenue François Rabelais 33400 TALENCE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La structure **REAGIR** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 01/10/2006. et jusqu'au 30/09/ 2011 sous le n° **2006-1.33.033**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 Bis – Le champ d'action des associations intermédiaires reste limité aux territoires tels que définis dans la convention passée avec l'Etat.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur du Travail Délégué
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 30.10.2006

Agrément Simple de L'ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE A.I.P.A.C

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
VU la demande d'agrément simple présentée le 6 septembre 2006 par l'association intermédiaire A.I.P.A.C – Place de la V^{ème} République 33600 PESSAC à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La structure **A.I.P.A.C** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006.. et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **2006-1.33.006**

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- ° entretien de la maison et travaux ménagers
- ° petits travaux de jardinage
- ° gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 3 Bis – Le champ d'action des associations intermédiaires reste limité aux territoires tels que définis dans la convention passée avec l'Etat.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - l'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le Directeur du Travail Délégué
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 31.10.2006

AGRÈMENT QUALITÉ DU CCAS DE CANÉJAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire**
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 11 septembre 2006 par le **CCAS de CANEJAN BP 31 - 33610 CANEJAN** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le **CCAS de CANEJAN** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} novembre 2006 et jusqu'au 31 octobre 2007 sous le n° **2006-2.33.163**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- livraison de repas à domicile
- livraison de course à domicile
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- assistance administrative
- aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- soutien de relations sociales

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2006
 P/LE PREFET et par délégation,
 P/Le Directeur départemental du travail, de
 l'emploi et de la formation professionnelle,
 Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE du
 TRAVAIL, de l'EMPLOI &
 de la FORMATION
 PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 31.10.2006

AGRÉMENT QUALITÉ DU CCAS DE SALLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire**
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 20 septembre 2006 par le **CCAS de SALLES 4 Place de la Mairie 33770 SALLES** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le **CCAS de SALLES** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 novembre 2006 et jusqu'au 31 octobre 2007 sous le n° **2006-2.33.198**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- ° livraison de courses à domicile
- ° assistance administrative
- ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Développement local

Arrêté du 31.10 .2006

**AGRÉMENT QUALITÉ DE L'ASSOCIATION SOINS SANTE
DOMICILE DE PESSAC –**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
VU **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire**
VU la demande d'agrément qualité présentée le 8 octobre 2006 par l'Association **SOINS SANTE DOMICILE – 7place de la République 33600 PESSAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le CCAS est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 novembre 2006 et jusqu'au 31 octobre 2007 sous le n° **2006-2.33.099**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- ° soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
- ° assistance administrative
- ° aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
- ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- ° activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



AGRÈMENT QUALITÉ DU CLUB DES AMIS DES ANCIENS À GORNAC

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
VU **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire**
VU la demande d'agrément qualité présentée le 14 septembre 2006 par l' Association **CLUB AMI DES ANCIENS (CADA) – 15, rue de la Poste 33540 GORNAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L' Association **CADA** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 novembre 2006. et jusqu'au 31 octobre 2007 sous le n° **2006-2.33.049**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation de repas à domicile
 - ° livraison de courses à domicile
 - ° assistance administrative
 - ° aide à la toilette, à l'habillement, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination
 - ° soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - ° soutien de relations sociales

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- 3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2006
 P/LE PREFET et par délégation,
 P/Le Directeur départemental du travail, de
 l'emploi et de la formation professionnelle,
 Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE du
 TRAVAIL, de l'EMPLOI &
 de la FORMATION
 PROFESSIONNELLE

Arrêté du 31.10.2006

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ DU CCAS DU CAP FERRET

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
- VU **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire**
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 21 septembre 2006 par le **CCAS de LEGE CAP FERRET – 79, avenue de la Mairie 33950 LEGE-CAP-FERRET** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le **CCAS de LEGE CAP FERRET** est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 novembre 2006 et jusqu'au 31 octobre 2007 sous le n° **2006-2.33.182**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile
- ° aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du ou des départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2006
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 31.10 .2006

AGRÉMENT QUALITÉ DU CCAS DE L'ISLE SAINT-GEORGES

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail
VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail
VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006
VU **la circulaire agence nationale des services à la personne n°2006-1 du 16 août 2006 relative à la procédure transitoire**
VU la demande d'agrément qualité présentée le 4 septembre 2006 par le **CCAS de L'ISLE SAINT-GEORGES – 2, rue de Boutric 33640 ISLE SAINT-GEORGES** à la Direction Départementale du Travail de l'emploi et de la formation Professionnelle de la GIRONDE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le **CCAS de L'ISLE SAINT-GEORGES est agréé au titre des activités de services à la personne à compter du 1 octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2007 sous le n° 2006.2.33.178**

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers

- préparation de repas à domicile
- ° livraison de repas à domicile
- ° accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur le territoire d'intervention du CCAS et pour lequel l'avis du Conseil général a été sollicité.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré selon la procédure transitoire pour une durée de un an.

ARTICLE 5 - l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
 3 cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
 3 ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
 3 exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

3 ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 octobre 2006
 P/LE PREFET et par délégation,
 P/Le Directeur départemental du travail, de
 l'emploi et de la formation professionnelle,
 Le directeur du travail délégué,
Hubert AMAT



Arrêté du 30.10.2006

direction
 régionale
 de l'Équipement
 Aquitaine

COMMISSION CONSULTATIVE RÉGIONALE POUR LA DÉLIVRANCE DES ATTESTATIONS DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE ET DES JUSTIFICATIFS DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE PERMETTANT L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES, DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES ET LOUEUR DE VÉHICULES INDUSTRIELS, DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4 ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 1993 modifiés relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier de personnes, commissionnaire de transport ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle relatif à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale auprès du préfet de région pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport.

Considérant les propositions des administrations et organismes concernés ;

Sur proposition du secrétaire général pour les Affaires régionales ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur, commissionnaire de transport, présidée par le directeur régional de l'Equipement ;

en qualité de représentants du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement

- . le directeur régional de l'Equipement (titulaire) ou son représentant (suppléant)
- . le directeur régional du Travail des Transports (titulaire) ou son représentant (suppléant)
- . le chef du service transports (titulaire) ou son représentant (suppléant)

en qualité de représentants des associations de formation professionnelle

- . Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)

Titulaire

Mademoiselle Lydia RIO
(Madame Christine TEXIER)
(à titre alternatif – cf. article 5)

Suppléant

Monsieur James MOORE
Monsieur Olivier PETZOLD
(à titre alternatif – cf. article 5)

- . Association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans les transports et activités auxiliaires (PROMOTRANS)

Titulaire

Monsieur Axel BOSSHARD
Madame Marie-Claude DELAUNAY
(à titre alternatif – cf. article 5)

Suppléant

Monsieur Jean-Pierre GIRARD
Monsieur Bernard MASSAROTTI
(à titre alternatif – cf. article 5)

en qualité de représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises et loueurs de véhicules

- . Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

Titulaire

Suppléant

Madame Josiane PIJASSOU

Monsieur Patrick CHADOUTEAU

. Union nationale des organisations syndicales des transports (UNOSTRA)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Germinal CORDOBA

Monsieur Eric VALADE

. Fédération des entreprises de transport et logistique de France (TLF)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Gérard CHAPELLE

Monsieur Jean FOURTON

en qualité de représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes

. Fédération Nationale des transports Routiers (FNTV)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Alain SARRO
Monsieur Philippe PASCAL

Monsieur Jean-Louis LARRONDE
Monsieur Jean-Pierre BONNEFON

. Union nationale des organisations syndicales des transports (UNOSTRA)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Eric VALADE

Monsieur Frédéric VAN DER SCHUEREN

en qualité de représentants des organisations professionnelles de commissionnaires de transport

. Fédération des entreprises de transport et logistique de France (TLF)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Jean-Denis LASCoux
Monsieur Philippe LEBRUN
Monsieur Jean-Jacques TAJAN

Madame Françoise BOUCHON
Monsieur Jean-Paul FAVRE
Monsieur Baudouin THIRY

Article 2 - la commission se réunit, sur convocation du président, en formation tripartite : transport de marchandises-loueurs, transport de personnes, commissionnaires. Ne peuvent siéger que les seuls représentants des organisations professionnelles concernées par les dossiers devant être examinés.

Article 3 - Les fonctions de rapporteur auprès de la commission sont assurées par le chef du service transport.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'Équipement.

Article 4 - Les membres de la commission ainsi que toute personne appelée à participer à quelque titre que ce soit à l'instruction des dossiers et aux délibérations de la commission sont soumis à l'obligation du secret professionnel à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

Article 5 - Pour des raisons de parité dans la composition des collèges, Madame Christine TEXIER, représentant AFT et Madame Marie-Claude DELAUNAY, représentant PROMOTRANS alterneront leur présence à la commission.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 30 octobre 2006

Le Préfet de Région

Francis IDRAC



ARRETE DU 12 10 2006

RECONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DU SECTEUR SAUVEGARDE DE SAINT-EMILION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L313-1 à L313-3 R. 313.5 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1986 créant et délimitant le secteur sauvegardé de SAINT-EMILION,

Vu la lettre du président de la chambre d'agriculture du 15 septembre 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986, modifié le 14 mars 1990, modifié le 16 mars 2005, constituant la commission locale du secteur sauvegardé de SAINT-EMILION,

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-EMILION du 29 juin 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : la commission locale du Secteur Sauvegardé de SAINT-EMILION est reconstituée comme suit :

1. représentants élus de la commune de SAINT-EMILION :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------|
| - M. Jacques GOUDINEAU | : maire |
| - M. Bernard LAURET | : adjoint au maire |
| - Mme Renée MERIAS | : adjointe au maire |
| - M. Daniel DUPONTEIL | : adjoint au maire |
| - Mme Véronique BOURRIGAUD-LESIEUR | : conseillère municipale |
| - M. Stéphane BALGUERIE | : conseiller municipal |
| - Mme Céline BOUYER | : conseillère municipale |
| - Mme Joëlle MANUEL | : conseillère municipale |

2. représentants de l'Etat :

- la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
 - le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde,
- ou leurs représentants.
- autant que de besoin, les directeurs des autres services de l'Etat, ou leurs représentants

3. architecte chargé de l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur :

- M. Bernard WAGON.

4. personnes qualifiées en matière de sauvegarde et de mise en valeur des quartiers anciens :

- M. Jean-François CARILLE, président de l'association des Amis de SAINT-EMILION,

- Mme Mireille LUCU, présidente de la société d'Histoire et d'Archéologie de SAINT EMILION,
- M. Thierry MANONCOURT, propriétaire-viticulteur à SAINT-EMILION,
- M. François des LIGNERIS, propriétaire-viticulteur à SAINT-EMILION,
- M. Max PILOTTE, membre de la commission municipale d'urbanisme.

ARTICLE 2 : sont associés , avec voix consultative, aux travaux de la commission

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LIBOURNE,
 - le président de la Chambre de Métiers de la Gironde,
 - le président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,
- ou leurs représentants
- la commission entend, sur leur demande, les représentants des associations agréées et peut décider d'entendre toute personne qualifiée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace celui du 21 novembre 1986, modifié le 14 mars 1990 et modifié le 16 mars 2005.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde et le maire de Saint-Emilion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont mention sera faite dans le journal Sud-Ouest.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au maire de SAINT-EMILION,
- aux membres de la commission locale désignés aux articles 1 et 2,
- au ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer,
(Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction),
- au ministre de la Culture et de la Communication.

Fait à BORDEAUX, le 12 octobre 2006
POUR LE PREFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
François PENY



**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE**

PREFECTURE DES LANDES

Arrêté interpréfectoral du 11.10.2006

***ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE :
A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTOROUTE A63 À
2X3 VOIES ENTRE SALLES (GIRONDE) ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (LANDES),
COMPRENANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE SECTION D'AUTOROUTE PERMETTANT DE
RECTIFIER LES VIRAGES AU DROIT DE LABOUHEYRE (LANDES), À LA MISE EN COMPATIBILITÉ
DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES COMMUNES DE LABOUHEYRE, SOLFERINO,
LESPERON, CASTETS, HERM, MAGESCQ ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.***

**Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L 11-1 à L 11-7 inclus, L 23-1 et L 23-2, R 11-1 à R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 inclus,

VU le Code du domaine de l'Etat,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 122-1 à L 122-5 et R 122-1 à R 122-5,

VU le Code rural et notamment les articles L 112-2, L 112-3, L 123-24 à L 123-26, L 352-1, R 123-30 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-11, L 123-1 à L 123-16, L 124-4, L 124-6, L 220-1 à L 220-2, L 221-1 à L 221-3, R 122-1 à R 122-24,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs et le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de cette loi relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques, et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs,

Vu le décret du 12 janvier 1998 déclarant l'utilité publique des travaux de la mise aux normes autoroutières de la RN 10,

VU les pièces du dossier concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de l'autoroute A63 à 2x3 voies entre SALLES (Gironde) et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (Landes), comprenant la construction d'une nouvelle section d'autoroute permettant de rectifier les virages au droit de LABOUHEYRE (Landes), et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de LABOUHEYRE, SOLFERINO, LESPERON, CASTETS, HERM, MAGESCQ et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE,

VU la lettre du 12 juillet 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer chargeant le Préfet des Landes de coordonner l'organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'autoroute A 63 entre SALLES et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et d'en centraliser les résultats,

VU la décision du 7 août 2006 du Président du Tribunal Administratif de Pau désignant les membres de la commission d'enquête,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Gironde et des Landes,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} – Il sera procédé, du mercredi 15 novembre au jeudi 21 décembre 2006 inclus, à l'enquête publique conjointe préalable :

- ◆ à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de l'autoroute A63 à 2x3 voies entre SALLES (Gironde) et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (Landes), comprenant la construction d'une nouvelle section d'autoroute permettant de rectifier les virages au droit de LABOUHEYRE (Landes), sur le territoire des communes suivantes :
 - ✓ dans le département de la Gironde : BELIN-BELIET, SALLES, LUGOS,
 - ✓ dans le département des Landes : SAUGNACQ-ET-MURET, LIPOSTHEY, PISSOS, LUE, LABOUHEYRE, ESCOURCE, SOLFERINO, ONESSE-ET-LAHARIE, SINDERES, LESPERON, CASTETS, HERM, MAGESCQ, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
- ◆ à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de LABOUHEYRE, SOLFERINO, LESPERON, CASTETS, HERM, MAGESCQ et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE.

Article 2 - La commission d'enquête chargée de conduire l'enquête prescrite par l'article 1^{er} ci-dessus est constituée par :

Président :

Monsieur Michel DABADIE, Directeur départemental de l'Agence Nationale Pour l'Emploi en retraite,

Membres :

Monsieur Robert CANDEBAT, Ingénieur Principal – Service de l'équipement à la SNCF en retraite,
Monsieur Joseph FERLANDO, Major de gendarmerie en retraite,

En cas d'empêchement de Monsieur Michel DABADIE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Robert CANDEBAT, membre titulaire de la commission.

Suppléants :

Monsieur Alain STAGLIANO, Ingénieur des travaux publics et architecte urbaniste de l'Etat en retraite,
Monsieur Alain TARTINVILLE, Général de division 2^{ème} section.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par un des membres suppléants

Article 3 – Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture des Landes où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée pendant la durée de celle-ci à Monsieur le Président de la commission d'enquête « Autoroute A63 », Préfecture des Landes, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation (D.A.G.R.), 3^{ème} bureau, 40021 MONT DE MARSAN CEDEX.

Les observations figurant dans ces correspondances seront, dès réception, annexées au registre d'enquête ouvert par le Préfet des Landes. Le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

Le public pourra également consulter le dossier et consigner par écrit ses observations sur les registres ouverts à cet effet, chacun pour ce qui le concerne, par le Sous-Préfet d'Arcachon, le Sous-Préfet de Dax et les Maires des communes citées à l'article 3, dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

Département de la Gironde :

- ✓ Sous-Préfecture d'ARCACHON : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h
le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30
- ✓ Mairie de BELIN-BELIET : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h
le samedi de 9h à 11h30

- ✓ Mairie de SALLES : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
le samedi de 9h à 12h
- ✓ Mairie de LUGOS : les lundi et vendredi de 8h30 à 12h
les mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h
le mercredi de 8h30 à 10h et de 14h à 18h
le samedi de 9h à 12h

Département des Landes :

- ✓ Préfecture des Landes : du lundi au vendredi de 8h 30 à 11h 45 et de 13h à 16h
- ✓ Sous-Préfecture de DAX : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h15 à 16 h
- ✓ Mairie de SAUGNACQ-ET-MURET : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
- ✓ Mairie de LIPOSTHEY : du lundi au vendredi de 9h à 12h30
- ✓ Mairie de PISSOS : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
(16h30 le vendredi)
- ✓ Mairie de LUE : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h15
- ✓ Mairie de LABOUHEYRE : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h
- ✓ Mairie d'ESCOURCE : les mardi, jeudi et vendredi de 14h à 18h
le mercredi de 8h à 12h et de 14h à 18h
le samedi de 8h à 12h
- ✓ Mairie de SOLFERINO : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h à 12h et de 13h à 18h
- ✓ Mairie d'ONESSE-ET-LAHARIE : du lundi au vendredi de 9h à 17h
le samedi de 9h à 12h
- ✓ Mairie de SINDERES : les lundi, mardi, jeudi de 13h30 à 17h30
1 vendredi/2 de 13h30 à 16h
- ✓ Mairie de LESPERON : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h
le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- ✓ Mairie de CASTETS : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h
le mardi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30
- ✓ Mairie de HERM : du lundi au vendredi de 9h à 13h
le samedi de 9h à 12h
- ✓ Mairie de MAGESCQ : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h30 à 18h00
les mercredi et samedi de 9h à 12h
- ✓ Mairie de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h

Article 4 – Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera publié par voie d'affiche dans la préfecture, sous-préfectures et communes désignées dans l'article 3.

L'accomplissement de cette mesure de publicité par affichage sera certifié par le Préfet des Landes, les Sous-Préfets d'ARCACHON et de DAX et les Maires.

Les certificats d'affichage seront transmis, à l'issue de l'enquête, au Président de la commission, à la préfecture des Landes – Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, bureau de la circulation routière, 10 rue Victor Hugo, 40000 MONT DE MARSAN.

Le même avis sera affiché sur le terrain en des lieux situés au voisinage de l'aménagement projeté également quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête, cet avis au public sera publié par les soins du Préfet des Landes en caractères apparents dans les journaux suivant :

- ✓ Journaux nationaux : « Le Monde » et « Le Figaro »
- ✓ Journaux locaux : * département de la Gironde : « Sud-Ouest » et « La Vie Economique »
* département des Landes : « Sud-Ouest » et « les Annonces Landaises »

L'avis sera rappelé dans les journaux locaux dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article 5 – Au moins l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, aux lieux, jours et heures suivants :

Département de la Gironde :

- ✓ Mairie de BELIN-BELIET :
Vendredi 17/11/2006 de 9h à 12h
Jeudi 7/12/2006 de 14h30 à 17h30
- ✓ Mairie de SALLES :
Vendredi 17/11/2006 de 14h30 à 17h30
Jeudi 7/12/2006 de 9h à 12h

Département des Landes :

- ✓ Mairie de SAUGNACQ-ET-MURET :
Mardi 28/11/2006 de 14h30 à 17h30
- ✓ Mairie de LIPOSTHEY :
Mardi 28/11/2006 de 9h à 12h
- ✓ Mairie de PISSOS :
Jeudi 14/12/2006 de 14h30 à 17h30
- ✓ Mairie de LABOUHEYRE :
Mercredi 15/11/2006 de 9h à 12h
Jeudi 30/11/2006 de 9h à 12h
Jeudi 21/12/2006 de 14h30 à 17h30
- ✓ Mairie de SOLFERINO :
Mardi 5/12/2006 de 14h30 à 17h30
- ✓ Mairie de ONESSE-ET-LAHARIE :
Mardi 5/12/2006 de 9h à 12h
- ✓ Mairie de LESPERON :
Mercredi 15/11/2006 de 14h30 à 17h30
- ✓ Mairie de CASTETS :
Lundi 20/11/2006 de 9h à 12h
Jeudi 30/11/2006 de 14h30 à 17h30
Jeudi 21/12/2006 de 9h à 12h
- ✓ Mairie de HERM :
Jeudi 23/11/2006 de 9h à 12h
- ✓ Mairie de MAGESCQ :
Lundi 20/11/2006 de 14h30 à 17h30
Lundi 11/12/2006 de 9h à 12h
- ✓ Mairie de Saint-Geours-de-Maremne :
Jeudi 23/11/2006 de 14h30 à 17h30
Lundi 11/12/2006 de 14h30 à 17h30

Article 6 – A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête déposé à la préfecture des Landes sera clos et signé par le Préfet des Landes et transmis dans les vingt-quatre heures au Président de la commission d'enquête avec le dossier d'enquête et les documents annexés.

Les autres registres d'enquête seront clos et signés chacun pour ce qui le concerne par les Sous-Préfets d'Arcachon et de Dax, et les Maires des communes citées à l'article 3. Ils seront transmis dans les vingt-quatre heures au Président de la commission d'enquête à la préfecture des Landes (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 3^{ème} bureau, 40021 MONT DE MARSAN CEDEX) avec le dossier d'enquête et les documents annexés, ainsi qu'avec le certificat de publicité ou d'affichage visé à l'article 4.

Article 7 - A l'issue de l'enquête, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'elle jugera utile de consulter, la commission d'enquête transmettra l'ensemble des dossiers au Préfet des Landes (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 3^{ème} bureau, 40021, MONT-DE-MARSAN CEDEX) accompagné d'un rapport relatant le déroulement de l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées et son avis sur chacun des objets de l'enquête.

Article 8 – Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront déposés, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture des Landes, aux Sous-Préfectures d'ARCACHON et de DAX, ainsi que dans les communes mentionnées à l'article 3, où le public pourra en prendre connaissance.

Copie du rapport et des conclusions seront adressées au Président du Tribunal Administratif de Pau et au Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer (Direction Régionale de l'Equipement d'Aquitaine). Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant au Préfet des Landes (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 3^{ème} bureau, 40021 MONT DE MARSAN CEDEX), dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, et de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Direction
interdépartementale
des routes

Sud-Ouest

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les Sous-Préfets d'ARCACHON (33) et de DAX (40), les Directeurs départementaux de l'Equipement de la Gironde et des Landes et le Directeur régional de l'Equipement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et de la Gironde et dont une copie sera adressée :

Gironde

- Au Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer (Direction Régionale de l'Equipement d'Aquitaine),
au Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine,
aux Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Gironde et des Landes
au Président du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT DE MARSAN, le 11 octobre 2006

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

Le Préfet des Landes,
Ange MANCINI



Arrêté interpréfectoral du 30.10.2006

TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ À LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES SUD-OUEST DE SECTIONS DE ROUTES NATIONALES GÉRÉES PAR LA DDE DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES, PRÉFET DE
LA HAUTE-GARONNE
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
ET
LE PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, et notamment ses articles 2 à 7,

Vu le décret du 20 juillet 2006 portant nomination de M. André VIAU en qualité de préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de Haute-Garonne,

Vu le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Francis IDRAC en qualité de préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées Préfet de la Haute-Garonne, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 9 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne et de la Gironde,

A R R Ê T E N T

Article 1 : Transfert de responsabilité sur les sections du réseau routier national structurant du département de la Gironde

1-1 Le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le département de la Gironde, est constitué des sections de routes nationales et d'autoroutes résultant de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 et reprises au 1-2 du présent arrêté.

En application de l'article 7 du décret du 16 mars 2006 susvisé, ces sections de routes nationales et d'autoroutes, jusqu'à présent prises en charge par la direction départementale de l'Équipement, sont confiées à la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest, placée sous l'autorité du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Sud-Ouest:

1-2 Les sections de routes nationales et d'autoroutes concernées sont les suivantes :

Section 23 : la RN 524 pour la partie située entre Langon et le département des Landes.

Article 2 : Dates d'effet

2-1 Les missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 sus-visé, seront effectuées par la DIR Sud-Ouest, sous l'autorité du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur des itinéraires routiers à compter du :

15 novembre 2006 à 8 heures pour la mission prévue à l'article 3-1° : assurer l'entretien, l'exploitation et la gestion du domaine public routier national et du domaine privé de l'État qui s'y rattache. A ce titre elle assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de toute nature qui y contribuent ;

1er janvier 2007 pour la mission prévue à l'article 3-2° : assurer l'engagement des dépenses afférentes aux crédits qui lui sont délégués ;

1er janvier 2007 pour la mission prévue à l'article 3-3° : concourir au développement du réseau routier national à la demande des directions régionales de l'Équipement.

2-2 La mission prévue à l'article 4 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 sus-visé, en matière de police de la circulation et de gestion de crise, sera réalisée par la DIR Sud-Ouest sous l'autorité du préfet de la Gironde à compter du 15 novembre 2006.

2-3 La mission prévue à l'article 5 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 sus-visé, en matière de gestion de crise zonale sera réalisée par la DIR Sud-Ouest sous l'autorité du préfet délégué pour la sécurité et la défense pour la zone Sud-Ouest, à compter du 15 novembre 2006.

2-4 Pour la période du 15 novembre 2006 au 31 décembre 2006, le directeur interdépartemental des routes pourra déléguer au directeur départemental de l'Équipement de la Gironde, par convention de délégation de gestion entre les deux

services, certaines missions administratives pour l'exécution du budget opérationnel du programme entretien du réseau routier national ou du budget opérationnel du programme sécurité routière (information des usagers).

Article 3 : Application

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,
M. le directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et de la Gironde.

Article 4 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M le Préfet délégué pour la sécurité et la défense pour la zone Sud-Ouest,
M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
M. le colonel, chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
M. le directeur régional de l'équipement Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 30 octobre 2006
Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
André VIAU

Le Préfet de la Gironde,

Francis IDRAC



Arrêté du 30.10.2006

***DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL ET
REMISE AU SERVICE DES DOMAINES POUR ALIÉNATION D'UNE
PARCELLE DE TERRAIN À LANGON ROUTE NATIONALE 524***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement du 16 octobre 2006,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclassée du domaine public routier national et remise au service des domaines pour aliénation la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de LANGON, cadastrée section C n° 673 d'une contenance de 1a 57ca figurée en jaune sur l'extrait de plan cadastral informatisé au 1/1000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le directeur départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

Nota – Le plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de la Gironde, Cité administrative, BP 90, 33090 Bordeaux cedex ou à la Préfecture de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux cedex



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 30 10 2006

COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS
CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE LA VOIE LATÉRALE
BORDANT L'AUTOROUTE A 660

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret du 21 août 1969, déclarant d'utilité publique au profit de l'Etat les travaux nécessaires à la construction de la première étape de la section de l'autoroute A660 (Bordeaux/Arcachon) comprise entre la rocade périphérique et Arcachon ,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 123-3 et R 123-2,
VU le décret n° 90-739 du 14 août 1990 modifiant l'article R 123-2 du Code de la Voirie Routière,
VU le Code du Domaine de l'Etat,
VU la délibération du Conseil Municipal de GUJAN-MESTRAS en date du 18 septembre 2006,
VU le rapport en date 16 octobre 2006 du Directeur Départemental de l'Equipement,
VU le plan de localisation au 30000^{ème},
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La voie latérale longeant l'autoroute A660 sur le territoire de la commune de GUJAN-MESTRAS acquise par l'Etat pour le rétablissement des communications suite à la construction de l'autoroute A660 entre la rocade périphérique de Bordeaux et Arcachon, telle que portée sur le plan de localisation de la voie au 30000ème annexé au présent arrêté, est incorporée dans le domaine public communal pour une longueur de 4650 ml.

ARTICLE 2 - Le transfert de domanialité porte sur les tronçons suivants :

Le tronçon situé entre la limite de la commune du Teich et l'allée Charles Perrault, d'une longueur de 1520 m environ et d'une largeur de 5,20m environ allant du pied du talus à la limite des propriétés privées, dénommé Route des Sports

Le tronçon situé entre l'allée Marc Combecave et la Route des Lacs, d'une longueur de 2280 m environ et d'une largeur de 5,50m environ allant du pied du talus à la limite des propriétés privées, dénommé Route du Lac de la Magdeleine

Le tronçon situé entre la Route des Lacs (route départementale 652) et la limite de la commune de La Teste de Buch, d'une longueur de 850 m environ et d'une largeur de 5m environ allant du pied du talus à la limite des propriétés privées

ARTICLE 3 - Le classement de la voie latérale à l'autoroute A660 dans la voirie communale de la commune de GUJAN-MESTRAS prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
- M. le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer (Direction des Routes)

- M. le Directeur du C.E.T.E. Sud-Ouest
 - M. le Directeur du S.E.T.R.A.
 - M. le Directeur des Services Fiscaux
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
 - M. le Maire de GUJAN-MESTRAS
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

